

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada

(Le français suit)

JUDGMENTS TO BE RENDERED IN LEAVE APPLICATIONS

March 13, 2023

For immediate release

OTTAWA – The Supreme Court of Canada announced today that judgment in the following leave applications will be delivered at 9:45 a.m. EDT on Thursday, March 16, 2023. This list is subject to change.

PROCHAINS JUGEMENTS SUR DEMANDES D'AUTORISATION

Le 13 mars 2023

Pour diffusion immédiate

OTTAWA – La Cour suprême du Canada annonce que jugement sera rendu dans les demandes d'autorisation suivantes le jeudi 16 mars 2023, à 9 h 45 HAE. Cette liste est sujette à modifications.

-
1. *Frederic Hakizimana, et al. v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness), et al.* (F.C.) (Civil) (By Leave) ([40159](#))
 2. *Rath & Company, et al. v. Tallcree First Nation* (Alta.) (Civil) (By Leave) ([40312](#))
 3. *Iris Technologies Inc. v. Attorney General of Canada* (F.C.) (Civil) (By Leave) ([40346](#))
 4. *Silverio Pereira v. Aviva General Insurance Company* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([40413](#))
 5. *Chang Jacques v. Rona Inc.* (B.C.) (Civil) (By Leave) ([40495](#))
 6. *Société Radio-Canada, et al. c. Sa Majesté le Roi, et al.* (Qc) (Criminelle) (Autorisation) ([40371](#))
 7. *Nancy Kelly v. His Majesty the King* (N.B.) (Criminal) (By Leave) ([40444](#))
 8. *Dellan McMorris v. His Majesty the King* (Ont.) (Criminal) (By Leave) ([40464](#))
 9. *Diana Hordo, et al. v. Arnold H. Zweig* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([40251](#))
 10. *Location Jean Miller inc., et al. c. Comité des citoyens pour la sauvegarde de notre qualité de vie (Val-David), et al.* (Qc) (Civile) (Autorisation) ([40274](#))
 11. *Paul Bouchard c. Comité des citoyens pour la sauvegarde de notre qualité de vie (Val-David), et al.* (Qc) (Civile) (Autorisation) ([40275](#))
 12. *Prairies Tubulars (2015) Inc. v. Canada Border Services Agency, et al.* (F.C.) (Civil) (By Leave) ([40334](#))
 13. *Neil E. Thomson v. His Majesty the King in Right of British Columbia, et al.* (B.C.) (Civil) (By Leave) ([40347](#))
 14. *Zoran Fotak v. Carmela Maria Capone* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([40352](#))

15. *Jenny Tang v. Human Rights Tribunal of Ontario, et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([40366](#))
16. *Geneviève Groleau, et al. c. Procureur général du Québec* (Qc.) (Civile) (Autorisation) ([40264](#))
17. *Krista Pinksen v. Roger Rampersad, et al.* (Alta.) (Civil) (By Leave) ([40301](#))
18. *Estate of Pasquale Paletta v. His Majesty the King* (F.C.) (Civil) (By Leave) ([40325](#))
19. *Cynthia Rebecca Delores LeRoy v. Century Services Corp.* (B.C.) (Civil) (By Leave) ([40369](#))
20. *Chang Jacques v. Jennifer Muir* (B.C.) (Civil) (By Leave) ([40496](#))
21. *George Gordon First Nation and the Chief and Council of the George Gordon First Nation Comprised of Chief Glen Pratt and Councillors John McNab, Bonny Gordon, Donna Anderson, Hugh Pratt, Dennis Hunter, Bryan A. McNabb, et al. v. His Majesty the King in Right of Saskatchewan, et al.* (Sask.) (Civil) (By Leave) ([40184](#))
22. *City of St. John's v. Wallace Lynch, Willis Lynch, et al.* (N.L.) (Civil) (By Leave) ([40302](#))
23. *Luc Vaillancourt, et al. c. Sa Majesté le Roi, et al.* (Qc) (Criminelle) (Autorisation) ([40290](#))
24. *Shawntez Downey v. His Majesty the King* (N.S.) (Criminal) (By Leave) ([40440](#))
25. *Daniel Downey v. His Majesty the King* (N.S.) (Criminal) (By Leave) ([40487](#))
26. *P.V. c. C.P.* (Qc) (Civile) (Autorisation) ([40205](#))
27. *Lise Fortin c. Mazda Canada inc.* (Qc) (Civile) (Autorisation) ([40300](#))
28. *Amanda Hussey v. Bell Mobility Inc.* (F.C.) (Civil) (By Leave) ([40338](#))
29. *Eurobank Ergasias S.A. v. Bombardier inc., et al.* (Que.) (Civil) (By Leave) ([40350](#))
30. *York Region District School Board v. Elementary Teachers' Federation of Ontario* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([40360](#))
31. *Douglas J. Kuny v. Pullan Kammerloch Frohlinger, et al.* (Man.) (Civil) (By Leave) ([40361](#))
32. *Jason Swist, et al. v. MEG Energy Corporation* (F.C.) (Civil) (By Leave) ([40363](#))
33. *Michael E. Heller c. Autorité des marchés financiers* (Qc) (Criminelle) (Autorisation) ([40236](#))
34. *F. H. v. His Majesty the King* (Que.) (Criminal) (By Leave) ([40441](#))
35. *Amit Arora v. Canadian National Railway, et al.* (B.C.) (Civil) (By Leave) ([40320](#))
36. *Debra Selkirk, et al. v. Trillium Gift of Life Network, et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([40364](#))
37. *St. Benedict Catholic Secondary School Trust v. His Majesty the King* (F.C.) (Civil) (By Leave) ([40386](#))

40159 **Frederic Hakizimana v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)**
- and between -
Marie Rose Niyonzima v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)
(F.C.) (Civil) (By Leave)

Immigration — Judicial review — Convention refugees — Permanent residents — Whether persons are ineligible for refugee protection under s. 101(1)(d) of the *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27 if they

have obtained refugee status in another country, even if they have a well-founded fear of persecution in that country — Whether the granting of permanent residency renders moot an application for refugee protection.

Frederic Hakizimana and Marie Rose Niyonzima are citizens of Burundi and members of the Tutsi minority. Fleeing Burundi in fear for their lives, they were granted refugee status in Uganda, where they continued to face persecution at the hands of Burundian militias. Canada Border Services Agency determined they were ineligible for refugee status under s. 101(1)(d) of the *Immigration and Refugee Protection Act* because they had been recognized as Convention refugees by a country other than Canada (Uganda) and could be sent or returned to that country.

The Federal Court dismissed the application for judicial review, holding that CBSA's conclusion that the applicants are ineligible for refugee protection was not unreasonable and that the officer did not treat the applicants unfairly. The court certified a question for appeal.

The Federal Court of Appeal heard the appeal. With the subsequent granting of the applicants' permanent residency on humanitarian and compassionate grounds, the court decided the matter had become moot, and dismissed the appeal on that basis, stating that the principles governing the doctrine of mootness did not militate in favour of exercising its discretion to decide the appeal on its merits.

January 17, 2020 Federal Court (O'Reilly J.) 2020 FC 63 ; IMM-6388-18	Application for judicial review dismissed; question certified for appeal
--	--

February 23, 2022 Federal Court of Appeal (Webb, Mactavish, LeBlanc JJ.A.) 2022 FCA 33 ; A-159-20	Appeal dismissed
--	------------------

April 25, 2022 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed
---	---------------------------------------

40159 Frederic Hakizimana c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)
- et entre -
Marie Rose Niyonzima c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)
(C.F.) (Civile) (Sur autorisation)

Immigration — Contrôle judiciaire — Réfugiés au sens de la Convention — Résidents permanents — La demande d'asile est-elle irrecevable en vertu de l'al. 101(1)d) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, c. 27, si les demandeurs ont déjà obtenu le statut de réfugiés dans un autre pays, même s'ils craignent avec raison d'être persécutés dans ce pays? — L'octroi du statut de résident permanent rend-il théorique une demande d'asile?

Frederic Hakizimana et Marie Rose Niyonzima sont des citoyens du Burundi qui appartiennent à la minorité tutsie. Craignant pour leur vie, ils se sont enfuis du Burundi et ont obtenu l'asile en Ouganda, où ils ont continué à être persécutés par la milice burundaise. L'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) a conclu que leur demande d'asile était irrecevable en vertu de l'al. 101(1)d) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* parce qu'ils avaient été reconnus comme étant des réfugiés au sens de la Convention par un pays autre que le Canada (soit, l'Ouganda) et pouvaient être renvoyés vers ce pays.

La Cour fédérale a rejeté la demande de contrôle judiciaire, statuant que la conclusion de l'ASFC à savoir que leur demande d'asile était irrecevable n'était pas déraisonnable et que l'agent n'avait pas traité les demandeurs de façon inéquitable. La Cour fédérale a certifié une question à être tranchée en appel.

La Cour d'appel fédérale a entendu l'appel. La demande de résidence permanente des demandeurs ayant subséquemment été accordée pour des motifs d'ordre humanitaire, la Cour d'appel fédérale a jugé que l'affaire était

devenue théorique, et a rejeté l'appel sur ce fondement, déclarant que les principes gouvernant la doctrine du caractère théorique ne militaient pas en faveur de l'exercice de son pouvoir discrétionnaire de trancher l'appel sur le fond.

17 janvier 2020
Cour fédérale
(juge O'Reilly)
[2020 CF 63](#); IMM-6388-18

La demande de contrôle judiciaire est rejetée; une question à être tranchée en appel est certifiée.

23 février 2022
Cour d'appel fédérale
(juges Webb, Mactavish, LeBlanc)
[2022 FCA 33](#); A-159-20

L'appel est rejeté.

25 avril 2022
Cour suprême du Canada

La demande d'autorisation d'appel est présentée.

40312 Rath & Company, Jeffrey R. W. Rath v. Tallcree First Nation
(Alta.) (Civil) (By Leave)

Contracts — Contract for legal services — Contingency fees — Review of contingency fee agreements — Proper method for review of contingency fee agreement by court — Appropriate balance between access to justice, freedom of contract, certainty of contractual relations, and maintenance of public confidence in the legal system.

Tallcree First Nation, one of the signatories to Treaty 8, had one of a group of treaty claims stemming from promises made in Treaty 8. Tallcree First Nation's claim was accepted by the Minister in August 2013 and placed under assessment. The settlement that was ultimately achieved was based on that claim. In October 2014, Tallcree First Nation became dissatisfied with its counsel's failure to communicate with it about the progress of the claim. It approached Rath & Company, which agreed to take it on a contingency basis. Tallcree First Nation did not receive independent advice about the contents of the contingency fee agreement and made no attempt to negotiate the compensation to be paid before it was signed. The compensation agreement provided that Rath & Company would receive a fee of between 20 and 35 per cent of the settlement amount, depending on when the matter was resolved. Shortly thereafter, the government changed, and the resolution of treaty claims became a governmental priority. Mr. Rath issued a statement of claim on Tallcree First Nation's behalf in December 2014. He also entered into high level political conversations. In August 2016, Tallcree First Nation's agricultural claim was accepted for negotiation, and Canada offered to settle for \$57.6 million in February 2017. The offer, which was consistent with the offers made to the other signatories of Treaty 8, was accepted and ratified in July 2017. Tallcree First Nation then sought review of the contingency agreement. The Review Officer upheld the contingency fee agreement, which resulted in a \$11.5 million fee (20 per cent of the settlement amount).

The chambers judge revoked Review Officer's decision and substituted a fee of \$3 million. The Court of Appeal allowed the appeals, but upheld the Court of Appeal's \$3 million fee.

October 8, 2020
Court of Queen's Bench of Alberta
(Lee J.)
[2020 ABQB 592](#) and [2021 ABQB 234](#)

Review Officer's decision revoked and substituted with award of \$3 million

May 11, 2022
Court of Appeal of Alberta (Edmonton)
(Slatter, Feehan, Wakeling JJ.A.)
[2022 ABCA 174](#)

Appeals dismissed

August 8, 2022
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

40312 Rath & Company, Jeffrey R. W. Rath c. Première Nation de Tallcree
(Alb.) (Civile) (Sur autorisation)

Contrats — Contrat de prestation de services juridiques — Honoraires conditionnels — Examen de l’entente relative aux honoraires conditionnels — Méthode d’examen de l’entente relative aux honoraires conditionnels qu’il convient d’adopter par le tribunal — Juste équilibre entre l’accès à la justice, la liberté contractuelle, la certitude des liens contractuels et le maintien de la confiance du public dans le système de justice.

La Première Nation de Tallcree, une des signataires du Traité n° 8, faisait valoir une des revendications de droits issus de traités d’un groupe de revendications découlant de promesses faites en vertu du Traité n° 8. La revendication de la Première Nation de Tallcree a été acceptée par le ministre en août 2013 et a fait l’objet d’un examen. Le règlement qui a été conclu en définitive était fondé sur cette revendication. En octobre 2014, la Première Nation de Tallcree est devenue insatisfaite du défaut par son avocat de communiquer avec elle relativement à l’avancement de sa revendication. Elle a approché Rath & Company, qui a accepté le mandat sur une base d’honoraires conditionnels. La Première Nation de Tallcree n’a pas obtenu des conseils indépendants concernant le contenu de l’entente relative aux honoraires conditionnels et n’a pas tenté de négocier la rémunération à être versée avant de signer l’entente. L’entente de rémunération prévoyait que Rath & Company recevrait des honoraires s’échelonnant entre 20 et 35 pour cent du montant du règlement, en fonction de la date à laquelle l’affaire serait réglée. Peu de temps après, il y a eu un changement de gouvernement et le règlement de revendications de droits issus de traités est devenu une priorité du gouvernement. Monsieur Rath a produit une déclaration au nom de la Première Nation de Tallcree en décembre 2014. Il a également pris part à des discussions politiques de haut niveau. En août 2016, la revendication de la Première Nation de Tallcree portant sur l’agriculture a été acceptée dans le cadre de négociations, et le Canada a offert de régler l’affaire pour la somme de 57,6 millions de dollars en février 2017. L’offre, qui était compatible avec les offres présentées aux autres signataires du Traité n° 8, a été acceptée et ratifiée en juillet 2017. La Première Nation de Tallcree a par la suite demandé l’examen de l’entente relative aux honoraires conditionnels. L’agent de révision a confirmé l’entente relative aux honoraires conditionnels, ce qui a donné lieu à une somme de 11,5 millions de dollars à titre d’honoraires (soit, 20 pour cent du montant du règlement).

Le juge siégeant en son cabinet a révoqué la décision de l’agent de révision et y a substitué la somme de 3 millions de dollars en fait d’honoraires. La Cour d’appel a accueilli les appels, mais a confirmé les honoraires de 3 millions de dollars.

8 octobre 2020
Cour du Banc de la Reine de l’Alberta
(juge Lee)
[2020 ABQB 592](#) et [2021 ABQB 234](#)

La décision de l’agent de révision est révoquée et l’octroi de 3 millions de dollars y est substitué.

11 mai 2022
Cour d’appel de l’Alberta (Edmonton)
(juges Slatter, Feehan, Wakeling)
[2022 ABCA 174](#)

Les appels sont rejetés.

8 août 2022
Cour suprême du Canada

La demande d’autorisation d’appel est présentée.

40346 Iris Technologies Inc. v. Attorney General of Canada
(F.C.) (Civil) (By Leave)

Courts — Jurisdiction — What, if any, court has authority and jurisdiction to review the conduct of the Minister of National Revenue — If the only jurisdiction to review the conduct of the Minister is in the determination of the correctness of the assessment of tax in the Tax Court of Canada, who supervises the Minister?

Iris Technologies Inc. was audited and assessed by the Minister of National Revenue under the *Excise Tax Act*, R.S.C. 1985, c. E-15. It filed a Notice of Application for Judicial Review in the Federal Court seeking declarations that it was denied procedural fairness, there was no evidentiary foundation to issue an assessment, and the assessments were issued for an improper purpose. A Prothonotary dismissed a motion by the Minister of National Revenue to strike the application for judicial review. The Federal Court dismissed a motion of appeal. The Federal Court of Appeal allowed an appeal and struck the application for judicial review.

January 21, 2021
Federal Court
(Prothonotary Aalto)

Motion to strike application for judicial review dismissed

June 11, 2021
Federal Court
(McDonald J.)
[2021 FC 597](#)

Motion appealing dismissal of motion dismissed

June 2, 2022
Federal Court of Appeal
(Stratas, Rennie, Laskin JJ.A.)
[2022 FCA 101](#); A-175-21

Appeal allowed, application struck

September 1, 2022
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

40346 Iris Technologies Inc. c. Procureur général du Canada
(C.F.) (Civile) (Sur autorisation)

Tribunaux — Compétence — Lequel, s’il en est, des tribunaux a le pouvoir et la compétence de contrôler la conduite du ministre du Revenu national ? — Si la compétence pour contrôler la conduite du ministre peut uniquement être exercée dans le cadre de la détermination du bien-fondé de la cotisation établie pour l’impôt devant la Cour canadienne de l’impôt, qui assume la supervision du ministre ?

Iris Technologies Inc. a fait l’objet d’une vérification et d’une cotisation par le ministre du Revenu national au titre de la *Loi sur la taxe d’accise*, L.R.C. 1985, ch. E-15. Elle a déposé un avis de demande de contrôle judiciaire auprès de la Cour fédérale, sollicitant des jugements déclaratoires portant qu’elle avait été privée de son droit à l’équité procédurale, qu’aucun élément de preuve ne permettait d’établir une cotisation, et que les cotisations ont été établies dans un but illégitime. Un protonotaire a rejeté la requête du ministre du Revenu national visant la radiation de la demande de contrôle judiciaire. La Cour fédérale a rejeté la requête d’appel. La Cour d’appel fédérale a accueilli l’appel et a radié la demande de contrôle judiciaire.

21 janvier 2021
Cour fédérale
(protonotaire Aalto)

La requête en radiation de la demande de contrôle judiciaire est rejetée.

11 juin 2021
Cour fédérale
(juge McDonald)
[2021 CF 597](#)

La requête en appel du rejet de la requête est rejetée.

2 juin 2022
Cour d’appel fédérale
(juges Stratas, Rennie, Laskin)
[2022 CAF 101](#); A-175-21

L’appel est accueilli, la demande est radiée.

40413 Silverio Pereira v. Aviva General Insurance Company
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Insurance — Motor vehicle accident — Denial of entitlement to benefits — Statutory pre-requisites for coverage — Administrative law — Boards and tribunals — Licence Appeal Tribunal — Standard of review — Procedure — Natural justice — Applicant injured in motor vehicle accident and seeking reimbursement for medical treatment services for injuries — Expenses incurred prior to submitting proposed treatment plans to insurer for approval — Insurer denying entitlement to benefits — Adjudicator dismissing applicant's motion to add issues to hearing and ruling applicant not entitled to reimbursement for expenses — Adjudicator dismissing request for reconsideration of decision — Courts upholding adjudicator's decisions — Whether insurers should be permitted to issue insufficient notices of denial of insurance benefits or payments — Whether judicial review of insurer's duty of notice should be mandatory — Whether to owe deference to procedural decisions that deprive insured opportunity to present case fully and fairly — Whether deferral of hearing of motion to add issues was breach of procedural fairness — Whether adjudicating tribunal should be permitted to intervene in appeal of decisions — *Insurance Act*, R.S.O. 1990, c. I.8, s. 280 — *Statutory Accident Benefits Schedule – Effective September 1, 2010*, O. Reg. 34/10, s. 38 — *Licence Appeal Tribunal Act*, 1999, S.O. 1999, c. 12, Sched. G, s. 11.

The applicant, Silverio Pereira, was injured in a 2015 motor vehicle accident, and sought benefits from his insurer, the respondent, Aviva General Insurance Company (“Aviva”). Mr. Pereira submitted to Aviva two chiropractic treatment plans for his injuries, for which he had already incurred expenses; Aviva denied coverage for both plans. Mr. Pereira then applied to the intervener, Ontario's Licence Appeal Tribunal (“LAT”), for adjudication and resolution of the dispute, seeking an order that he was entitled to such services. A written hearing was scheduled for July 13, 2020, with submissions due by July 6. After Aviva had served and filed its responding submissions, Mr. Pereira brought a motion to add new claims to the dispute and the hearing. The adjudicator ordered the motion to be heard at the same time as the hearing on the issues.

The LAT adjudicator dismissed Mr. Pereira's motion to add new issues to the hearing, and dismissed Mr. Pereira's application for relief. The same adjudicator then dismissed his request for reconsideration. A panel of the Divisional Court of the Superior Court of Justice unanimously dismissed Mr. Pereira's appeal from the reconsideration decision and from the original decision refusing him relief. The Court of Appeal refused Mr. Pereira leave to appeal.

November 3, 2020
Licence Appeal Tribunal
(Adjudicator Boyce)
[2020 ONLAT 19-010861-AABS](#)

Mr. Pereira not entitled to payment for two chiropractic treatment plans;
Mr. Pereira's motion to add issues to dispute — dismissed

May 17, 2021
Licence Appeal Tribunal
(Adjudicator Boyce)
2021 ONLAT 19-010861/AABS
(reconsideration decision) (unreported)

Mr. Pereira's request for reconsideration — dismissed

January 31, 2022
Ontario Superior Court of Justice (Div. Court)
(Sachs, Stewart and Mew JJ.)
[2022 ONSC 688](#)

Mr. Pereira's appeal — dismissed

August 16, 2022
Court of Appeal for Ontario
(Doherty, Favreau and Copeland JJ.A.)
Court File Number M53219
(unreported)

Mr. Pereira's motion for leave to appeal — refused

40413 Silverio Pereira c. Aviva, Compagnie d'Assurance Générale
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Assurances — Accident automobile — Refus d'accorder des prestations — Conditions préalables légales quant à la couverture — Droit administratif — Organismes et tribunaux administratifs — Tribunal d'appel en matière de permis — Norme de contrôle — Procédure — Justice naturelle — Le demandeur, qui a été blessé dans un accident automobile, demande le remboursement des services de traitements médicaux relativement à ses blessures — Les dépenses ont été engagées avant de soumettre les plans de traitement proposé à l'assureur aux fins d'approbation — L'assureur refuse d'accorder des prestations — L'arbitre a rejeté la requête du demandeur en vue d'ajouter des questions à trancher lors de l'audience et a conclu que le demandeur n'avait pas droit au remboursement de ses dépenses — L'arbitre a rejeté la demande de réexamen de la décision — Les tribunaux judiciaires ont confirmé les décisions de l'arbitre — Devrait-on permettre aux assureurs de livrer des avis insuffisants de refus de prestations ou de paiements ? — Le contrôle judiciaire de l'obligation pour l'assureur d'informer devrait-il être obligatoire ? — Les décisions de nature procédurale qui privent les assurés de l'occasion de plaider leur cause à fond et de façon équitable commandent-elles la déférence ? — Le report de l'audience de la requête visant l'ajout de questions constituait-il une atteinte à l'équité procédurale ? — Le tribunal administratif saisi du litige devrait-il pouvoir intervenir dans le cadre de l'appel des décisions ? — *Loi sur les assurances*, L.R.O. 1990, c. I.8, art. 280 — *Annexe sur les indemnités d'accident légales — en vigueur le 1^{er} septembre 2010*, Règl. de l'Ont. 34/10, art. 38 — *Loi de 1999 sur le tribunal d'appel en matière de permis*, L.O. 1999, c. 12, ann. G, art. 11.

Le demandeur, Silverio Pereira, a été blessé en 2015 dans un accident automobile, et a demandé des prestations de son assureur, l'intimée, Aviva, Compagnie d'Assurance Générale (« Aviva »). Monsieur Pereira a soumis à Aviva deux plans de traitement chiropratique relativement à ses blessures, pour lesquels des dépenses avaient déjà été engagées; Aviva a refusé de l'indemniser pour ce qui est des deux plans. Monsieur Pereira a par la suite présenté une demande à l'intervenant, le Tribunal d'appel en matière de permis de l'Ontario (« TAMP »), pour qu'il tranche et règle le litige, sollicitant une ordonnance portant qu'il avait droit à de tels services. Une audience par voie d'observations écrites a été fixée en date du 13 juillet 2020, dans le cadre de laquelle les observations devaient être soumises au plus tard le 6 juillet. Après que Aviva eu signifié et déposé ses observations présentées en réponse, M. Pereira a présenté une requête visant l'ajout de nouvelles réclamations à être tranchées dans le cadre du litige et de l'audience. L'arbitre a ordonné que la requête soit entendue en même temps que l'audience sur les questions en litige.

L'arbitre du TAMP a rejeté la requête de M. Pereira en vue d'ajouter de nouvelles questions à trancher lors de l'audience, et a également rejeté la demande de réparation de ce dernier. Le même arbitre a ensuite rejeté sa demande de réexamen. Une formation de juges de la Cour divisionnaire de la Cour supérieure de justice a rejeté, à l'unanimité, l'appel formé par M. Pereira contre la décision de réexamen et contre la décision initiale lui refusant une réparation. La Cour d'appel a rejeté la demande d'autorisation d'appel de M. Pereira.

3 novembre 2020
Tribunal d'appel en matière de permis
(M. Boyce, arbitre)
[2020 ONLAT 19-010861-AABS](#)

Monsieur Pereira n'a pas droit au paiement relativement à deux plans de traitement chiropratique; la requête de M. Pereira visant l'ajout de questions en litige est rejetée.

17 mai 2021
Tribunal d'appel en matière de permis
(M. Boyce, arbitre)
2021 ONLAT 19-010861/AABS
(décision de réexamen) (non publié)

La demande de réexamen de M. Pereira est rejetée.

31 janvier 2022
Cour supérieure de justice de l'Ontario

L'appel de M. Pereira est rejeté.

(Cour divisionnaire)
(juges Sachs, Stewart et Mew)
[2022 ONSC 688](#)

16 août 2022
Cour d'appel de l'Ontario
(juges Doherty, Favreau et Copeland)
Numéro de dossier de la Cour : M53219
(non publié)

La requête en autorisation d'appel de M. Pereira est rejetée.

12 octobre 2022
Cour suprême du Canada

La demande d'autorisation d'appel est présentée.

40495 Chang Jacques v. Rona Inc.
(B.C.) (Civil) (By Leave)

Civil Procedure — Abuse of Process — Vexatious litigant — Whether lower courts erred in prohibiting the applicant from filing further documents in any way connected with the subject matter of the proceeding

Following two unsuccessful Provincial Court proceedings against the respondent Rona Inc., applicant Chang Jacques commenced a proceeding by way of a petition in the Supreme Court of British Columbia. The petition sought relief similar to that which had been sought in the Provincial Court. Rona applied to have Ms. Jacques' petition struck, and the application was granted. Ms. Jacques was declared a vexatious litigant, and prohibited from commencing legal proceedings against Rona in either the Provincial or Supreme Court without leave.

After filing a number of subsequent, unsuccessful applications in the Supreme Court, Ms. Jacques filed a requisition to have the order declaring her a vexatious litigant set aside. The court dismissed the application and issued an order prohibiting Ms. Jacques from filing further documents in any way connected with the subject matter of the proceeding. The Court of Appeal for British Columbia dismissed Ms. Jacques' appeal.

January 15, 2019
Supreme Court of British Columbia
(Warren J.)
[2019 BCSC 2459](#); S207804

Application granted, petition struck; petitioner declared a vexatious litigant

August 27, 2020
Supreme Court of British Columbia
(Verhoeven J.)
[2020 BCSC 1262](#); S207804

Application to set aside the order of Warren J. dismissed

January 21, 2021
Court of Appeal for British Columbia (Vancouver)
(Bauman C.J., Fitch and Griffin JJ.A.)
[2021 BCCA 37](#); CA47033

Appeal dismissed

May 5, 2021
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

40495 Chang Jacques c. Rona Inc.
(C.-B.) (Civile) (Sur autorisation)

Procédure civile — Abus de procédure — Plaideur quérulent — Les tribunaux d’instances inférieures ont-ils fait erreur en interdisant à la demanderesse de déposer d’autres documents liés de quelque manière à l’objet de l’instance ?

Après avoir échoué dans le cadre de deux instances contre l’intimée Rona Inc. devant la Cour provinciale, la demanderesse, Chang Jacques, a intenté une instance par voie de requête à la Cour suprême de la Colombie-Britannique. Dans sa requête, elle sollicitait une réparation semblable à celle qu’elle avait déjà cherché à obtenir devant la Cour provinciale. Rona a présenté une demande en radiation de la requête de Mme Jacques, et sa demande a été accueillie. Mme Jacques a été déclarée plaideuse quérulente et on lui a interdit d’intenter des actions en justice contre Rona devant la Cour provinciale et la Cour suprême de la Colombie-Britannique sans en obtenir l’autorisation.

Après avoir subséquemment déposé plusieurs demandes ayant échoué devant la Cour suprême de la Colombie-Britannique, Mme Jacques a déposé une demande en vue d’annuler l’ordonnance la déclarant plaideuse quérulente. La Cour suprême de la Colombie-Britannique a rejeté la demande et a rendu une ordonnance interdisant à Mme Jacques de déposer d’autres documents liés de quelque manière à l’objet de l’instance. La Cour d’appel de la Colombie-Britannique a rejeté l’appel interjeté par Mme Jacques.

15 janvier 2019
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(juge Warren)
[2019 BCSC 2459](#); S207804

La demande est accueillie, la requête est radiée; la demanderesse est déclarée comme étant plaideuse quérulente.

27 août 2020
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(juge Verhoeven)
[2020 BCSC 1262](#); S207804

La demande en annulation de l’ordonnance de la juge Warren est rejetée.

21 janvier 2021
Cour d’appel de la Colombie-Britannique (Vancouver)
(juge en chef Bauman, et juges Fitch et Griffin)
[2021 BCCA 37](#); CA47033

L’appel est rejeté.

5 mai 2021
Cour suprême du Canada

La demande d’autorisation d’appel est présentée.

40371 Canadian Broadcasting Corporation/Société Radio-Canada, La Presse inc., Coopérative nationale de l’information indépendante (CN21), Montreal Gazette, a division of Postmedia Network Inc., Canadian Press Enterprises Inc. v. His Majesty the King, Named Person - and between - Attorney General of Quebec v. Named Person, His Majesty the King - and - Canadian Broadcasting Corporation/Société Radio-Canada, La Presse inc., Coopérative nationale de l’information indépendante (CN21), Montreal Gazette, a division of Postmedia Network Inc., Canadian Press Enterprises Inc., MediaQMI Inc., Groupe TVA Inc., Lucie Rondeau, in her capacity as Chief Judge of the Court of Québec (Que.) (Criminal) (By Leave)

(PUBLICATION BAN IN CASE) (SEALING ORDER) (CERTAIN INFORMATION NOT AVAILABLE TO THE PUBLIC)

Criminal law — Procedure — Informer privilege — Order that proceedings be held *in camera* and sealing order — Whether trial judge can proceed outside justice system, completely and totally *in camera*, without putting together record or revealing very existence of court proceedings, contrary to open court principle protected by s. 2(b) of *Canadian Charter of Rights and Freedoms* — Whether, even though police informer privilege is absolute, its unrestrained interpretation may displace constitutional principle of open court proceedings, as Court of Appeal suggested — In addition to identity and list of information that would automatically identify informer, for which

there is absolute protection, what test and framework should apply to permit adversarial proceeding to decide what other information might identify police informer — When determining facts that may be published while still protecting police informer’s identity, whether judge who hears application should order that interested third parties be notified and have opportunity to be heard on these matters — Whether Court of Appeal erred in refusing to partially unseal its record on ground that this exercise seemed unworkable.

On March 23, 2022, the Quebec Court of Appeal issued a redacted version of its reasons, which it had originally delivered on February 28, 2022, allowing Named Person’s conviction appeal and staying the criminal proceedings brought against Named Person, a police informer. The trial judgment under appeal had not been made public, and all the details of the proceedings, which were held *in camera*, were unknown to the public. The Court of Appeal ordered that the original version of its judgment and all information in its record be sealed.

After the Court of Appeal issued the redacted judgment, the applicants Canadian Broadcasting Corporation/Société Radio-Canada, La Presse inc., Coopérative nationale de l’information indépendante (CN21), Montreal Gazette, a division of Postmedia Network Inc., and Canadian Press Enterprises Inc. filed a motion to have the confidentiality orders concerning the appeal record and the trial judgment lifted in whole or in part. The applicant the Attorney General of Quebec filed a motion to vary the sealing order applicable to the appeal record. The Court of Appeal dismissed the motions.

February 28, 2022 (original version of reasons)
March 23, 2022 (redacted version of reasons)
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Bich, Vauclair and Healy JJ.A.)
[2022 QCCA 406](#)

Named Person’s conviction appeal allowed; stay of proceedings entered; sealing of Court of Appeal’s record and original version of its reasons ordered

July 20, 2022
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Bich, Vauclair and Healy JJ.A.)
[2022 QCCA 984](#)

Motions filed by MediaQMI and Groupe TVA, by Canadian Broadcasting Corporation, La Presse, CN21, Montreal Gazette and Canadian Press Enterprises Inc., by Attorney General of Quebec and by Lucie Rondeau, in her capacity as Chief Judge of Court of Québec, to have orders for sealing and redaction of appeal record lifted in whole or in part or to obtain access to appeal record dismissed

September 29, 2022
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed by applicant media organizations

September 29, 2022
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed by Attorney General of Quebec

November 10, 2022
Supreme Court of Canada

Motion for addition filed by Lucie Rondeau, in her capacity as Chief Judge of the Court of Québec

40371 Société Radio-Canada/Canadian Broadcasting Corporation, La Presse inc., Coopérative nationale de l’information indépendante (CN21), Montreal Gazette, une division de Postmedia Network Inc., La Presse Canadienne c. Sa Majesté le Roi, Personne désignée
- et entre -
Procureur général du Québec c. Personne désignée, Sa Majesté le Roi
- et -
Société Radio-Canada/Canadian Broadcasting Corporation, La Presse inc., Coopérative nationale de l’information indépendante (CN21), Montreal Gazette, une division de Postmedia Network Inc., La Presse Canadienne, MediaQMI Inc., Groupe TVA Inc., Lucie Rondeau, en sa qualité de juge en chef de la Cour du Québec
(Qc) (Criminelle) (Autorisation)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER) (ORDONNANCE DE MISE SOUS SCÉLLÉS) (CERTAINES INFORMATIONS NON DISPONIBLES POUR LE PUBLIC)

Droit criminel — Procédure — Privilège de l'indicateur — Ordonnances de huis clos et de mise sous scellés — Un juge de première instance peut-il procéder hors du système de justice, à huis clos complet et total, sans constituer un dossier ni révéler l'existence même d'une procédure ayant lieu devant les tribunaux, contrairement au principe de la publicité des débats judiciaires, protégé par l'article 2b) de la *Charte canadienne des droits et libertés*? — Bien que le privilège relatif aux indicateurs de police soit absolu, est-ce que son interprétation non cadrée peut écarter le principe constitutionnel de la publicité des débats judiciaires, tel que le propose la Cour d'appel? — Outre l'identité et une liste de certains renseignements qui d'office identifieraient un indicateur et qui sont protégés de façon absolue, quels test et cadre devraient s'appliquer pour permettre un débat contradictoire sur la détermination des autres renseignements qui seraient susceptibles d'identifier l'indicateur de police? — Dans la détermination des faits qui peuvent néanmoins être publiés tout en protégeant l'identité de l'indicateur de police, le juge qui entend la demande devrait-il ordonner que des tiers intéressés soient avisés et puissent se faire entendre sur ces questions? — La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en refusant de desceller partiellement son dossier au motif qu'il s'agit d'un exercice lui paraissant impraticable?

Le 23 mars 2022, la Cour d'appel du Québec publie une version caviardée de ses motifs, originalement rendus le 28 février 2022, accueillant l'appel de la culpabilité de Personne désignée et ordonnant l'arrêt des procédures criminelles intentées contre elle. Personne désignée a le statut d'indicateur de police. Le jugement de première instance qui fait l'objet de l'appel n'a pas été rendu public et tous les détails de la procédure, qui s'est déroulée dans le huis clos, sont inconnus du public. La Cour d'appel prononce une ordonnance de mise sous scellés visant la version originale de son arrêt ainsi que l'ensemble des informations contenues à son dossier.

Suivant la publication de l'arrêt caviardé de la Cour d'appel, les demanderesse Société Radio-Canada/Canadian Broadcasting Corporation, La Presse inc., Coopérative nationale de l'information indépendante (CN21), Montreal Gazette, une division de Postmedia Network Inc. et La Presse Canadienne déposent une requête sollicitant la levée totale ou partielle des ordonnances de confidentialité du dossier d'appel et du jugement de première instance. Le demandeur procureur général du Québec dépose une requête afin d'obtenir la modification de l'ordonnance de mise sous scellés du dossier d'appel. La Cour d'appel rejette les requêtes.

Le 28 février 2022 (version originale des motifs)
Le 23 mars 2022 (version caviardée des motifs)
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Bich, Vauclair et Healy)
[2022 QCCA 406](#)

Appel de la déclaration de culpabilité de Personne désignée accueilli; arrêt des procédures prononcé. La cour ordonne la mise sous scellés de son dossier et de la version originale de ses motifs.

Le 20 juillet 2022
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Bich, Vauclair et Healy)
[2022 QCCA 984](#)

Requêtes en levée totale ou partielle des ordonnances de mise sous scellés et de caviardage du dossier d'appel ou pour obtenir un accès à celui-ci, présentées par MediaQMI et Groupe TVA; Société Radio-Canada, La Presse, CN21, Montreal Gazette et La Presse canadienne; le procureur général du Québec; et Lucie Rondeau, en sa qualité de juge en chef de la Cour du Québec, rejetées.

Le 29 septembre 2022
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée par les demanderesse médias.

Le 29 septembre 2022
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée par le procureur général du Québec.

Le 10 novembre 2022
Cour suprême du Canada

Requête en adjonction déposée par Lucie Rondeau, en sa qualité de juge en chef de la Cour du Québec

40444 Nancy Kelly v. His Majesty the King
(N.B.) (Criminal) (By Leave)

Charter of Rights — Right to be tried within a reasonable time — Whether the applicant’s right to be tried within a reasonable time pursuant to s. 11(b) of the *Charter* was infringed — Whether the Court of Appeal erred in its analysis — Section 11(b) of the *Charter of Rights and Freedoms*.

The applicant was charged with theft over \$5000 and fraud over \$5000. As a result of the delay caused by the investigator’s prolonged illness and court closures due to COVID-19, the trial concluded beyond the 18 month presumptive ceiling from the date that the information was laid to the conclusion of the trial. The Provincial Court judge dismissed the applicant’s s. 11(b) *Charter* application. The lead investigator’s prolonged illness was out of the Crown’s control and constituted exceptional circumstances. The applicant was convicted of both counts. The theft over \$5000 was stayed pursuant to *R. v. Kienapple*, [1975] 1 S.C.R. 729. The Court of Appeal dismissed the appeal.

February 26, 2021
Provincial Court of New Brunswick
(Tonning P.C.J.)

Convictions entered: fraud over \$5000 and theft over \$5000

August 25, 2022
Court of Appeal of New Brunswick
(Quigg, Green, French JJ.A.)
44-21-CA; [2022 NBCA 46](#)

Appeal dismissed

October 25, 2022
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

40444 Nancy Kelly c. Sa Majesté le Roi
(N.-B.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Charte des droits — Procès dans un délai raisonnable — Le droit de la demanderesse d’être jugée dans un délai raisonnable, en application de l’al. 11b) de la *Charte*, a-t-il été enfreint? — La Cour d’appel a-t-elle fait erreur dans son analyse? — *Charte canadienne des droits et libertés*, al. 11b).

La demanderesse a été accusée d’avoir commis un vol de plus de 5000 \$ ainsi qu’une fraude dont la valeur dépassait 5000 \$. Le temps écoulé entre le dépôt de la dénonciation et la conclusion du procès a dépassé le plafond présumé de 18 mois en raison des retards causés par les problèmes de santé prolongés de l’enquêteur et les fermetures de tribunaux liées à la COVID-19. Le juge de la Cour provinciale a rejeté la demande fondée sur l’al. 11b) de la *Charte* présentée par la demanderesse. Les problèmes de santé prolongés de l’enquêteur principal échappaient au contrôle du ministère public et constituaient des circonstances exceptionnelles. La demanderesse a été déclarée coupable des deux chefs d’accusation. L’arrêt des procédures a été prononcé en application de l’arrêt *R. c. Kienapple*, [1975] 1 R.C.S. 729, relativement au vol de plus de 5000 \$. La Cour d’appel a rejeté l’appel.

26 février 2021
Cour provinciale du Nouveau-Brunswick
(Juge Tonning)

Déclaration de culpabilité : fraude de plus de 5000 \$ et vol de plus de 5000 \$.

25 août 2022
Cour d’appel du Nouveau-Brunswick
(Juges Quigg, Green et French)
44-21-CA; [2022 NBCA 46](#)

Appel rejeté.

25 octobre 2022
Cour suprême du Canada

Demande d’autorisation d’appel déposée.

40464 Dellan McMorris v. His Majesty the King
(Ont.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law — Evidence — Hearsay — Admissibility — Whether the *Seaboyer* principles for the admission of defence evidence should govern when the residual discretion to relax a strict rule of evidence in an accused's favour is exercised?

Mr. Coombs was shot to death by three assailants. Witnesses saw one shooter drop a black hoodie as he fled. Evidence places Mr. McMorris near the scene of the shooting and his DNA was the only DNA found on the hoodie. Mr. Bent pleaded guilty to being one of the shooters but refused to testify at Mr. McMorris's trial. A witness told police that Mr. Bent told him that he was the shooter who discarded the hoodie, however, in an intercepted jail cell conversation with the same witness, Mr. Bent implicated Mr. McMorris as a shooter. Trafford J. denied motions to admit the witness's hearsay evidence. A jury convicted Mr. McMorris of first degree murder. The Court of Appeal dismissed an appeal.

June 30, 2016
Ontario Superior Court of Justice
(Trafford J.)
[2016 ONSC 3400](#)

Evidence ruled inadmissible

June 30, 2016
Ontario Superior Court of Justice
(Trafford J.)(Unreported)

Conviction by jury of first degree murder

December 29, 2020
Court of Appeal for Ontario
(Lauwers, Huscroft, Harvison Young JJ.A.)
[2020 ONCA 844](#); C63072

Appeal dismissed

November 21, 2022
Supreme Court of Canada

Motion for extension of time to serve and file application for leave to appeal and Application for leave to appeal filed

40464 Dellan McMorris c. Sa Majesté le Roi
(Ont.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Droit criminel — Preuve — Ouï-dire — Admissibilité — Les principes de l'arrêt *Seaboyer* relatifs à l'admission d'éléments de preuve présentés par la défense doivent-ils prévaloir lorsque le juge utilise son pouvoir discrétionnaire résiduel pour assouplir une règle de preuve stricte en faveur de l'accusé?

M. Coombs a été abattu par balles par trois agresseurs. Des témoins ont vu un des tireurs laisser tomber un chandail à capuchon noir pendant qu'il s'enfuyait. La preuve indique que M. McMorris se trouvait près du lieu de la fusillade et son ADN est le seul à avoir été trouvé sur le chandail à capuchon. M. Bent a admis être l'un des tireurs, mais il a refusé de témoigner au procès de M. McMorris. Un témoin a dit à la police que M. Bent lui avait révélé qu'il était le tireur ayant laissé derrière lui le chandail à capuchon; cependant, lors d'une conversation avec ce même témoin interceptée dans une cellule de détention, M. Bent a impliqué M. McMorris en tant que tireur. Le juge Trafford a rejeté les motions visant à faire admettre la preuve par ouï-dire de ce témoin. Un jury a déclaré M. McMorris coupable de meurtre au premier degré. La Cour d'appel a rejeté l'appel de ce dernier.

30 juin 2016
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Trafford)
[2016 ONSC 3400](#)

Éléments de preuve jugés inadmissibles.

<p>30 juin 2016 Cour supérieure de justice de l'Ontario (Juge Trafford) (Non publié)</p>	<p>Verdict de culpabilité pour meurtre au premier degré.</p>
<p>29 décembre 2020 Cour d'appel de l'Ontario (Juges Lauwers, Huscroft et Harvison Young) 2020 ONCA 844; C63072</p>	<p>Appel rejeté.</p>
<p>21 novembre 2022 Cour suprême du Canada</p>	<p>Dépôt d'une requête en prorogation du délai pour signifier et déposer la demande d'autorisation d'appel, et dépôt de la demande d'autorisation d'appel.</p>

40251 Diana Hordo, Michael Hordo v. Arnold H. Zweig
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure — Appeals – Jurisdiction — Whether the Court of Appeal erred in law — Whether the errors of the Court of Appeal and the Superior Court constitute issues of public importance.

The applicants commenced an action against the respondent. The applicants filed a number of motions. The Court of Appeal dismissed the motion to set aside or vary the order of Zarnett J.A.

<p>November 26, 2019 Ontario Superior Court of Justice (Muir A.J.) 2019 ONSC 6765</p>	<p>Motion dismissed</p>
<p>February 12, 2021 Ontario Superior Court of Justice (Glustein J.) 2021 ONSC 2244</p>	<p>Appeal from motion dismissed</p>
<p>June 3, 2021 Court of Appeal for Ontario (Fairburn A.C.J.O.)</p>	<p>Motion for directions and other relief dismissed</p>
<p>September 15, 2021 Court of Appeal for Ontario (Zarnett J.A.)</p>	<p>Motion for an extension of time dismissed</p>
<p>December 15, 2021 Court of Appeal for Ontario (Lauwers, Paciocco, Thorburn JJ.A.) 2021 ONCA 893</p>	<p>Motion to vary or set aside order of Zarnett J.A. dismissed</p>
<p>February 14, 2022 Supreme Court of Canada</p>	<p>Motion for an extension of time and ancillary relief and application for leave to appeal filed</p>
<p>September 2, 2022 Supreme Court of Canada</p>	<p>Motion to be added as a party filed by Lawyers' Professional Indemnity Company and motion for an extension of time to serve and file the motion</p>

40251 Diana Hordo, Michael Hordo c. Arnold H. Zweig

(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Procédure civile — Appels — Compétence — La Cour d'appel a-t-elle commis des erreurs de droit? — Les erreurs de la Cour d'appel et de la Cour supérieure constituent-elles des questions importantes pour le public?

Les demandeurs ont introduit une action contre l'intimé. Ils ont présenté un certain nombre de motions. La Cour d'appel a rejeté celle visant à faire infirmer ou annuler l'ordonnance du juge Zarnett.

26 novembre 2019 Cour supérieure de justice de l'Ontario (Juge adjoint Muir) 2019 ONSC 6765	Motion rejetée.
12 février 2021 Cour supérieure de justice de l'Ontario (Juge Glustein) 2021 ONSC 2244	Rejet de l'appel visant la motion.
3 juin 2021 Cour d'appel de l'Ontario (Juge en chef adjointe Fairburn)	Rejet de la motion en vue d'obtenir des directives et d'autres redressements.
15 septembre 2021 Cour d'appel de l'Ontario (Juge Zarnett)	Rejet de la motion en prorogation de délai.
15 décembre 2021 Cour d'appel de l'Ontario (Juges Lauwers, Paciocco et Thorburn) 2021 ONCA 893	Rejet de la motion visant à faire infirmer ou annuler l'ordonnance du juge Zarnett.
14 février 2022 Cour suprême du Canada	Dépôt d'une requête visant à obtenir une prorogation de délai ainsi que des réparations accessoires, et dépôt de la demande d'autorisation d'appel.
2 septembre 2022 Cour suprême du Canada	Requête visant l'ajout d'une partie à l'instance déposée par la Lawyers' Professional Indemnity Company, accompagnée d'une requête en prorogation du délai pour signifier et déposer la requête.

40274 **Location Jean Miller inc., 9262-9310 Québec inc., c.o.b. as Excavation Miller (2014), Jean Miller a.k.a. Jeannot Miller v. Comité des citoyens pour la sauvegarde de notre qualité de vie (Val-David), Claude Nantel, Jacques Powell, René Derouin - and - Paul Bouchard**
(Que.) (Civil) (By Leave)

Property — Neighbourhood disturbance — No-fault liability — Civil liability — Faults committed in operation of sandpit — Abuse of rights — Corporate veil — Class action — Whether Quebec Court of Appeal clearly erred in law in finding that Comité des citoyens pour la sauvegarde de notre qualité de vie (Val-David) had discharged its burden of proof in class action under art. 976 C.C.Q. despite absence of any expert evidence on production of noise, vibration, odour, smoke or dust, which was essential to demonstrate abnormal nature of injury under objective standard — Whether Quebec Court of Appeal clearly erred in law in determining extracontractual civil liability of Location Jean Miller inc. under art. 1457 C.C.Q. by finding that no reviewable error had been made in assessing and applying relevant tests for deciding whether there had been unreasonable conduct in this case — Whether Quebec Court of Appeal clearly erred in law in finding Jean Miller personally liable on basis that, as president and sole shareholder of Location Jean Miller inc., he had committed fault in managing his business — Whether Quebec Court

of Appeal clearly erred in law in finding Jean Miller personally liable on basis that he had tried to shield property of Location Jean Miller inc. by transferring it to Excavation Miller in order to escape consequences of its liability — Whether Quebec Court of Appeal clearly erred in law in finding Excavation Miller (2014) liable on basis of lifting of corporate veil under art. 317 *C.C.Q.* — *Civil Code of Québec*, arts. 317, 976 and 1457.

The respondent, Comité des citoyens pour la sauvegarde de notre qualité de vie (Val-David) (“committee”), instituted a class against the intervener, Paul Bouchard, and the applicants, Location Jean Miller inc., 9262-9310 Québec inc., c.o.b. as Excavation Miller (2014), and Jean Miller, because of neighbourhood disturbances and annoyances suffered between May 6, 2006 and December 31, 2013 as a result of the operation of a sandpit on Montée Gagnon in the municipality of Val-David. In September 2013, the Superior Court allowed the re-amended motion for authorization to institute a class action and authorized the bringing of the action. The intervener, Mr. Bouchard, is the owner of the sandpit that was operated at the relevant time by the applicant Location Jean Miller, a company wholly owned by the applicant Mr. Miller. The committee represents the members of a class composed of persons who lived, worked and/or attended school along the route travelled by trucks owned by Location Jean Miller between the sandpit and highway 117. It was alleged in the proceedings that the class members had suffered abnormal and excessive neighbourhood disturbances and annoyances within the meaning of art. 976 of the *Civil Code of Québec (C.C.Q.)*. The class action was also based on faults committed in the operation of the sandpit under art. 1457 *C.C.Q.* and intentional interference with rights and enjoyment of property under ss. 6 and 49 of the *Charter of human rights and freedoms*, CQLR, c. C-12. The Superior Court allowed in part the originating application against Location Jean Miller, 9262-9310 Québec inc., c.o.b. as Excavation Miller (2014), Mr. Miller and Mr. Bouchard, and the Court of Appeal dismissed their appeals.

May 28, 2019
Quebec Superior Court
(Justice Paul Mayer)
[2019 QCCS 2000](#)

Amended originating application against Location Jean Miller inc., 9262-9310 Québec inc., c.o.b. as Excavation Miller (2014), and Jean Miller allowed in part

April 6, 2022
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Dutil, Healy and Baudouin JJ.A.)
[2022 QCCA 522](#)

Appeal dismissed (file 500-09-028459-196)

June 3, 2022
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

40274 **Location Jean Miller inc., 9262-9310 Québec inc., f.a.s.r.s. Excavation Miller (2014), Jean Miller alias Jeannot Miller c. Comité des citoyens pour la sauvegarde de notre qualité de vie (Val-David), Claude Nantel, Jacques Powell, René Derouin**
- et -
Paul Bouchard
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Biens — Trouble du voisinage — Responsabilité sans faute — Responsabilité civile— Fautes commises dans l’exploitation d’une sablière — Abus de droit — Voile corporatif — Recours collectif — La Cour d’appel du Québec a-t-elle manifestement erré en droit en concluant que Le Comité des citoyens pour la sauvegarde de notre qualité de vie (Val-David), dans le cadre de l’action collective, avait satisfait à son fardeau de preuve imposé par l’article 976 *C.c.Q.*, et ce, en dépit de l’absence de toute expertise relative aux émissions de bruit, vibrations, odeurs, fumée ou poussière, essentielle afin de démontrer le caractère anormal du préjudice selon la norme objective? — La Cour d’appel du Québec a-t-elle manifestement erré en droit en déterminant la responsabilité civile extracontractuelle de Location Jean Miller inc. selon l’article 1457 *C.c.Q.* en concluant qu’il n’y avait aucune erreur révisable dans l’évaluation et l’application des critères pertinents pour déterminer s’il y avait présence d’une conduite déraisonnable en l’instance? — La Cour d’appel du Québec a-t-elle manifestement erré en droit en concluant à la responsabilité personnelle de M. Jean Miller étant d’avis que celui-ci avait commis une faute dans la gestion de son entreprise à titre de président et actionnaire unique de Location Jean Miller inc. ? — La Cour d’appel du Québec a-t-elle manifestement erré en droit en concluant à la responsabilité personnelle de M. Jean Miller étant d’avis qu’il aurait tenté de soustraire

les biens de Location Jean Miller inc. en les cédant à Excavation Miller, afin d'échapper aux conséquences de sa responsabilité? — La Cour d'appel du Québec a-t-elle manifestement erré en droit en concluant à la responsabilité d'Excavation Miller (2014) sur la base de la levée du voile corporatif prévue à l'article 317 *C.c.Q.*? — *Code civil du Québec*, art. 317, 976 et 1457.

L'intimé, le Comité des citoyens pour la sauvegarde de notre qualité de vie (Val-David) a entrepris un recours collectif contre l'intervenant M. Paul Bouchard et les demandeurs Location Jean Miller inc., 9262-9310 Québec inc., f.a.s.r.s. Excavation Miller (2014) et M. Jean Miller en raison de troubles et d'inconvénients de voisinage subis entre le 6 mai 2006 et le 31 décembre 2013 des suites de l'exploitation d'une sablière située sur la Montée Gagnon dans la municipalité de Val-David. En septembre 2013, la Cour supérieure a accueilli la requête ré-amendée en autorisation d'exercer un recours collectif et a autorisé l'exercice du recours collectif. L'intervenant, M. Bouchard est le propriétaire de la sablière qui était à l'époque exploitée par le demandeur Location Jean Miller, une compagnie détenue à 100% par le demandeur M. Miller. Le Comité représente les membres d'un groupe composé des personnes ayant habité, travaillé et/ou fréquenté une école le long de l'itinéraire de camions appartenant à Location Jean Miller qui vont et viennent entre la sablière et la route 117. Il est allégué à la procédure que les membres de ce groupe auraient subi des troubles et inconvénients de voisinage anormaux et excessifs aux termes de l'art. 976 du *Code civil du Québec* (*C.c.Q.*). Le recours collectif est également fondé sur les fautes commises dans l'exploitation de la sablière en vertu de l'art. 1457 *C.c.Q.* et sur une atteinte intentionnelle aux droits et jouissance des biens en vertu des art. 6 et 49 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ, c. C-12. La Cour supérieure a accueilli en partie la demande introductive d'instance contre Location Jean Miller, 9262-9310 Québec inc., f.a.s.r.s. Excavation Miller (2014), M. Miller et M. Bouchard et la Cour d'appel a rejeté les appels déposés par ces derniers.

Le 28 mai 2019
Cour supérieure du Québec
(Le juge Mayer Paul)
[2019 QCCS 2000](#)

Demande introductive d'instance modifiée contre Location Jean Miller inc., 9262-9310 Québec inc., f.a.s.r.s. Excavation Miller (2014), Jean Miller accueillie en partie.

Le 6 avril 2022
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Dutil, Healy et Baudouin)
[2022 QCCA 522](#)

Appel rejeté (dossier 500-09-028459-196).

Le 3 juin 2022
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.

40275 Paul Bouchard v. Comité des citoyens pour la sauvegarde de notre qualité de vie (Val-David), Claude Nantel, Jacques Powell and René Derouin - and - Location Jean Miller inc., 9262-9310 Québec inc., c.o.b. as Excavation Miller (2014), and Jean Miller a.k.a. Jeannot Miller (Que.) (Civil) (By Leave)

Property — Neighbourhood disturbance — No-fault liability — Civil liability — Faults committed in operation of sandpit — Abuse of rights — Class action — Whether Quebec Court of Appeal clearly erred in law in finding that respondent committee had discharged its burden of proof in class action under art. 976 *C.C.Q.* despite absence of any expert evidence on production of noise, vibration, odour, smoke or dust, which was essential to demonstrate abnormal nature of injury under objective standard — Whether Quebec Court of Appeal clearly erred in law in determining applicant's extracontractual civil liability under art. 1457 *C.C.Q.* by finding that no reviewable error had been made in assessing and applying relevant tests for deciding whether there had been unreasonable conduct in this case — *Civil Code of Québec*, arts. 976 and 1457.

The respondent, Comité des citoyens pour la sauvegarde de notre qualité de vie (Val-David) (“committee”), instituted a class against the applicant, Paul Bouchard, and the interveners, Location Jean Miller inc., 9262-9310 Québec inc., c.o.b. as Excavation Miller (2014), and Jean Miller, because of neighbourhood disturbances and annoyances suffered

between May 6, 2006 and December 31, 2013 as a result of the operation of a sandpit on Montée Gagnon in the municipality of Val-David. The Superior Court allowed the re-amended motion for authorization to institute a class action and authorized the bringing of the action in September 2013. The applicant, Mr. Bouchard, is the owner of the sandpit that was operated at the relevant time by the intervener Location Jean Miller, a company wholly owned by the intervener Mr. Miller. The committee represents the members of a class composed of persons who lived, worked and/or attended school along the route travelled by trucks owned by the intervener Location Jean Miller between the sandpit and highway 117. It was alleged in the proceedings that the class members had suffered abnormal and excessive neighbourhood disturbances and annoyances within the meaning of art. 976 of the *Civil Code of Québec* (C.C.Q.). The class action was also based on faults committed in the operation of the sandpit under art. 1457 C.C.Q. and intentional interference with rights and enjoyment of property under ss. 6 and 49 of the *Charter of human rights and freedoms*, CQLR, c. C-12. The Superior Court allowed in part the originating application against Location Jean Miller, 9262-9310 Québec inc., c.o.b. as Excavation Miller (2014), Mr. Miller and Mr. Bouchard, and the Court of Appeal dismissed their appeals.

May 28, 2019
Quebec Superior Court
(Justice Paul Mayer)
[2019 QCCS 2000](#)

Amended originating application against Paul Bouchard allowed in part

April 6, 2022
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Dutil, Healy and Baudouin JJ.A.)
[2022 QCCA 522](#)

Appeal dismissed (file 500-09-028461-192)

June 6, 2022
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

40275 Paul Bouchard c. Comité des citoyens pour la sauvegarde de notre qualité de vie (Val-David), Claude Nantel, Jacques Powell et René Derouin
- et -
Location Jean Miller inc., 9262-9310 Québec inc., f.a.s.r.s. Excavation Miller (2014) et Jean Miller alias Jeannot Miller
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Biens — Trouble du voisinage — Responsabilité sans faute — Responsabilité civile — Fautes commises dans l'exploitation d'une sablière — Abus de droit — Recours collectif — La Cour d'appel du Québec a-t-elle manifestement erré en droit en concluant que l'intimé Comité, dans le cadre de l'action collective, avait satisfait à son fardeau de preuve imposé par l'art. 976 C.c.Q., et ce, en dépit de l'absence de toute expertise relative aux émissions de bruit, vibrations, odeur, fumée ou poussière, essentielle afin de démontrer le caractère anormal du préjudice selon la norme objective? — La Cour d'appel du Québec a-t-elle manifestement erré en droit en déterminant la responsabilité civile extracontractuelle du demandeur suivant l'art. 1457 C.c.Q. en concluant qu'il n'y avait aucune erreur révisable dans l'évaluation et l'application des critères pertinents pour déterminer s'il y avait présence d'une conduite déraisonnable en l'instance? — *Code civil du Québec*, art. 976 et 1457.

L'intimé, le Comité des citoyens pour la sauvegarde de notre qualité de vie (Val-David) a entrepris un recours collectif contre le demandeur M. Paul Bouchard et les intervenants Location Jean Miller inc., 9262-9310 Québec inc., f.a.s.r.s. Excavation Miller (2014) et M. Jean Miller en raison de troubles et d'inconvénients de voisinage subis entre le 6 mai 2006 et le 31 décembre 2013 des suites de l'exploitation d'une sablière située sur la Montée Gagnon dans la municipalité de Val-David. La Cour supérieure a accueilli la requête ré-amendée en autorisation d'exercer un recours collectif et a autorisé l'exercice du recours collectif en septembre 2013. Le demandeur, M. Paul Bouchard est le propriétaire de la sablière qui était à l'époque exploitée par l'intervenant Location Jean Miller, une compagnie détenue à 100% par l'intervenant M. Miller. Le Comité représente les membres d'un groupe composé des personnes ayant habité, travaillé et/ou fréquenté une école le long de l'itinéraire de camions appartenant à l'intervenant Location Jean Miller qui vont et viennent entre la sablière et la route 117. Il est allégué à la procédure que les membres de ce groupe auraient subi des troubles et inconvénients de voisinage anormaux et excessifs aux termes de l'art. 976 du

Code civil du Québec (C.c.Q.). Le recours collectif est également fondé sur les fautes commises dans l'exploitation de la sablière en vertu de l'art. 1457 *C.c.Q.* et sur une atteinte intentionnelle aux droits et jouissance des biens en vertu des art. 6 et 49 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ, c. C-11. La Cour supérieure a accueilli en partie la demande introductive d'instance contre Location Jean Miller, 9262-9310 Québec inc., f.a.s.r.s. Excavation Miller (2014), M. Miller et M. Bouchard et la Cour d'appel a rejeté les appels déposés par ces derniers.

Le 28 mai 2019
Cour supérieure du Québec
(Le juge Mayer Paul)
[2019 QCCS 2000](#)

Demande introductive d'instance modifiée contre M. Paul Bouchard accueillie en partie.

Le 6 avril 2022
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Dutil, Healy et Baudouin)
[2022 QCCA 522](#)

Appel rejeté (dossier 500-09-028461-192).

Le 6 juin 2022
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.

40334 *Prairies Tubulars (2015) Inc. v. Canada Border Services Agency, President Canada Border Services Agency, Attorney General of Canada*
(F.C.) (Civil) (By Leave)

Administrative law — Appeals — Anti-dumping — Whether the appeal payment provisions in the *Special Import Measures Act*, which fully block access to Canadian courts by way of potentially unreasonable and unlawful economic barriers without providing for exceptions or judicial discretion, infringe ss. 96 to 101 of the *Constitution Act, 1867* — *Special Import Measures Act*, R.S.C. 1985, c. S-15.

Between December 2016 and January 2017, the applicant, *Prairies Tubulars (2015) Inc.*, imported oil country tubular goods, types of pipe used in the oil industry, 22 times. Because these types of goods are subject to anti-dumping duties under the *Special Import Measures Act*, R.S.C. 1985, c. S-15 (“*SIMA*”), the Canada Border Services Agency (“CBSA”) issued an assessment and imposed duties totalling \$18,829,412.40.

The purpose of the *SIMA* is to protect domestic manufacturers against the marketing in Canada of foreign-made articles at unreasonably low prices, a practice known as “dumping”. Dumping occurs when goods are sold to importers in Canada at prices that are lower than the price at which comparable goods are sold in the country of export, or where goods are sold in Canada at unprofitable prices. In order to protect Canadian manufacturers, the margin of dumping on imported goods may be off-set by the imposition of anti-dumping duties on the goods in question. An assessment of anti-dumping duties by a designated CBSA officer is final. But, the *SIMA* provides that within ninety days after the making of the determination, the importer of the goods in question may apply in writing to a designated officer for a re-determination of the duties owing. However, to be eligible for any such re-determination, the importer must have paid all of the duties owing on the imported goods.

The Federal Court dismissed the applicant’s application for judicial review and found that it could not address the applicant’s argument based on its inability to pay the duties because the *SIMA* ousted the Federal Court’s jurisdiction to review the issuance of the duties imposed. Instead, the applicant was directed to challenge the *SIMA* on constitutional grounds, which it had not done. The applicant amended its notice of application to challenge the constitutionality of the provisions. The Federal Court dismissed the application and found that the appeal payment provisions did not violate ss. 96-101 of the *Constitution Act, 1867*, s. 12 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, or s. 1(a) of the *Canadian Bill of Rights*. The Federal Court of Appeal dismissed the applicant’s subsequent appeal.

October 4, 2018
Federal Court
(Mactavish J.)

Applicant’s notice of application struck out and application for judicial review dismissed

[2018 FC 991](#); T-1851-17

January 11, 2021
Federal Court
(Ahmed J.)
[2021 FC 36](#); T-1851-17

Application dismissed; Appeal Payment Provisions do not violate ss. 96-101 of the *Constitution Act, 1867*, s. 12 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, or s. 1(a) of the *Canadian Bill of Rights*

May 25, 2022
Federal Court of Appeal
(Stratas, Locke and Mactavish JJ.A.)
[2022 FCA 92](#); A-43-21

Appeal dismissed

August 24, 2022
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

40334 **Prairies Tubulars (2015) Inc. c. Agence des services frontaliers du Canada, président de l'Agence des services frontaliers du Canada, procureur général du Canada**
(C.F.) (Civile) (Sur autorisation)

Droit administratif — Appels — Antidumping — Les dispositions relatives au paiement en cas d'appel dans la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, lesquelles bloquent entièrement l'accès aux tribunaux canadiens au moyen de barrières économiques pouvant s'avérer déraisonnables et illégales en l'absence d'exceptions ou de discrétion judiciaire, contreviennent-elles aux art. 96 à 101 de la *Loi constitutionnelle de 1867*? — *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, L.R.C. 1985, c. S-15.

Entre décembre 2016 et janvier 2017, la demanderesse, Prairies Tubulars (2015) Inc., a importé 22 fois des fournitures tubulaires pour puits de pétrole, un type de tuyaux utilisés dans l'industrie pétrolière. Étant donné que ce type de produits est assujéti à des droits antidumping sous le régime de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, L.R.C. 1985, c. S-15 (« *LMSI* »), l'Agence des services frontaliers du Canada (« ASFC ») a établi des impositions de droits s'élevant à 18 829 412,40 \$.

La *LMSI* a pour objet de protéger les fabricants canadiens contre la commercialisation au Canada, à un prix excessivement bas, d'articles de fabrication étrangère, un phénomène nommé « dumping ». Il y a dumping lorsque des marchandises sont vendues à des importateurs canadiens à un prix inférieur au prix de vente de marchandises comparables dans le pays d'exportation, ou lorsqu'elles sont vendues au Canada à un prix inférieur au prix de revient. Afin de protéger les fabricants canadiens, la marge de dumping sur les marchandises importées peut être compensée par l'imposition de droits antidumping sur les marchandises en cause. L'imposition de droits antidumping par un agent désigné de l'ASFC est définitive. Toutefois, la *LMSI* prévoit que, dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date de la décision, l'importateur des marchandises visées par celle-ci peut demander à un agent désigné, par écrit, de réviser la détermination des droits exigibles. Or, pour être admissible à une telle révision, l'importateur doit avoir payé tous les droits exigibles sur les marchandises importées.

La Cour fédérale a rejeté la demande de contrôle judiciaire présentée par la demanderesse, concluant qu'elle ne pouvait examiner l'argument de cette dernière concernant son incapacité à payer les droits imposés puisque la *LMSI* privait le tribunal de compétence révisionnelle à l'égard de l'imposition de droits antidumping. En revanche, la Cour fédérale a invité la demanderesse à contester le régime de la *LMSI* sur le plan constitutionnel, ce qu'elle n'avait pas fait au départ. La demanderesse a donc modifié son avis de demande afin de contester la constitutionnalité des dispositions en cause. La Cour fédérale a rejeté la demande en concluant que les dispositions relatives au paiement en cas d'appel ne contrevenaient ni aux art. 96 à 101 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, ni à l'art. 12 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, ni à l'al. 1a) de la *Déclaration canadienne des droits*. La Cour d'appel fédérale a rejeté l'appel subséquent interjeté par la demanderesse.

4 octobre 2018
Cour fédérale
(Juge Mactavish)

Radiation de l'avis de demande de la demanderesse et rejet de la demande de contrôle judiciaire.

[2018 CF 991](#); T-1851-17

11 janvier 2021
Cour fédérale
(Juge Ahmed)
[2021 CF 36](#); T-1851-17

Rejet de la demande : les dispositions relatives au paiement en cas d'appel ne contreviennent ni aux art. 96 à 101 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, ni à l'art. 12 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, ni à l'al. 1a) de la *Déclaration canadienne des droits*.

25 mai 2022
Cour d'appel fédérale
(Juges Stratas, Locke et Mactavish)
[2022 FCA 92](#); A-43-21

Appel rejeté.

24 août 2022
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.

40347 Neil E. Thomson v. His Majesty the King in the Right of British Columbia, James Mabee, Kurt Buller, Interior Health Authority
(B.C.) (Civil) (By Leave)

Charter of Rights — Right to life, liberty and security of the person (s. 7) — Right to equality (s. 15) — Limitation of Actions — Civil procedure — Estoppel — *Res judicata* — Whether an injustice occurred due to the arbitrary application of a limitation period — Whether deemed consent to psychiatric treatment in mental health legislation violates s. 7 of the *Charter* — Whether Court of Appeal perpetuated and supported a legislative framework that violates s. 15 of the *Charter* — *Mental Health Act*, R.S.B.C. 1996, c. 288

In 2016, the applicant Neil E. Thomson commenced an action against Drs. Kurt Buller and James Mabee (together, the “respondent physicians”), and the respondents Interior Health Authority and the Crown in Right of British Columbia. That action was dismissed as time-barred by the *Limitation Act*, R.S.B.C. 1996, c. 266. Mr. Thomson’s appeal to the Court of Appeal for British Columbia and a subsequent application for leave to appeal to the Supreme Court of Canada were both dismissed.

In 2020, Mr. Thomson commenced another action against the same defendants, based on the same set of facts as in the 2016 action. Upon application by the respondents, the 2020 action was dismissed under the doctrine of *res judicata*. After the time to bring an appeal had expired, Mr. Thomson brought an application for an extension of time to file an application for leave to appeal.

The application was considered in chambers by a judge of the Court of Appeal. The chambers judge concluded that it was not in the interests of justice to grant an extension of time to bring the appeal, and dismissed the application. Mr. Thomson then applied to vary the chambers judge’s order. A three-judge panel of the Court of Appeal dismissed the application on the basis that Mr. Thomson had failed to demonstrate that the chambers judge had erred in dismissing the application for an extension of time.

October 28, 2020
Supreme Court of British Columbia
(Dley J.)
[2020 BCSC 1591](#); 58631

Action dismissed

February 1, 2022
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Goepel J.A.)
[2022 BCCA 38](#); CA47869

Application for an order to extend the time period to bring an application for leave to appeal dismissed

June 2, 2022
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(DeWitt-Van Oosten, Grauer and Marchand
J.J.A.)
[2022 BCCA 173](#); CA47869

Application to vary the order of Goepel J.A. dismissed

August 29, 2022
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

40347 Neil E. Thomson c. Sa Majesté le Roi du chef de la Colombie-Britannique, James Mabee, Kurt Buller, Interior Health Authority
(C.-B.) (Civile) (Sur autorisation)

Charte des droits — Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne (art. 7) — Droit à l'égalité (art. 15) — Prescription — Procédure civile — Préclusion — Chose jugée — L'application arbitraire d'un délai de prescription a-t-elle donné lieu à une injustice? — La présomption de consentement au traitement psychiatrique prévue dans le régime législatif sur les soins en santé mentale contrevient-elle à l'art. 7 de la *Charte*? — La Cour d'appel a-t-elle maintenu et avalisé un régime législatif qui contrevient à l'art. 15 de la *Charte*? — *Mental Health Act*, R.S.B.C. 1996, c. 288.

En 2016, le demandeur, Neil E. Thomson, a intenté une action contre les D^{rs} Kurt Buller et James Mabee (collectivement les « médecins intimes ») ainsi que contre deux autres intimes, l'Interior Health Authority (l'autorité des soins de santé dans la province) et la Couronne du chef de la Colombie-Britannique. Cette action a été rejetée en raison du délai de prescription prévu dans la *Limitation Act*, R.S.B.C. 1996, c. 266. L'appel de M. Thomson interjeté à la Cour d'appel de la Colombie-Britannique a été rejeté, de même que la demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême du Canada qu'il a présentée subséquemment.

En 2020, M. Thomson a intenté une autre action contre les mêmes défendeurs, laquelle était fondée sur les mêmes faits qui avaient été allégués dans l'action de 2016. À la demande des intimes, l'action de 2020 a été rejetée en vertu de la doctrine de la chose jugée. Après l'expiration du délai pour interjeter appel, M. Thomson a présenté une demande de prorogation du délai pour déposer sa demande d'autorisation d'appel.

La demande a été examinée par un juge de la Cour d'appel siégeant en cabinet. Ce dernier l'a rejetée en concluant qu'il n'était pas dans l'intérêt de la justice d'accorder la prorogation demandée. M. Thomson a alors présenté une demande visant à faire infirmer l'ordonnance du juge siégeant en cabinet. Une formation de trois juges de la Cour d'appel a rejeté cette demande au motif que M. Thomson avait omis de démontrer que le juge siégeant en cabinet avait fait erreur en rejetant sa demande de prorogation du délai pour interjeter appel.

28 octobre 2020
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Dley)
[2020 BCSC 1591](#); 58631

Action rejetée.

1^{er} février 2022
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(Juge Goepel)
[2022 BCCA 38](#); CA47869

Rejet de la demande visant à obtenir une ordonnance prorogeant le délai pour présenter une demande d'autorisation d'appel.

2 juin 2022
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(Juges DeWitt-Van Oosten, Grauer et Marchand)
[2022 BCCA 173](#); CA47869

Rejet de la demande visant à faire infirmer l'ordonnance du juge Goepel.

40352 Zoran Fotak v. Carmela Maria Capone
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure — Stay — Service — Jurisdiction — Applicant residing abroad seeking to stay various Ontario-based family law orders and endorsements dating back many years for lack of proper service under international convention rules — Motion judge refusing to exercise discretion to grant stay and appeal court refusing to interfere with decision — Whether application for leave to appeal raises an issue of public importance — *Courts of Justice Act*, R.S.O. 1990, c. C.43, s. 106 — *Convention on the Service Abroad of Judicial and Extrajudicial Documents in Civil or Commercial Matters*, 15 November 1965, 658 U.N.T.S. 163, Can. T.S. 1989 No. 2 (entered into force 10 February 1969, accession by Canada 1 May 1989).

The applicant, Mr. Fotak, and the respondent, Ms. Capone, are former married spouses. Between 2013 and 2016, the courts of Ontario issued a number of family law orders and endorsements pertaining to the parties' separation. In 2019, Mr. Fotak, who has resided in New York since at least the separation, moved to stay these orders for want of jurisdiction, alleging that service had not been properly effected in accordance with international convention rules. The motion judge found that Mr. Fotak was properly served and dismissed his motion. Substituted service had been authorized and validated by an Ontario Court. The Court of Appeal saw no basis to interfere with the motion judge's findings and dismissed the appeal. It noted that a decision to grant or decline to grant a stay is discretionary and is entitled to a high level of deference on appeal.

December 10, 2021

Ontario Superior Court of Justice
(Shore J.)
[2021 ONSC 7992](#)

Motion to stay orders dismissed

May 31, 2022

Court of Appeal for Ontario
(Strathy C.J.O. and Sossin and Favreau JJ.A.)
[2022 ONCA 430](#)

Appeal dismissed

August 30, 2022

Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

40352 Zoran Fotak c. Carmela Maria Capone
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Procédure civile — Sursis — Signification — Compétence — Demandeur résidant à l'étranger et sollicitant le sursis de diverses ordonnances et inscriptions de tribunaux ontariens en matière de droit de la famille, lesquelles dataient de plusieurs années, au motif qu'elles n'avaient pas été signifiées conformément aux règles établies par convention internationale — Juge saisie de la motion refusant d'exercer son pouvoir discrétionnaire pour accorder le sursis demandé et juridiction d'appel refusant d'intervenir à l'égard de cette décision — La demande d'autorisation d'appel soulève-t-elle une question importante pour le public? — *Loi sur les tribunaux judiciaires*, L.R.O. 1990, c. C.43, art. 106 — *Convention relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale*, 15 novembre 1965, 658 R.T.N.U. 163, R.T. Can. 1989 n° 2 (en vigueur le 10 février 1969, adhésion du Canada le 1^{er} mai 1989).

Le demandeur, M. Fotak, et l'intimée, M^{me} Capone, sont des ex-conjoints mariés. Entre 2013 et 2016, les tribunaux de l'Ontario ont rendu des ordonnances et effectué des inscriptions en droit de la famille relativement à la séparation

des parties. En 2019, M. Fotak, qui réside à New York au moins depuis la séparation, a demandé le sursis des ordonnances pour défaut de compétence en faisant valoir que leur signification n'avait pas été faite conformément aux règles établies par convention internationale. La juge de première instance a conclu que M. Fotak avait dûment reçu signification et elle a rejeté la motion de ce dernier. La signification indirecte avait été autorisée puis validée par un tribunal ontarien. La Cour d'appel n'a vu aucun fondement à partir duquel intervenir à l'égard des conclusions de la juge de première instance et elle a rejeté l'appel. Elle a fait remarquer que la décision d'accorder ou de refuser un sursis est discrétionnaire et commande un degré élevé de déférence en appel.

10 décembre 2021
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Shore)
[2021 ONSC 7992](#)

Rejet de la motion visant à obtenir le sursis des ordonnances.

31 mai 2022
Cour d'appel de l'Ontario
(Juge en chef Strathy et juges Sossin et Favreau)
[2022 ONCA 430](#)

Appel rejeté.

30 août 2022
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.

40366 Jenny Tang v. Human Rights Tribunal of Ontario, New Horizons Systems Solutions Incorporated, Society of United Professionals, Andrew Stock
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Administrative law — Judicial review — Boards and Tribunals — Reasonableness review — Fairness — Human Rights law — Procedure — Whether the Divisional Court's decision to hastily reverse itself in *Pereira v. Hamilton Police Services Board*, 2022 ONSC 4150, undermines principles of consistency, fairness, and the rule of law such that public confidence in the Canadian judicial system is undermined?

The applicant, Jenny Tang, filed an application with the Human Rights Tribunal of Ontario ("HRTO") alleging discrimination with respect to employment. The application was deferred on consent pending workplace grievance arbitration which was eventually withdrawn. The applicant then missed the 60-day deadline set out in r. 14 of the HRTO's Rules of Procedure to re-activate the application. She asked the HRTO to exercise its discretion to lengthen the time for requesting re-activation of the application. The HRTO dismissed her re-activation request for delay and dismissed the application. It also dismissed her request for reconsideration.

The Ontario Divisional Court dismissed Ms. Tang's application for judicial review of those decisions and the Ontario Court of Appeal dismissed the applicant's motion for leave to appeal.

January 23, 2020
Human Rights Tribunal of Ontario
(Adjudicator Sanderson)
[2020 HRTO 81](#)

Request to re-activate application dismissed for delay; application dismissed

December 22, 2020
Human Rights Tribunal of Ontario
(Adjudicator Sanderson)
[2020 HRTO 1024](#)

Request for reconsideration dismissed

October 6, 2021
Ontario Superior Court of Justice
Divisional Court
(Sachs, Gordon and Kristjanson JJ.)

Application for judicial review dismissed

June 27, 2022
Court of Appeal for Ontario
(Huscroft, Nordheimer and Copeland JJ.A.)
File no. M52916

Motion for leave to appeal dismissed with costs

September 26, 2022
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

40366 Jenny Tang c. Tribunal des droits de la personne de l'Ontario, New Horizons Systems Solutions Incorporated, Société de professionnels solidaires, Andrew Stock
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Droit administratif — Contrôle judiciaire — Organismes et tribunaux administratifs — Contrôle selon la norme de la décision raisonnable — Équité — Loi sur les droits de la personne — Procédure — La décision de la Cour divisionnaire de revenir hâtivement sur sa position dans *Pereira c. Hamilton Police Services Board*, 2022 ONSC 4150, mine-t-elle les principes de cohérence et d'équité ainsi que la primauté du droit d'une manière qui compromet la confiance du public dans le système judiciaire canadien?

La demanderesse, Jenny Tang, a présenté une requête auprès du Tribunal des droits de la personne de l'Ontario (« TDPO ») faisant état de discrimination en matière d'emploi. La requête a été reportée sur consentement jusqu'à la conclusion d'une instance de grief relatif au milieu de travail, lequel a finalement été retiré. Par la suite, la demanderesse n'a pas respecté le délai de 60 jours prévu à la règle 14 des Règles de procédure du TDPO pour demander l'examen de sa requête reportée. Elle a demandé au TDPO d'exercer son pouvoir discrétionnaire en prorogeant le délai alloué pour demander l'examen de la requête reportée. Le TDPO a rejeté la demande de prorogation ainsi que la requête de la demanderesse. Il a aussi rejeté sa demande de réexamen.

La Cour divisionnaire de l'Ontario a rejeté la demande de contrôle judiciaire de M^{me} Tang relativement à ces décisions et la Cour d'appel de l'Ontario a rejeté sa motion en autorisation d'interjeter appel.

23 janvier 2020
Tribunal des droits de la personne de l'Ontario
(Arbitre Sanderson)
[2020 HRTO 81](#)

La demande d'examen de la requête reportée est rejetée pour cause de retard; la requête de la demanderesse est rejetée.

22 décembre 2020
Tribunal des droits de la personne de l'Ontario
(Arbitre Sanderson)
[2020 HRTO 1024](#)

Demande de réexamen rejetée.

6 octobre 2021
Cour supérieure de justice de l'Ontario
Cour divisionnaire
(Juges Sachs, Gordon et Kristjanson)
[2021 ONSC 6523](#)

Demande de contrôle judiciaire rejetée.

27 juin 2022
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Huscroft, Nordheimer et Copeland)
N° de dossier : M52916

Motion en autorisation d'interjeter appel rejetée avec dépens.

40264 **Geneviève Groleau, Héroïse Landry v. Attorney General of Quebec**
(Que.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure — Declinatory exception — Jurisdiction of courts of original general jurisdiction — Application for authorization to institute class action — Whether Court of Appeal erred in holding that action was necessarily subject to grievance arbitrator's jurisdiction over application of collective agreements even though respondent, Government of Quebec, was not applicants' employer and was not party to collective agreements — Whether Court of Appeal erred in finding that applicants' application for authorization to institute class action made no allegations of fault against Government of Quebec — Whether Court of Appeal usurped role of authorization judge and trial judge by analyzing causes of action and ruling on their chances of success — Whether Court of Appeal erred in holding that Administrative Labour Tribunal had exclusive jurisdiction over causes of action relating to pay equity in application for authorization — *Pay Equity Act*, CQLR, c. E-12.001.

The Quebec Superior Court dismissed the motion for declinatory exception *ratione materiae* brought by the respondent, the Attorney General of Quebec, against an application for authorization to institute a class action made by the applicants, Ms. Groleau and Ms. Landry. The Quebec Court of Appeal unanimously allowed the respondent's appeal, granted the motion for declinatory exception and dismissed the applicants' application for authorization to institute a class action.

June 3, 2021
Quebec Superior Court
(Gagnon J.)
[2021 QCCS 2307](#)

Motion of Attorney General of Quebec for declinatory exception *ratione materiae* dismissed with legal costs

April 26, 2022
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Hogue, Sansfaçon and Baudouin JJ.A.)
[2022 QCCA 545](#)

Appeal allowed; motion for declinatory exception granted; motion for authorization to institute class action dismissed

June 27, 2022
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

40264 **Geneviève Groleau, Héroïse Landry c. Procureur général du Québec**
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Procédure civile — Exception déclinatoire — Compétence des tribunaux de droit commun — Demande d'autorisation d'exercer une action collective — La Cour d'appel a-t-elle erré en concluant que le recours devait obligatoirement être soumis à la compétence de l'arbitre de grief en matière d'application des conventions collectives et ce, même si la partie intimée, le Gouvernement du Québec, n'est pas l'employeur des demanderesse et qu'elle n'est pas partie aux conventions collectives? — La Cour d'appel a-t-elle erré en concluant que la demande d'autorisation d'exercer une action collective des demanderesse ne fait aucune allégation de fautes de la part du Gouvernement du Québec? — La Cour d'appel a-t-elle usurpé le rôle du juge d'autorisation et du juge du fond en analysant les causes d'actions et en se prononçant sur les chances de succès de ces causes d'actions? — La Cour d'appel a-t-elle erré lorsqu'elle a conclu que le Tribunal Administratif du Travail avait compétence exclusive à l'égard des causes d'actions de la demande d'autorisation qui concernent l'équité salariale? — *Loi sur l'équité salariale*, R.L.R.Q., c. E-12.001.

La Cour supérieure du Québec rejette la requête présentée par l'intimé, le Procureur général du Québec, en exception déclinatoire *ratione materiae* présentée à l'encontre d'une demande d'autorisation d'exercer une action collective présentée par les demanderesse Mmes Groleau et Landry. La Cour d'appel du Québec accueille à l'unanimité l'appel

de l'intimé, accueille la requête en exception déclinatoire et rejette la demande pour autorisation d'exercer une action collective présentée par les demanderessees.

Le 3 juin 2021
Cour supérieure du Québec
(Le juge Gagnon)
[2021 QCCS 2307](#)

Requête en exception déclinatoire *ratione materiae* du Procureur général du Québec rejetée avec frais de justice

Le 26 avril 2022
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Hogue, Sansfaçon et Baudouin)
[2022 QCCA 545](#)

Appel accueilli; requête en exception déclinatoire accueillie; requête pour autorisation d'exercer une action collective rejetée

Le 27 juin 2022
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

40301 **Krista Pinksen v. Roger Rampersad, Yaser Mansour**
(Alta.) (Civil) (By Leave)

Torts — Motor vehicles — Negligence — Vicarious liability — Consent to use and possession of vehicle — Can a vehicle owner terminate or revoke their consent for another to use or possess their vehicle after the other driver has acquired possession of their vehicle? — Can a vehicle owner's consent for possession of their vehicle to another individual be subject to a time limit or expiration period, imposed either at the time the driver acquires the vehicle or subsequently? — Are there any reasonable conditions that an owner can effectively place on the use and possession of their vehicle by another driver, apart from the exclusion relating to the driver permitting a third party's use of the vehicle, that will excuse the owner from vicarious liability? — *Traffic Safety Act*, R.S.A. 2000, c. T-6, s. 187(2)

The applicant, Krista Pinksen, owned a vehicle. Her husband allowed the respondent, Roger Rampersad, to use the vehicle. He was to return it later that day, but he never did. Two days later, Ms. Pinksen contacted the police to report the vehicle stolen. The investigating officer contacted Mr. Rampersad by telephone and was told that the vehicle was parked in the Summerside neighbourhood. The officer, with Ms. Pinksen's concurrence, told Mr. Rampersad that he had until 5 a.m. the next morning to return the vehicle, failing which it would be listed as stolen in the police database. Mr. Rampersad did not return the vehicle by 5 a.m. and Ms. Pinksen reported it stolen. After that deadline passed, Mr. Rampersad was in a collision with the respondent, Yaser Mansour. Ms. Pinksen brought an application for summary dismissal of Mr. Mansour's personal injury claim, arguing that she was not vicariously liable for the accident because Mr. Rampersad did not have her consent to drive the vehicle at the time of the accident. The Master in Chambers found that Ms. Pinksen had given Mr. Rampersad consent to drive the vehicle and dismissed the application. On appeal, the chambers judge decided that Mr. Rampersad did not have consent to drive the vehicle at the time of the accident. He thus allowed the appeal and summarily dismissed the personal injury claim. The Court of Appeal of Alberta unanimously allowed the appeal against the chambers judge's decision and set aside the summary judgment. It found that Mr. Rampersad had the consent of Ms. Pinksen to possess the vehicle until 5 a.m. the day after she contacted the police. The consent was conditional, but violation of the condition by Mr. Rampersad keeping the vehicle longer did not have the effect of negating Ms. Pinksen's vicarious liability.

September 12, 2019
Court of Queen's Bench of Alberta
(Master Smart)
File No.: 1703-03278

Application for summary dismissal of personal injury claim dismissed.

January 15, 2021
Court of Queen's Bench of Alberta
(Jerke J.)
File No.: 1703-03278
[2021 ABQB 44](#)

Appeal against order dismissing application for summary dismissal allowed. Personal injury claim dismissed.

May 11, 2022
Court of Appeal of Alberta
(Slatter, Veldhuis and Schutz JJ.A.)
File No.: 2103-0029AC
[2022 ABCA 173](#)

Appeal allowed.

August 2, 2022
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

40301 **Krista Pinksen c. Roger Rampersad, Yaser Mansour**
(Alb.) (Civile) (Sur autorisation)

Responsabilité délictuelle — Véhicules motorisés — Négligence — Responsabilité du fait d'autrui — Consentement à l'utilisation et à la possession d'un véhicule — Le propriétaire d'un véhicule peut-il retirer ou révoquer son consentement à l'utilisation ou à la possession du véhicule par une autre personne après que celle-ci en a pris possession? — Le consentement du propriétaire d'un véhicule à ce qu'une autre personne l'ait en sa possession peut-il être assujéti à une limite de temps ou à une échéance, imposée soit au moment où le conducteur prend possession du véhicule ou par la suite? — Existe-t-il des conditions raisonnables auxquelles le propriétaire d'un véhicule peut assujétir l'utilisation et la possession de celui-ci par une autre personne, outre l'interdiction pour le conducteur de permettre à un tiers d'utiliser le véhicule, lesquelles prémunissent le propriétaire contre toute poursuite pour responsabilité du fait d'autrui? — *Traffic Safety Act*, R.S.A. 2000, c. T-6, art. 187(2).

La demanderesse, Krista Pinksen, était propriétaire d'un véhicule. Son mari avait permis à l'intimé Roger Rampersad de l'utiliser. Ce dernier devait le retourner plus tard le même jour, mais il ne l'a pas fait. Deux jours plus tard, M^{me} Pinksen a communiqué avec la police pour signaler le vol de son véhicule. L'agent enquêteur a téléphoné à M. Rampersad et celui-ci l'a informé que le véhicule était stationné dans le quartier Summerside. Avec l'accord de M^{me} Pinksen, l'agent a dit à M. Rampersad qu'il devait retourner le véhicule avant 5 h le lendemain matin, à défaut de quoi le véhicule serait déclaré volé dans la base de données de la police. M. Rampersad n'a pas retourné le véhicule dans le délai accordé et M^{me} Pinksen l'a déclaré volé. Après l'expiration du délai, M. Rampersad est entré en collision avec l'intimé Yaser Mansour. M^{me} Pinksen a présenté une requête en rejet sommaire de l'action pour préjudice corporel intentée par M. Mansour, faisant valoir qu'elle n'était pas responsable du fait d'autrui dans l'accident puisque M. Rampersad n'avait pas son consentement pour conduire le véhicule au moment de l'accident. Le juge des requêtes en chambre a conclu que M^{me} Pinksen avait donné son consentement à M. Rampersad pour qu'il conduise son véhicule; il a rejeté donc sa requête. En appel, le juge siégeant en cabinet a décidé que M. Rampersad n'avait pas le consentement de M^{me} Pinksen pour conduire son véhicule au moment de l'accident; il a donc accueilli l'appel et rejeté sommairement l'action pour préjudice corporel. La Cour d'appel de l'Alberta a accueilli à l'unanimité l'appel formé contre la décision du juge siégeant en cabinet; elle a annulé le jugement sommaire. Selon elle, M^{me} Pinksen avait consenti à ce que M. Rampersad ait le véhicule en sa possession jusqu'à 5 h le lendemain de son signalement à la police. Ce consentement était conditionnel, mais le fait que M. Rampersad a enfreint cette condition en gardant possession du véhicule plus longtemps que prévu n'avait pas eu pour effet de dégager M^{me} Pinksen de sa responsabilité du fait d'autrui.

12 septembre 2019
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
(Juge Smart)
N° de dossier : 1703-03278

Requête en rejet sommaire de l'action pour préjudice corporel : rejetée.

15 janvier 2021
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
(Juge Jerke)
N° de dossier : 1703-03278
[2021 ABQB 44](#)

Appel de la décision ayant rejeté la requête en rejet sommaire : accueilli. L'action pour préjudice corporel est rejetée.

11 mai 2022
Cour d'appel de l'Alberta
(Juges Slatter, Veldhuis et Schutz)
N° de dossier : 2103-0029AC
[2022 ABCA 173](#)

Appel accueilli.

2 août 2022
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.

40325 Estate of Pasquale Paletta v. His Majesty the King
(F.C.) (Civil) (By Leave)

Taxation — Income tax — Source of income — Penalty — Gross negligence — Taxpayer participating in forward foreign exchange trading activities and claiming trading losses in amount sufficient to erase quasi-totality of other income — Taxpayer appealing reassessment — Tax Court finding commercial trading activities giving rise to business source of income despite absence of intention to make profits — Court of Appeal holding taxpayer not engaged in commercial activity where activity was conducted without a view to profit and taxpayer therefore not having source of income — Court of Appeal upholding gross negligence penalties — Whether an activity solely motivated by tax can be a clearly commercial activity that is a source of income — What is the requisite standard of care in filing tax returns where taxpayer is solely motivated by tax? — *Income Tax Act*, R.S.C., 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 9, ss. 163(2).

During his 2000 through 2007 taxation years, Mr. Paletta (“taxpayer”) generated income from a variety of sources approximating \$38 million in the aggregate. Almost all of that income (\$37 million) was offset by losses that he generated in the course of forward foreign exchange trading activities. In 2014, well after the expiration of the normal reassessment period, the Minister of National Revenue issued reassessments denying the trading losses claimed by the taxpayer for the 2000 through 2006 taxation years and assessed the 2007 taxation year. The Minister applied gross negligence penalties for all years in which trading losses were claimed. The taxpayer appealed to the Tax Court of Canada. The Tax Court allowed the taxpayer’s appeal. It held that the trading activities gave rise to a source of income in the form of a business despite having found that the trades were not made for profit. The Federal Court of Appeal allowed the Crown’s appeal and set aside the Tax Court’s conclusion that the taxpayer’s forward foreign exchange trading activities gave rise to a source of income. As the evidence in this case revealed that, despite the appearances of commerciality, the activity was not in fact conducted with a view to profit, a business or property source of income could not be found to exist. The Federal Court of Appeal also upheld the Minister’s decision to reopen the taxation years in issue and to apply the penalty assessed on the basis that the taxpayer was grossly negligent in representing his losses as business losses even though they were not.

March 25, 2021
Tax Court of Canada
(Spiro J.)
[2021 TCC 11](#)

Taxpayer’s appeals allowed; reassessments for all but one taxation year vacated.

May 17, 2022
Federal Court of Appeal
(Noël C.J., Rennie and Laskin JJ.A.)
[2022 FCA 86](#) (Docket: A-83-21)

Crown’s appeal allowed; decision of Tax Court set aside.

August 16, 2022
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

40325 Succession de Pasquale Paletta c. Sa Majesté le Roi
(C.F.) (Civile) (Sur autorisation)

Droit fiscal — Impôt sur le revenu — Source de revenus — Pénalités — Faute lourde — Contribuable prenant part à des activités de change à terme et déclarant des pertes découlant d'opérations de change dont le montant était suffisant pour effacer la quasi-totalité de ses autres revenus — Contribuable faisant appel d'une cotisation — Cour de l'impôt concluant que les activités commerciales de change en cause constituaient une source de revenu d'entreprise malgré l'absence d'intention de faire des profits — Cour d'appel concluant que le contribuable n'avait pas pris part à une activité commerciale dans la mesure où l'activité en cause ne visait pas à générer un profit et ne pouvait donc constituer une source de revenus — Cour d'appel confirmant les pénalités imposées pour faute lourde — Une activité motivée uniquement par des fins fiscales peut-elle être une activité manifestement commerciale constituant une source de revenus? — Quelle est la norme de diligence qui s'impose à l'égard des déclarations d'impôt sur le revenu lorsque la motivation du contribuable est de nature purement fiscale? — *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.), art. 9, 163(2).

Au cours des années d'imposition 2000 à 2007, M. Paletta (« contribuable ») a touché des revenus de diverses sources s'élevant dans l'ensemble à environ 38 millions de dollars. La quasi-totalité de ces revenus (37 millions de dollars) a été effacée, aux fins de déclaration fiscale, par des pertes réalisées à la suite d'opérations de change à terme. En 2014, bien après l'expiration de la période normale de nouvelle cotisation, le ministre du Revenu national a établi de nouvelles cotisations par lesquelles il refusait les pertes découlant des activités de change que le contribuable avait déclarées pour les années d'imposition 2000 à 2006 et apportait un correctif à la cotisation pour l'année d'imposition 2007. Le ministre a imposé des pénalités pour faute lourde à l'égard de toutes les années où le contribuable avait déclaré des pertes découlant de ses activités de change. Ce dernier a interjeté appel à la Cour canadienne de l'impôt. La Cour de l'impôt a accueilli l'appel, concluant que les activités de change en cause constituaient une source de revenus tirés d'une entreprise même si elles n'avaient pas été effectuées dans le but de faire des profits. La Cour d'appel fédérale a accueilli l'appel formé par le ministère public et réfuté la conclusion de la Cour de l'impôt selon laquelle les activités de change à terme du contribuable constituaient une source de revenus. Au regard de la preuve, malgré ses apparences d'activité commerciale, l'activité en question n'avait pas pour objet de générer des profits et il était donc impossible de conclure qu'elle constituait une source de revenus tirés d'une entreprise ou d'un bien. La Cour d'appel fédérale a du même coup confirmé la décision du ministre de réexaminer les années d'imposition en cause et d'imposer des pénalités au motif que le contribuable avait qualifié de pertes d'entreprise des pertes qui n'en étaient pas.

25 mars 2021
Cour canadienne de l'impôt
(Juge Spiro)
[2021 TCC 11](#)

Les appels du contribuable sont accueillis : les nouvelles cotisations sont annulées, à l'exception d'une seule.

17 mai 2022
Cour d'appel fédérale
(Juge en chef Noël et juges Rennie et Laskin)
[2022 CAF 86](#) (dossier A-83-21)

L'appel du ministère public est accueilli : la décision de la Cour de l'impôt est annulée.

16 août 2022
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.

40369 **Cynthia Rebecca Delores LeRoy v. Century Services Corp.**
(B.C.) (Civil) (By Leave)

Commercial law — Interest — Contracts — Remedies — Do Canadian courts have discretion to vary an interest rate on a mortgage in circumstances where the lender has engaged in misconduct — When and under what circumstances can courts exercise equitable jurisdiction to vary the application of a contractual interest rate — Are there any circumstances which justify departure from contractual interest rates — *Bank of America Canada v. Mutual Trust Co.*, [2002] 2 S.C.R. 601, 2002 SCC 43.

When the respondent provided a high-risk loan to restructure her spouse's company, the applicant provided a guarantee that was limited in amount to \$2,000,000 plus interest and secured by a mortgage on her house. When the

company defaulted on the loan and later declared bankruptcy, the business assets were liquidated and a public auction held to sell off equipment. When a deficiency remained, the respondent made a demand under the guarantee, intending to enforce the mortgage. The applicant raised defences alleging that the equipment sale had been carried out negligently and that the respondent had made improper charges to the loan account. The trial judge determined that the respondent had made a fraudulent misrepresentation that vitiated the guarantee and rendered the mortgage unenforceable. This was overturned on appeal and the matter was remitted to the trial court for determination of some outstanding issues.

The trial judge exercised equitable jurisdiction and declined to calculate the redemption amount at the contractual interest rate of 24% *per annum*, compounded monthly. Instead, she applied to the redemption amount the prejudgment rates of interest under the *Court Order Interest Act*, R.S.B.C. 1996, c. 79, from February 26, 2009 to the date of her decision, and at the contractual rate thereafter. The British Columbia Court of Appeal allowed the appeal, holding that the court erred in finding it had equitable jurisdiction to vary the contractual rate of interest in the circumstances.

June 30, 2021
Supreme Court of British Columbia
(Warren J.)
[2021 BCSC 1285](#)

Court exercising equitable jurisdiction to decline to calculate the redemption amount at the contractual interest rate of 24% *per annum*, compounded monthly during the period from February 26, 2009 and June 30, 2021.

July 8, 2022
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Newbury, Fitch and Horsman JJ.A.)
[2022 BCCA 239](#); CA47647

Appeal allowed; court erred in exercising equitable jurisdiction to vary contractual interest rate.

September 28, 2022
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

40369 **Cynthia Rebecca Delores LeRoy c. Century Services Corp.**
(C.-B.) (Civile) (Sur autorisation)

Droit commercial — Intérêt — Contrats — Réparations — Les tribunaux canadiens ont-ils le pouvoir discrétionnaire de modifier le taux d'intérêt sur une hypothèque lorsque le prêteur a fait preuve d'inconduite? — Quand et dans quelles circonstances les tribunaux sont-ils autorisés à accorder une réparation en equity en modifiant l'application d'un taux d'intérêt contractuel? — Existe-t-il des circonstances justifiant d'écarter des taux d'intérêt contractuels? — *Banque d'Amérique du Canada c. Société de Fiducie Mutuelle*, [2002] 2 R.C.S. 601, 2002 CSC 43.

L'intimée a consenti un prêt à haut risque pour la restructuration de l'entreprise de l'époux de la demanderesse, et celle-ci a fourni une garantie limitée à deux millions de dollars, intérêts en sus, assurée au moyen d'une hypothèque sur sa maison. Lorsque l'entreprise a par la suite été en défaut à l'égard du prêt et a déclaré faillite, ses actifs ont été liquidés et une vente aux enchères publique a eu lieu pour écouler de l'équipement. Vu l'insuffisance de l'actif qui subsistait, l'intimée a fait une réclamation au titre de la garantie afin d'obtenir l'exécution de l'hypothèque. Comme moyens de défense, la demanderesse a fait valoir que la vente d'équipement s'était déroulée de façon négligente et que l'intimée avait porté des charges inappropriées au compte de prêts. La juge de première instance a conclu que l'intimée avait fait une déclaration frauduleuse qui viciait la garantie et rendait l'hypothèque inexécutable. Cela a été infirmé en appel et l'affaire a été renvoyée en première instance pour que le tribunal décide certaines questions en suspens.

La juge de première instance a accordé une réparation en equity en refusant de calculer la valeur de rachat au taux d'intérêt contractuel de 24 % par année, composé mensuellement. Elle a plutôt appliqué à la valeur de rachat les taux d'intérêts avant jugement en vertu de la *Court Order Interest Act*, R.S.B.C. 1996, c. 79, soit du 26 février 2009 à la date de sa décision, puis le taux contractuel par la suite. La Cour d'appel de la Colombie-Britannique a accueilli

l'appel, concluant que le tribunal de première instance avait fait erreur en jugeant avoir compétence en equity pour modifier le taux d'intérêt contractuel dans les circonstances.

30 juin 2021
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Warren)
[2021 BCSC 1285](#)

Tribunal accordant une réparation en equity en refusant de calculer la valeur de rachat au taux d'intérêt contractuel de 24 % par année, composé mensuellement, pendant la période du 26 février 2009 au 30 juin 2021.

8 juin 2022
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(Juges Newbury, Fitch et Horsman)
[2022 BCCA 239](#); CA47647

Appel accueilli : le tribunal a fait erreur en accordant la réparation en equity pour modifier le taux d'intérêt contractuel.

28 septembre 2022
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.

40496 Chang Jacques v. Jennifer Muir
(B.C.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure — Abuse of process — Commencement of proceedings — Applicant's claims against doctor relating to surgery dismissed as abuse of process — Applicant declared vexatious litigant and prohibited from filing further legal proceedings in respect of same subject matter — Courts below dismissing new application relating to same claim and issuing new prohibition order — Whether courts below committed errors of law.

The applicant, Chang Jacques, brought a claim against the respondent, Jennifer Muir, in relation to a surgery Dr. Muir performed on Ms. Jacques in 2012. The claim, based in negligence and in lack of informed consent, was filed in 2014. The negligence claim was subsequently dismissed, while the informed consent claim was settled in October 2015, and Ms. Jacques signed a release of any further claims against Dr. Muir in connection with the surgery. Subsequently, Ms. Jacques brought several legal actions related to the same subject matter. In October 2017, Ms. Jacques commenced a new action against Dr. Muir. In November 2017, the Supreme Court of British Columbia dismissed Ms. Jacques' new claim as an abuse of process, and issued an order prohibiting her from commencing any further legal proceedings against Dr. Muir in connection with the same subject matter; an appeal was dismissed by the British Columbia Court of Appeal. In August 2020, the B.C. Supreme Court dismissed another claim from Ms. Jacques, seeking to overturn the first order and obtain an award of damages, and again prohibited Ms. Jacques from filing any new document in the court that would be in any way connected with the same subject matter; an appeal was dismissed by the Court of Appeal.

November 24, 2017
Supreme Court of British Columbia
(Blok J.)
Neutral citation: [2017 BCSC 2400](#)

Ms. Jacques' 2017 claim — dismissed as abuse of process; and
Order issued prohibiting Ms. Jacques from filing further proceedings regarding claim

April 30, 2018
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Groberman, Fitch and Hunter JJ.A.)
Neutral citation: [2018 BCCA 174](#)

Appeal by Ms. Jacques — dismissed

August 27, 2020
Supreme Court of British Columbia
(Verhoeven J.)
Neutral citation: [2020 BCSC 1258](#)

Ms. Jacques' 2020 application — dismissed;
Order issued prohibiting Ms. Jacques from filing further proceedings regarding claim

January 21, 2021
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Bauman C.J., and Fitch and Griffin JJ.A.)
Neutral citation: [2021 BCCA 38](#)

Ms. Jacques' appeal — dismissed

September 20, 2021
Supreme Court of Canada

Motion for extension of time in which to serve and file application for leave to appeal, and application for leave to appeal, filed by Ms. Jacques

40496 Chang Jacques c. Jennifer Muir
(C.-B.) (Civile) (Sur autorisation)

Procédure civile — Abus de procédure — Introduction de l'instance — Rejet des actions de la demanderesse intentées contre la médecin intimée relativement à une opération chirurgicale au motif qu'elles constituaient un abus de procédure — Demanderesse déclarée plaideuse quérulente et interdiction d'introduire toute nouvelle action ayant le même objet — Juridictions inférieures rejetant une nouvelle demande relative à la même action et prononçant une nouvelle interdiction — Les juridictions inférieures ont-elles commis des erreurs de droit?

La demanderesse, Chang Jacques, a intenté une poursuite contre l'intimée, la D^{re} Jennifer Muir, relativement à une opération chirurgicale pratiquée par cette dernière en 2012. L'acte introductif d'instance, fondé sur la négligence et l'absence de consentement éclairé, a été déposé en 2014. L'action en négligence a été rejetée, tandis que l'action relative au consentement éclairé a fait l'objet d'un règlement en octobre 2015, et M^{me} Jacques a signé une renonciation à toute poursuite ultérieure contre la D^{re} Muir relativement à l'opération. M^{me} Jacques a tout de même intenté plusieurs actions ayant le même objet par la suite. En octobre 2017, elle a introduit une nouvelle instance contre la D^{re} Muir. En novembre 2017, la Cour suprême de la Colombie-Britannique l'a rejetée au motif qu'elle constituait un abus de procédure, puis elle a rendu une ordonnance interdisant à M^{me} Jacques d'introduire toute instance ultérieure ayant pour objet l'opération chirurgicale pratiquée par la D^{re} Muir. Ensuite, l'appel de M^{me} Jacques a été rejeté par la Cour d'appel de la Colombie-Britannique. En août 2020, la Cour suprême de la Colombie-Britannique a rejeté une autre action de M^{me} Jacques, dans laquelle celle-ci demandait que soit infirmée la première ordonnance tout et réclamait des dommages-intérêts, puis elle lui a interdit de déposer auprès du tribunal tout nouveau document lié de quelque façon que ce soit à l'opération chirurgicale pratiquée par la D^{re} Muir. L'appel subséquent formé par M^{me} Jacques a également été rejeté par la Cour d'appel.

24 novembre 2017
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Blok)
Référence neutre : [2017 BCSC 2400](#)

Instance introduite en 2017 par M^{me} Jacques : rejetée comme constituant un abus de procédure; ordonnance interdisant à M^{me} Jacques de déposer tout autre acte de procédure concernant l'instance.

30 avril 2018
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(Juges Groberman, Fitch et Hunter)
Référence neutre : [2018 BCCA 174](#)

Appel de M^{me} Jacques : rejeté.

27 août 2020
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Verhoeven)
Référence neutre : [2020 BCSC 1258](#)

Requête présentée par M^{me} Jacques en 2020 : rejetée; ordonnance interdisant à M^{me} Jacques de déposer tout autre acte de procédure concernant l'instance.

21 janvier 2021
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)

Appel de M^{me} Jacques : rejeté.

20 septembre 2021
Cour suprême du Canada

Dépôt de la requête en prorogation du délai pour signifier et déposer la demande d'autorisation d'appel, et dépôt de la demande d'autorisation d'appel.

40184 George Gordon First Nation and the Chief and Council of the George Gordon First Nation Comprised of Chief Glen Pratt and Councillors John McNab, Bonny Gordon, Donna Anderson, Hugh Pratt, Dennis Hunter, Bryan A. McNabb, Nathan Bitternose and Dennis Bird on their own Behalf and on Behalf of the Chief and Council of the George Gordon First Nation and on Behalf of All Past, Present and Future Members of the George Gordon First Nation v. His Majesty the King in Right of Saskatchewan and Attorney General of Canada
(Sask.) (Civil) (By Leave)

Aboriginal law — Land and mineral claims — Duty to consult — Honour of the Crown — Fiduciary duty of the Crown — Reconciliation — Treaty land entitlement settlement agreement — Do provincial Crown fiduciary obligations and the provisions of paragraph 1 of the Saskatchewan *Natural Resources Transfer Agreement* (*Saskatchewan Natural Resources Act*, SC 1930, c. 41, at schedule) create an obligation on the provincial Crown with regard to a First Nation's unfulfilled Treaty right to land and mineral? — Can a provincial Crown claim that First Nations' interests created through unfulfilled Treaty rights to land and minerals given effect in a *Treaty Land Entitlement Settlement Agreement* be exempt from Crown obligations under paragraph 1 of the *Natural Resources Transfer Agreement* or a duty to consult? — Do the release provisions in *Treaty Land Entitlement Settlement Agreement* release the Crown's overarching constitutional and fiduciary duties to First Nations, including the obligation of fair dealing? — Did Saskatchewan's disposition of mineral rights without consultation engage a potential right or claim of the applicants under *Treaty No. 4 between Her Majesty the Queen and the Cree and Saulteaux Tribe of Indians at Qu'appelle and Fort Ellice* or the George Gordon First Nation Treaty Land Entitlement Settlement Agreement or both? — Does Canada have a duty to protect the applicants' constitutional rights to lands and minerals under Treaty from actions of a provincial government? — *Saskatchewan Natural Resources Act*, SC 1930, c. 41, at schedule, para. 1, 10 and 11.

On September 15th 1874, the applicants, collectively called George Gordon First Nation (GGFN), became a party to *Treaty No. 4 between Her Majesty the Queen and the Cree and Saulteaux Tribe of Indians at Qu'appelle and Fort Ellice* (Treaty No. 4). Among other things, Treaty No. 4 specified the amount of land required for reserves based on a First Nation's population at the rate of one square mile for each family of five. The whole of the land covered by the treaty was administered by His Majesty the King in Right of Canada (Canada), but was transferred to the provinces of Alberta, Manitoba and Saskatchewan in 1930 by way of various *Natural Resources Transfer Agreement* (NRTA). The Saskatchewan *Natural Resources Transfer Agreement* (*Saskatchewan Natural Resources Act*, SC 1930, c. 41, at schedule) transferred all Crown lands, minerals and other natural resources from Canada to the province. Like other First Nations, GGFN did not receive the amount of land to which it was entitled under Treaty No. 4. Many land claims were filed against Canada by Saskatchewan First Nations. Canada requested the help of the respondent His Majesty the King in Right of Saskatchewan (Saskatchewan) to settle these claims. In 1992, a framework agreement, the *Saskatchewan Treaty Land Entitlement Framework Agreement among her Majesty the Queen in Right of Canada and the Minister of Indian Affairs and Northern Development and the Entitlement Bands and Her Majesty in Right of Saskatchewan*, to settle Treaty land entitlement (TLE) claims was signed by Canada, Saskatchewan and 25 First Nations. GGFN was not a party to the framework agreement. GGFN submitted a TLE claim in 1996 but the claim was not accepted for negotiation until 2004. In 2006, an agreement in principle was reached, which was ratified by the members of the GGFN, and signed by the GGFN, Canada and Saskatchewan in 2008 (GGFN TLEA). Among other things, the GGFN TLEA allowed GGFN to purchase up to 115,712 acres of land to set aside as reserve land and required GGFN to purchase at least 8 960 shortfall acres within 12 years of the coming into force of the GGFN TLEA. Once purchased by GGFN, land and mineral rights would be transferred from Saskatchewan to Canada, for the benefit of GGFN. Mineral rights could not form a part of the reserve land unless GGFN also purchased the surface rights to the land. Where mineral rights were undisposed and GGFN purchased the surface rights, Saskatchewan had to transfer those mineral rights to Canada for the benefit of GGFN unless it was counter to the public interest to do so. The GGFN TLEA required Canada and Saskatchewan to pay GGFN \$26,662,416.42 to allow the latter to purchase land and mineral rights. This sum was paid in full by Saskatchewan and Canada. All of the shortfall acres were purchased by GGFN by the prescribed date. Before, during and after the negotiation of the GGFN TLEA,

Saskatchewan disposed of mineral rights within a 100 km radius of the GGFN reserve lands to third parties. GGFN filed an action against Saskatchewan and Canada before the Court of Queen’s Bench, alleging that both respondents had breached their duty to consult with GGFN before disposing of the mineral rights.

The Court of Queen’s Bench of Saskatchewan dismissed the applications and the Court of Appeal for Saskatchewan dismissed the appeal.

April 2, 2020
Court of Queen’s Bench of Saskatchewan
(Robertson J.)
[2020 SKQB 90](#)

Application dismissed.

March 29, 2022
Court of Appeal for Saskatchewan
(Tholl, Ottenbreit and Whitmore JJ.A.)
[2022 SKCA 41](#)

Appeal dismissed.

May 26, 2022
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

40184 **Première Nation George Gordon et le Chef et le Conseil de la Première Nation George Gordon composée du chef Glen Pratt et des conseillers John McNab, Bonny Gordon, Donna Anderson, Hugh Pratt, Dennis Hunter, Bryan A. McNabb, Nathan Bitternose et Dennis Bird en leur propre nom et pour le nom du Chef et du Conseil de la Première Nation George Gordon et pour le nom de tous les membres anciens, actuels et futurs de la Première Nation George Gordon c. Sa Majesté le Roi du chef de la Saskatchewan et le Procureur général du Canada**
(Sask.) (Civile) (Autorisation)

Droit des Autochtones — Revendications territoriales et minières — Obligation de consulter — Honneur de la Couronne — Obligation fiduciaire de la Couronne — Réconciliation — Convention de règlement relative aux droits fonciers issus de traités — Les obligations fiduciaires de la Couronne provinciale et les dispositions du paragraphe 1 de la *Convention de transfert des ressources naturelles (Loi des ressources naturelles de la Saskatchewan, SC 1930, ch. 41, à l’annexe)* créent-elles une obligation incombant à la Couronne provinciale à l’égard de la Première Nation quant aux droits fonciers et miniers non respectés et issus du Traité? — La Couronne provinciale peut-elle avancer une revendication selon laquelle les intérêts de la Première Nation créés au moyen de droits fonciers et miniers non respectés qui prennent effet dans une Convention de règlement relative aux droits fonciers issus de traités et qui est exemptée des obligations de la Couronne, en application du paragraphe 1 de la Convention de transfert des ressources naturelles ou d’une obligation de consulter? — Les clauses portant sur la libération prévues dans la Convention de règlement relative aux droits fonciers issus de traités libèrent-elles la Couronne de ses obligations constitutionnelles et fiduciaires prépondérantes à l’égard des Premières Nations, y compris l’obligation de traitement équitable? — La cession de droits miniers faite par la Saskatchewan, sans consultation, entraîne-t-elle un droit ou une revendication potentielle des demandeurs, au titre du *Traité n° 4 conclu entre Sa Majesté la Reine et les tribus indiennes des Cris et des Saulteux à Qu’Appelle et à Fort Ellice* ou de la Convention de règlement relative aux droits issus de traités, ou des deux textes? — Une obligation de protéger les droits constitutionnels fonciers et miniers des demandeurs prévus par le Traité contre les actions d’un gouvernement provincial incombe-t-elle au Canada? — *Loi sur les ressources naturelles de la Saskatchewan, SC 1930, ch. 41, à l’annexe, par. 1, 10 et 11.*

Le 15 septembre 1874, les demandeurs, collectivement nommés comme étant la Première Nation George Gordon (PNGG), sont devenus des parties au *Traité n° 4 conclu entre Sa Majesté la Reine et les tribus indiennes des Cris et des Saulteux à Qu’Appelle et à Fort Ellice* (Traité n° 4). Le Traité n° 4 précisait entre autres choses la superficie des terres requises pour les réserves, basée sur la population de la Première Nation, selon le taux de un mille carré pour chaque famille de cinq personnes. L’ensemble des terres visées par le Traité était administré par Sa Majesté le Roi du chef du Canada (Canada), mais a été transféré aux provinces de l’Alberta, du Manitoba et de la Saskatchewan en 1930, au moyen de diverses conventions de transfert des ressources naturelles (CTRN). La *Convention de transfert des ressources naturelles (Loi des ressources naturelles de la Saskatchewan, SC 1930, ch. 41, à l’annexe)* a transféré

toutes les terres, les minéraux, et autres ressources naturelles de la Couronne, du Canada à la province. Comme d'autres Premières Nations, la PNGG n'a pas reçu la superficie de terres à laquelle elle avait droit, au titre du Traité n° 4. Bon nombre de revendications territoriales ont été déposées contre le Canada par les Premières Nations de la Saskatchewan. Le Canada a sollicité l'aide du défendeur, Sa Majesté le Roi du chef de la Saskatchewan (Saskatchewan) pour régler ces revendications. En 1992, un accord-cadre, l'*Accord sur les droits fonciers issus de traités en Saskatchewan conclu entre Sa Majesté la Reine du chef du Canada, et le ministre des Affaires indiennes et du Développement du Nord et les bandes ayant droit à des terres et Sa Majesté la Reine du chef de la Saskatchewan*, visant à régler les revendications portant sur les droits fonciers issus du Traité a été signé par le Canada, la Saskatchewan et 25 Premières Nations. La PNGG n'était pas une partie à l'accord-cadre. La PNGG a présenté une réclamation relative aux droits fonciers issus du Traité en 1996, mais la revendication n'a été acceptée en vue de la négociation qu'en 2004. En 2006, un accord de principe a été conclu, lequel a été ratifié par les membres de la PNGG et signé par la PNGG, le Canada et la Saskatchewan en 2008. Entre autres, cet accord de principe prévoyait que la PNGG était autorisée à acheter au maximum 115 712 acres de terre devant être mises à part pour servir de terre de réserve, et la PNGG devait acheter au minimum 8 960 acres manquantes dans une période de 12 ans à partir de l'entrée en vigueur de l'accord de principe. Une fois achetés par la PNGG, les droits fonciers et miniers seraient transférés de la Saskatchewan au Canada pour le bénéfice de la PNGG. Les droits miniers ne pouvaient pas faire partie de terre de réserve, à moins que la PNGG n'achète aussi les droits de surface des terres. Lorsque les droits miniers n'étaient pas cédés et que la PNGG achetait les droits de surface, la Saskatchewan devait transférer ces droits miniers au Canada, pour le bénéfice de la PNGG, à moins que cela ne soit contraire à l'intérêt public. L'accord de principe exigeait que le Canada et la Saskatchewan payent 26 662 416,42 \$ à la PNGG afin de permettre à cette dernière d'acquérir les droits fonciers et miniers. Cette somme a été payée en entier par la Saskatchewan et le Canada. Toutes les acres manquantes ont été achetées par la PNGG à la date prévue. Antérieurement, pendant et après la négociation de l'accord de principe, la Saskatchewan a cédé les droits miniers dans un périmètre de 100 km des terres de réserve de la PNGG à des tiers. La PNGG a déposé une action contre la Saskatchewan et le Canada à la Cour du banc de la Reine, alléguant que les deux défendeurs avaient violé leur obligation de consulter la PNGG avant de céder les droits miniers.

La Cour du banc de la Reine de la Saskatchewan a rejeté les demandes et la Cour d'appel de la Saskatchewan a rejeté l'appel.

2 avril 2020
Cour du banc de la Reine de la Saskatchewan
(juge Robertson)
[2020 SKQB 90](#)

Demande rejetée.

29 mars 2022
Cour d'appel de la Saskatchewan
(juges Tholl, Ottenbreit et Whitmore)
[2022 SKCA 41](#)

Appel rejeté.

26 mai 2022
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.

40302 City of St. John's v. Wallace Lynch, Willis Lynch, Wilfred Lynch, Reginald Lynch, Colin Lynch, Board of Commissioners of Public Utilities (N.L.) (Civil) (By Leave)

Expropriation — Constructive expropriation — Compensation — Causation — How compensation for constructive expropriation should be assessed — Proper causation analysis for determining loss to landowner — *Pointe Gourde* principle — Relevance of existing zoning and development regulations.

In 1991, Newfoundland and Labrador reorganized its northeast Avalon municipalities. The reorganization expanded St. John's boundaries, triggering a new planning process. *Inter alia*, St. John's zoned the Lynch property and others as watershed because they fall within the Broad Cove River Watershed, which feeds its municipal water supply. Watershed zoning permits discretionary uses relating to agriculture, forestry and public utilities, but St. John's took

the position that the land must be kept unused in its natural state. The Newfoundland and Labrador Court of Appeal held that refusing to permit any development constituted constructive expropriation: *Lynch v. St. John's (City)*, 2016 NLCA 35, leave to appeal denied, SCC No. 37204 (“Expropriation Decision”). The Court of Appeal remitted the issue of compensation to the Board of Commissioners of Public Utilities.

In the course of making its determination, the Board referred the following question to the Supreme Court of Newfoundland and Labrador under the *Expropriation Act*, 1990, c. E-19, s. 26(3), by special case: “Whether the Lynches’ compensation should be assessed based on the uses permitted by the existing zoning, which are agriculture, forestry and public utility uses, or whether the existing zoning should be ignored and the value determined as if residential development were permissible”.

The applications judge granted compensation for constructive expropriation of property to be determined based on existing watershed zoning. The Court of Appeal allowed the appeal in part, ordering that compensation to be determined without reference to existing watershed zoning.

June 30, 2020
Supreme Court of Newfoundland and Labrador
General Division
(Chaytor J.)
[2020 NLSC 92](#)

Compensation for constructive expropriation of property to be determined based on existing watershed zoning

May 11, 2022
Court of Appeal of Newfoundland and Labrador
(Butler, Green, White JJ.A.)
[2022 NLCA 29](#)

Appeal allowed in part; compensation to be determined without reference to existing watershed zoning; other issues remitted to Board of Commissioner for Public Utilities

August 2, 2022
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

40302 Ville de St. John's c. Wallace Lynch, Willis Lynch, Wilfred Lynch, Reginald Lynch, Colin Lynch, Régie des commissaires aux services publics
(T.-N.-L.) (Civile) (Sur autorisation)

Expropriation — Expropriation par interprétation — Indemnisation — Lien de causalité — De quelle façon devrait-on évaluer l’indemnisation en cas d’expropriation par interprétation ? — Analyse du lien de causalité applicable pour déterminer la perte subie par le propriétaire foncier — Principe dégagé dans l’arrêt *Pointe Gourde* — Pertinence des règlements de zonage et d’aménagement existants

En 1991, Terre-Neuve-et-Labrador a reconnu ses municipalités d’Avalon situées au nord-est. Ce regroupement municipal a agrandi les frontières de St. John’s, déclenchant ainsi un nouveau processus d’aménagement. St. John’s a notamment procédé au zonage en tant que bassin hydrographique de la propriété des Lynch et d’autres propriétés puisqu’elles sont du ressort du bassin hydrographique de la rivière Broad Cove, qui alimente l’approvisionnement en eau de la municipalité. Le zonage de bassins hydrographiques permet des utilisations discrétionnaires liées à l’agriculture, la foresterie et les services publics, mais St. John’s a fait valoir que le terrain doit demeurer inutilisé dans son état naturel. La Cour d’appel de Terre-Neuve-et-Labrador a conclu que le fait de refuser d’autoriser tout aménagement constituait une expropriation par interprétation : *Lynch v. St. John's (City)*, 2016 NLCA 35, autorisation d’appel refusée, CSC n° 37204 (« décision relative à l’expropriation »). La Cour d’appel a renvoyé la question d’indemnisation à la Régie des commissaires aux services publics.

Dans le cadre de son processus décisionnel, la Régie a renvoyé la question suivante à la Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador par voie de mémoire spécial en vertu du par. 26(3) de l’*Expropriation Act*, 1990, c. E-19 : L’indemnisation des Lynch devrait-elle être évaluée en fonction des utilisations permises par le zonage existant, à savoir l’agriculture, la foresterie et les services publics, ou le zonage existant devrait-il plutôt être ignoré et la valeur déterminée comme si l’aménagement des zones d’habitation était permis ?

La juge saisie de la demande a accordé une indemnisation pour l'expropriation par interprétation de la propriété à être déterminée en fonction du zonage de bassins hydrographiques existant. La Cour d'appel a accueilli l'appel en partie, ordonnant que l'indemnisation soit déterminée sans égard au zonage de bassins hydrographiques existant.

30 juin 2020
Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador
Division générale
(juge Chaytor)
[2020 NLSC 92](#)

Indemnisation pour l'expropriation par interprétation de la propriété à être déterminée en fonction du zonage de bassins hydrographiques existant.

11 mai 2022
Cour d'appel de Terre-Neuve-et-Labrador
(juges Butler, Green, White)
[2022 NLCA 29](#)

L'appel est accueilli en partie; indemnisation à être déterminée sans égard au zonage de bassins hydrographiques existant; autres questions renvoyées à la Régie des commissaires aux services publics.

2 août 2022
Cour suprême du Canada

La demande d'autorisation d'appel est présentée.

40290 Luc Vaillancourt v. His Majesty the King
(Que.) (Criminal) (By Leave)

Charter of Rights — Trial delay — Procedural fairness — Fundamental justice — Criminal law — Unreasonable verdict — Drug trafficking in penitentiary — Lawyer convicted of possession and knowledge of drugs — Whether courts below erred in law — If so, whether it can be concluded that verdict is reliable — Whether courts below unconstitutionally shifted burden of proof to accused — Whether courts below erred in favouring informer privilege to detriment of accused's right to make full answer and defence — If procedural fairness was breached, whether there was violation of s. 7 of Charter — *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, s. 7 — *Controlled Drugs and Substances Act*, S.C. 1996, c. 19, s. 5(1) and (3)(a) and (a.1) — *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, s. 465(1)(c).

The accused, Luc Vaillancourt, a criminal lawyer at the time of the events, was convicted by a Court of Québec judge of conspiracy and trafficking in drugs intended for his client in custody, contrary to s. 5(1) and (3)(a) and (a.1) of the *Controlled Drugs and Substances Act* and s. 465(1)(c) of the *Criminal Code*. He was sentenced to imprisonment for six years. The Court of Appeal dismissed Mr. Vaillancourt's appeal from the conviction but allowed his appeal from the sentence in part in order to subtract 111 days to take account of the time spent in remand.

March 9, 2018
Court of Québec
(Judge Dumais)
[2018 QCCQ 1602](#)

Conviction entered (drug trafficking charges)

May 25, 2018
Court of Québec
(Judge Dumais)
(oral judgment)
File No.: 765-01-026538-138 / 765-01-026539-136

Sentence of imprisonment for six years imposed

November 27, 2020
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Savard, Schragger and Ruel JJ.A.)
[2020 QCCA 1586](#)

Appeal from conviction dismissed;
Motion for leave to appeal sentence allowed;
Appeal from sentence allowed in part (sentence imposed reduced by 111 days)

40290 Luc Vaillancourt c. Sa Majesté le Roi
(Qc) (Criminelle) (Autorisation)

Charte des droits — Délais judiciaires — Équité procédurale — Justice fondamentale — Droit criminel — Verdict déraisonnable — Trafic de stupéfiants dans un pénitencier — Avocat retrouvé coupable de possession et connaissance de stupéfiants — Les tribunaux inférieurs ont-ils commis des erreurs de droit? — Si oui, peut-on conclure que le verdict est fiable? — Les tribunaux inférieurs ont-ils imposé à l'accusé un renversement inconstitutionnel du fardeau de la preuve? — Les tribunaux inférieurs ont-ils erré en favorisant le privilège de l'informateur au détriment du droit à la défense pleine et entière de l'accusé? — S'il y eu des manquements à l'équité procédurale, s'agit-il d'une violation de l'article 7 de la Charte? — *Charte canadienne des droits et libertés*, art. 7 — *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, L.C. 1996, ch. 19, art. 5(1)(3)a) et 5(1)(3)a.1) — *Code criminel*, L.R.C. 1985, c. C-46, art. 465 (1)c).

L'accusé, Luc Vaillancourt, avocat criminaliste au moment des faits, a été reconnu coupable par un juge à la Cour du Québec d'avoir comploté et trafiqué de la drogue destinée à son client en détention, contrairement aux al. (1)(3)a) et 5(1)(3)a.1) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* et à l'al. 465(1)c) du *Code criminel*. Il reçoit une peine d'emprisonnement d'une durée de six ans. La Cour d'appel rejette l'appel de M. Vaillancourt sur la condamnation, mais accueille son appel sur la peine en partie, afin d'y retrancher 111 jours pour tenir compte de sa détention provisoire.

Le 9 mars 2018
Cour du Québec
(le juge Dumais)
[2018 QCCQ 1602](#)

Déclaration de culpabilité (chefs d'accusations de
trafic de stupéfiants)

Le 25 mai 2018
Cour du Québec
(le juge Dumais)
(jugement oral)
Numéro du dossier : 765-01-026538-138 / 765-01-
026539-136

Peine imposée — emprisonnement d'une durée de six
ans

Le 27 novembre 2020
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(les juges Savard, Schrager et Ruel)
[2020 QCCA 1586](#)

Appel sur la culpabilité — rejeté;
Requête en permission d'appeler de la peine —
accueillie;
Appel sur la peine — accueillie en partie (peine
imposée diminuée de 111 jours)

Le 21 juillet 2022
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel et requête en
prorogation de délai pour signifier et déposer la
demande, déposées par M. Vaillancourt

40440 Shawntez Downey v. His Majesty the King
(N.S.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law — Evidence — Fresh Evidence — Hearsay — Evidence of third party suspect — Whether Court of Appeal erred in law in rejecting fresh evidence — Whether Court of Appeal misunderstood legal nature of fresh evidence and whether there was an air of reality to third-party suspect issue — What is the difference between

evidence that some other person could be the perpetrator and evidence some other person is the perpetrator and the accordingly differential application of the hearsay rule.

Mr. Downey was convicted by a jury for the second degree murder of Mr. McInnis and the attempted murder, unlawful confinement, and kidnapping of Mr. Thompson. The Crown's theory was that an attempted robbery with accomplices resulted in Mr. Downey fatally shooting Mr. McInnis and shooting Mr. Thompson after he had been bound and transported to a graveyard. On appeal, Mr. Downey applied to admit fresh evidence consisting of hearsay evidence that one of the accomplices made inculpatory out-of-court statements to a private investigator and the police. The Court of Appeal dismissed the fresh evidence motion and the appeal.

November 10, 2017
Supreme Court of Nova Scotia, Trial Division
(Boudreau J.)(Unreported)

Convictions by jury for second degree murder and for attempted murder, kidnapping and unlawful confinement

October 6, 2022
Nova Scotia Court of Appeal
(Beveridge, Scanlan, Van den Eynden JJ.A.)
[2022 NSCA 59](#); CAC 487789

Appeal from convictions dismissed

November 2, 2022
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

40440 Shawntez Downey c. Sa Majesté le Roi
(N.-É.) (Criminelle) (Autorisation)

Droit criminel — Preuve — Nouvel élément de preuve — Ouï-dire — Preuve d'un tiers suspect — La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en rejetant le nouvel élément de preuve? — La Cour d'appel a-t-elle mal compris la nature juridique du nouvel élément de preuve, et la question du tiers suspect était-elle « vraisemblable »? — Quelle est la différence entre la preuve qu'une autre personne pourrait être l'auteur et la preuve qu'une autre personne est l'auteur, et l'application différentielle subséquente de la règle du ouï-dire?

Un jury a déclaré M. Downey coupable du meurtre au second degré de Mr. McInnis et de tentative de meurtre, de séquestration illégale, et de l'enlèvement de M. Thompson. La théorie de la Couronne était la suivante : une tentative de vol qualifié entreprise avec des complices a eu pour conséquence que M. Downey a causé le décès par balles de M. McInnis et a tiré sur M. Thompson, après que ce dernier eut été ligoté et transporté à un cimetière. En appel, M. Downey a demandé qu'un nouvel élément de preuve soit admis, il s'agissait d'une preuve par ouï-dire que l'un des complices avait fait des déclarations extrajudiciaires inculpatrices à un enquêteur privé et à la police. La Cour d'appel a rejeté la requête en vue de la production du nouvel élément de preuve ainsi que l'appel.

10 novembre 2017
Cour suprême de la Nouvelle-Écosse, Section de première instance
(juge Boudreau)(Non-publiée)

Déclarations de culpabilité prononcées par un jury pour meurtre au second degré et pour tentative de meurtre, enlèvement et séquestration illégale

6 octobre 2022
Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse
(juges Beveridge, Scanlan, Van den Eynden)
[2022 NSCA 59](#); CAC 487789

Rejet de l'appel interjeté contre les déclarations de culpabilité

2 novembre 2022
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

40487 Daniel Downey v. His Majesty the King
(N.S.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law — Evidence — Fresh Evidence — Hearsay — Evidence of third party suspect — Sentencing — Concurrent sentences — Whether Court of Appeal erred in law in rejecting fresh evidence — Whether Court of Appeal misunderstood legal nature of fresh evidence and whether there was an air of reality to third-party suspect issue — What is the difference between evidence that some other person could be the perpetrator and evidence some other person is the perpetrator and the accordingly differential application of the hearsay rule — Whether Court of Appeal erred by not requiring concurrent sentences because action constituting kidnapping underlies accessory to murder conviction?

Mr. Downey was convicted by a jury for being an accessory after-the-fact in the murder of Mr. McInnis and for the unlawful confinement and kidnapping of Mr. Thompson. The Crown's theory was that Mr. Downey participated with others in an attempted robbery that resulted in Mr. McInnis being fatally shot and the shooting of Mr. Thompson after he had been bound and transported to a graveyard. Mr. Downey was given consecutive sentences for the accessory after-the-fact and kidnapping offences. On appeal, Mr. Downey applied to admit fresh evidence consisting of hearsay evidence that one of the accomplices made inculpatory out-of-court statements and he challenged the decision to make his sentences consecutive. The Court of Appeal dismissed the fresh evidence motion and the appeal.

November 10, 2017
Supreme Court of Nova Scotia, Trial Division
(Boudreau J.)(Unreported)

Convictions by jury for being an accessory after-the-fact in murder and for unlawful confinement and kidnapping

November 25, 2019
Supreme Court of Nova Scotia, Trial Division
(Boudreau J.)
[2019 NSSC 384](#)

Sentence: 4 years imprisonment for kidnapping and 3 years imprisonment consecutive for being accessory after-the-fact to murder; unlawful confinement verdict stayed

October 6, 2022
Nova Scotia Court of Appeal
(Beveridge, Scanlan, Van den Eynden JJ.A.)
[2022 NSCA 59](#); CAC 487434, CAC 487789

Appeals from convictions and sentence dismissed

December 5, 2022
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed by Daniel Downey

40487 Daniel Downey c. Sa Majesté le Roi
(N.-É.) (Criminelle) (Autorisation)

Droit criminel — Preuve — Nouvel élément de preuve — Oûi-dire — Preuve d'un tiers suspect — Détermination de la peine — Peines concurrentes — La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en rejetant le nouvel élément de preuve? — La Cour d'appel a-t-elle mal saisi la nature juridique du nouvel élément de preuve, et la question du tiers suspect était-elle « vraisemblable »? — Quelle est la différence entre la preuve qu'une autre personne pourrait être l'auteur et la preuve qu'une autre personne est l'auteur, et l'application différentielle subséquente de la règle du oûi-dire? — La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en n'exigeant pas de peines concurrentes, parce que l'action constitutive d'enlèvement est sous-jacente à la déclaration de culpabilité pour complicité de meurtre?

Un jury a déclaré M. Downey coupable de complicité après le fait du meurtre de M. McInnis, et de séquestration illégale, et de l'enlèvement de M. Thompson. La théorie de la Couronne était la suivante : M. Downey a participé avec d'autres personnes à une tentative de vol qualifié qui a causé le décès par balles de M. McInnis et des tirs de balles sur M. Thompson, après que ce dernier eut été ligoté et transporté à un cimetière. Des sentences consécutives avaient été infligées à M. Downey pour les infractions de complicité de meurtre après le fait et enlèvement. En appel, M. Downey a présenté une demande afin de faire admettre un nouvel élément de preuve consistant en une preuve par

ouï-dire que l'un des complices avait fait des déclarations extrajudiciaires inculpatrices et il a contesté la décision de rendre ses sentences consécutives. La Cour d'appel a rejeté la requête en vue de la production du nouvel élément de preuve et l'appel.

10 novembre 2017
Cour suprême de la Nouvelle-Écosse, Section de première instance
(juge Boudreau)(Non-publiée)

Déclarations de culpabilité prononcées par un jury pour complicité de meurtre après le fait, et séquestration illégale, et enlèvement

25 novembre 2019
Cour suprême de la Nouvelle-Écosse, Section de première instance
(juge Boudreau)
[2019 NSSC 384](#)

Sentence : 4 ans d'emprisonnement pour enlèvement et 3 ans consécutifs d'emprisonnement pour être complice de meurtre après le fait; verdict de séquestration illégale suspendu

6 octobre 2022
Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse
(juges Beveridge, Scanlan, Van den Eynden)
[2022 NSCA 59](#); CAC 487434, CAC 487789

Rejet des appels visant les déclarations de culpabilité et la sentence

5 décembre 2022
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée par Daniel Downey

40205 P.V. v. C.P.
- and -
Court of Québec (Youth Division), L.C.V. and E.F., in her capacity as a person authorized by the Director of Youth Protection
(Que.) (Civil) (By Leave)

(PUBLICATION BAN IN CASE) (PUBLICATION BAN ON PARTY) (SEALING ORDER) (CERTAIN INFORMATION NOT AVAILABLE TO THE PUBLIC)

Status of persons — Child protection — Parental authority — COVID-19 vaccination — Incapacity to give consent to receive care — Young person taken in charge by rehabilitation centre — Mother applying for provisional measures for COVID-19 vaccination — Father opposing application unsuccessfully — Father applying to stay execution of provisional measures — Whether application for leave to appeal raises question of public importance.

The intervener L.C.V., a young person 14 years of age, has several illnesses that make him incapable of giving consent to receive care. The applicant is the young person's father and the respondent is his mother. By order of the Court of Québec, the young person was placed in a unit of a rehabilitation centre because of the considerable care required by his state of health. Following the emergence of the Omicron variant, a court application for provisional measures was brought in order to have the young person vaccinated against COVID-19. The father opposed the application, relying on the risks associated with the administration of the vaccine. In light of the father's opposition, the mother asked the court to withdraw from him the exercise of the attribute of parental authority relating to the consent required for the administration of the COVID-19 vaccine. Given the urgency of the situation, the Court of Québec granted the mother's application. The Superior Court dismissed the father's application to stay the execution of the Court of Québec's judgment, as it found no apparent defect in that judgment. In turn, the Court of Appeal dismissed the father's motion for leave to appeal.

January 14, 2022
Court of Québec
Youth Division
(Judge Charette)
[2022 QCCQ 178](#)

Exercice of attribute of parental authority relating to consent required for young person to be vaccinated against COVID-19 withdrawn from father

January 21, 2022
Quebec Superior Court
(Ouellet J.)
[2022 QCCS 153](#)

Application for stay of execution dismissed

March 2, 2022
Quebec Court of Appeal (Québec)
(Rancourt J.A.)
[2022 QCCA 325](#)

Motion for leave to appeal dismissed

April 29, 2022
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

December 5, 2022
Supreme Court of Canada

Motions to extend time to serve and file respondent's response and to adduce new evidence filed

December 20, 2022
Supreme Court of Canada

Motion to extend time to serve and file applicant's response to motion to extend time to serve and file respondent's response filed

40205 P.V. c. C.P.
- et -

Cour du Québec (chambre de la jeunesse), L.C.V. et E.F., en sa qualité de personne autorisée par le Directeur de la protection de la jeunesse
(Qc) (Civile) (Autorisation)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER) (ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION VISANT UNE PARTIE)
(ORDONNANCE DE MISE SOUS SCÉLÉS) (CERTAINES INFORMATIONS NON DISPONIBLES POUR LE PUBLIC)

Droit des personnes — Protection de l'enfance — Autorité parentale — Vaccination contre la COVID-19 — Inaptitude à consentir à recevoir des soins — Adolescent pris en charge par centre de réadaptation — Mère présentant demande de mesures provisoires pour vaccination contre la COVID-19 — Père s'opposant sans succès à la demande — Père demandant sursis d'exécution des mesures provisoires — La demande d'autorisation d'appel soulève-t-elle une question d'importance pour le public?

L'intervenant L.C.V., un adolescent de 14 ans, est affecté de plusieurs maladies qui le rendent inapte à consentir à recevoir des soins. Le demandeur est le père de l'adolescent, et l'intimée est sa mère. À la suite d'une ordonnance prononcée par la Cour du Québec, l'adolescent est hébergé dans une unité du Centre de réadaptation puisque son état de santé nécessite une prise en charge importante. En raison de l'émergence du variant Omicron, une demande de mesures provisoires est présentée à la cour, demandant que l'adolescent soit vacciné contre la COVID-19. Le père s'oppose à la demande en faisant valoir les risques liés à l'administration de ce vaccin. Considérant l'opposition du père, la mère demande à la cour de lui retirer l'exercice de l'attribut de l'autorité parentale visant les consentements requis pour l'administration du vaccin contre la COVID-19. Compte tenu de l'urgence de la situation, la Cour du Québec fait droit à la demande de la mère. La Cour supérieure rejette la demande du père en sursis d'exécution du jugement de la Cour du Québec, n'ayant décelé aucune faiblesse apparente audit jugement. À son tour, la Cour d'appel rejette la requête pour permission d'appeler du père.

Le 14 janvier 2022
Cour du Québec
Chambre de la jeunesse
(le juge Charette)
[2022 QCCQ 178](#)

L'exercice de l'attribut de l'autorité parentale en regard des consentements requis pour permettre la vaccination de l'adolescent contre la COVID-19 retiré au père

Le 21 janvier 2022 Cour supérieure du Québec (le juge Ouellet) 2022 QCCS 153	Demande de sursis d'exécution rejetée
Le 2 mars 2022 Cour d'appel du Québec (Québec) (le juge Rancourt) 2022 QCCA 325	Requête pour permission d'appeler rejetée
Le 29 avril 2022 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel déposée
Le 5 décembre 2022 Cour suprême du Canada	Requêtes en prorogation du délai de signification et de dépôt de la réponse de l'intimée et en dépôt de nouveaux éléments de preuve
Le 20 décembre 2022 Cour suprême du Canada	Requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la réponse du demandeur à la requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la réponse de l'intimée

40300 **Lise Fortin v. Mazda Canada Inc.**
(Que.) (Civil) (By Leave)

Consumer protection — Product liability — Quantification of prejudice — Whether absolute presumption of prejudice that results from application of ss. 228 and 272 of *Consumer Protection Act* (“C.P.A.”) leads to absolute presumption of compensable damage — Whether criteria set out in *Richard v. Time Inc.*, 2012 SCC 8, [2012] 1 S.C.R. 265, require absolute presumption of compensable damage arising from application of ss. 228 and 272 C.P.A. — *Consumer Protection Act*, CQLR, c. P-40.1, s. 272.

The Superior Court authorized a product liability class action in connection with the locking mechanism on 2004 to 2007 Mazda 3 vehicles. The Superior Court later granted a motion to split the proceeding so that the argument on liability would be heard prior to and separately from the hearing on quantification of the collective damages claimed.

The manufacturer was ordered to pay the class members damages corresponding to a price reduction for failure to disclose an important fact about a safety feature. However, the Superior Court subsequently rejected the evidence adduced to quantify those damages and dismissed the application for a price reduction. The Court of Appeal unanimously dismissed the appeal.

December 9, 2020 Quebec Superior Court (Jacques J.)	Evidence on quantification of damages adduced by representative plaintiff in class action rejected; application for price reduction dismissed
May 6, 2022 Quebec Court of Appeal (Québec) (Savard, Gagnon and Ruel JJ.A.)	Appeal dismissed
August 5, 2022 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed

40300 **Lise Fortin c. Mazda Canada inc.**
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Protection du consommateur — Responsabilité du fabricant — Quantification des préjudices — La présomption absolue de préjudice qui résulte de l'application des articles 228 et 272 de la *Loi sur la Protection du Consommateur* (« *L.p.c.* ») mène-t-il à une présomption absolue de dommages compensables? – Les critères énoncés dans l'arrêt *Richard c. Time Inc.*, 2012 CSC 8, [2012] 1 R.C.S. 265 exigent-ils une présomption absolue de dommages compensables résultant de l'application des articles 228 et 272 *L.p.c.*? — *Loi sur la protection du consommateur*, RLRQ, c. P-40.1, art. 272.

La Cour supérieure a autorisé un recours collectif portant sur la responsabilité du fabricant en relation avec le dispositif de verrouillage des véhicules Mazda 3 des années 2004 à 2007. La Cour supérieure a ensuite accueilli une requête en scission d'instance de manière à ce que le débat sur la responsabilité soit entendu préalablement et distinctement à l'audition relative à la quantification des dommages collectifs réclamés.

Le fabricant a été condamné à verser aux membres du recours collectif les dommages correspondant à la diminution du prix lié à l'omission de divulguer un fait important sur un élément de sécurité. Cependant, la Cour supérieure a ensuite rejeté la preuve offerte pour quantifier ces dommages et a rejeté la demande en diminution de prix. La Cour d'appel unanime a rejeté l'appel.

Le 9 décembre 2020
Cour supérieure du Québec
(Jacques J.)

La Cour supérieure rejette la preuve offerte par la représentante du recours collectif quant à la quantification des dommages. La Cour supérieure rejette la demande en diminution de prix.

Le 6 mai 2022
Cour d'appel du Québec (Québec)
(Savard, Gagnon, Ruel JJ.A.)

Appel rejeté.

Le 5 août 2022
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.

40338 **Amanda Hussey v. Bell Mobility Inc.**
(F.C.) (Civil) (By Leave)

Employment law — Unjust dismissal — Remedy — Administrative law — Judicial review — Standard of review — Whether particular method of calculating compensation in lieu of reinstatement is required by law — Whether judicial intervention justified by competing approaches to discretionary power.

The federally-regulated respondent employed the applicant for approximately seven years before terminating her employment based on performance issues without first resorting to progressive discipline.

A Canada Industrial Relations Board adjudicator found that the failure to resort to progressive discipline rendered the applicant's dismissal unjust. Instead of reinstating the applicant, he awarded her compensation in lieu of reinstatement in the amount of 8 months' pay in recognition of her length of service, and 4 months' pay as compensation for her loss of the just cause protection rights she enjoyed under the *Canada Labour Code*, R.S.C. 1985, c. L-2, consistent with this Court's decision in *Wilson v. Atomic Energy of Canada Ltd.*, 2016 SCC 59.

The Federal Court dismissed the applicant's application for judicial review of the compensation award, holding that the Adjudicator's use of length of service as part of his methodology for assessing compensation was not unreasonable because he included separate compensation for the loss of just cause protection as required by law.

The Federal Court of Appeal dismissed the applicant's appeal, holding that the Adjudicator was not required by precedent or adjudicative consensus to use a different methodology for calculating the compensation award, and that he adequately explained his choice of methodology over another, competing one.

January 10, 2019
Canada Industrial Relations Board
(Adjudicator McAfee)
[2019 CanLII 883](#)

Applicant's unjust dismissal complaint against the respondent upheld. Hearing adjourned for evidence and submissions on remedy.

June 2, 2019
Canada Industrial Relations Board
(Adjudicator McAfee)
[2019 CanLII 51848](#)

Applicant awarded compensation in lieu of reinstatement.

July 28, 2020
Federal Court
(Norris J.)
[2020 FC 795](#)

Applicant's application for judicial review of quantum of compensation and costs award dismissed. Respondent's application for judicial review of costs award dismissed.

May 31, 2022
Federal Court of Appeal
(Pelletier, Webb, and Rivoalen JJ.A.)
[2022 FCA 95](#)

Applicant's appeal as to quantum of compensation and costs award dismissed. Respondent's cross-appeal as to costs award dismissed.

August 30, 2022
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

40338 **Amanda Hussey c. Bell Mobilité Inc.**
(C.F.) (Civile) (Autorisation)

Droit de l'emploi — Congédiement injustifié — Réparation — Droit administratif — Contrôle judiciaire — Norme de contrôle — La loi requiert-elle une méthode particulière de calcul de l'indemnité tenant lieu de réintégration? — Une intervention judiciaire est-elle justifiée par des approches concurrentes eu égard au pouvoir discrétionnaire?

L'employeur régi par la législation fédérale a employé la demanderesse pendant environ sept ans, avant de mettre fin à son emploi, invoquant des problèmes de rendement, sans recourir préalablement à des mesures disciplinaires progressives.

Un arbitre du Conseil canadien des relations industrielles a conclu que le défaut de recourir à des mesures disciplinaires progressives rendait injuste le congédiement de la demanderesse. Plutôt que de réintégrer la demanderesse dans son emploi, il lui a accordé des indemnités tenant lieu de réintégration d'un montant correspondant à huit mois de paye, en reconnaissance de la durée de son emploi, et à quatre mois de paye, en guise de réparation pour la perte qu'elle a subie au titre de la protection de ses droits offerte en cas d'absence de motif valable de congédiement, en vertu *Code canadien du travail*, L.R.C. 1985, c. L-2, qui cadre avec l'arrêt de la Cour *Wilson c. Énergie Atomique du Canada Ltée.*, 2016 CSC 29.

La Cour fédérale a rejeté la demande de contrôle judiciaire de la demanderesse visant l'indemnité accordée, décidant que la méthodologie de la durée de l'emploi utilisée par l'arbitre pour l'évaluation de l'indemnité n'était pas déraisonnable, parce que l'arbitre a inclus des réparations distinctes pour la protection accordée en raison de l'absence de motif valable, comme la loi l'exige.

La Cour d'appel fédérale a rejeté l'appel interjeté par la demanderesse, a décidé que l'arbitre n'était pas lié par un précédent ni un consensus juridictionnel d'utiliser une méthodologie différente pour le calcul de l'indemnité accordée, et qu'il a adéquatement expliqué son choix de méthodologie plutôt qu'une autre méthodologie concurrente.

10 janvier 2019
Conseil canadien des relations industrielles

Les plaintes de congédiement injuste formulées par la demanderesse contre la défenderesse sont maintenues.

(Arbitre McAfee)
[2019 CanLII 883](#)

L'audience sur la preuve et les plaidoiries sur la réparation sont reportées.

2 juin 2019
Conseil canadien des relations industrielles
(Arbitre McAfee)
[2019 CanLII 51848](#)

Indemnité accordée à la demanderesse au lieu de la réintégration.

28 juillet 2020
Cour fédérale
(juge Norris)
[2020 CF 795](#)

Rejet de la demande de contrôle judiciaire de la demanderesse visant le quantum des indemnités et l'adjudication des dépens. Rejet de la demande de contrôle judiciaire de la défenderesse visant l'adjudication des dépens.

31 mai 2022
Cour d'appel fédérale
(juges Pelletier, Webb, et Rivoalen)
[2022 FCA 95](#)

Rejet de l'appel interjeté par la demanderesse visant le quantum des indemnités et l'adjudication des dépens. Rejet de l'appel reconventionnel de la défenderesse visant l'adjudication des dépens.

30 août 2022
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel.

40350 Eurobank Ergasias S.A. v. Bombardier Inc., General Directorate for Defense Armaments and Investments of the Hellenic Ministry of National Defense, National Bank of Canada
(Que.) (Civil) (By Leave)

Commercial law — Banks and banking operations — Letters of credit — Bank's obligation to pay on presentation of letter of guarantee and counter-guarantee — Fraud exception — Scope and availability of exception — Jurisdiction of Quebec courts — What are the proper limits to the fraud exception to the autonomous nature of letters of credit — Could the Quebec courts rule that the applicant's conduct amounted to bad faith when it abided by the judgments rendered by the court of competent jurisdiction — How is risk to be apportioned between the parties to a complex commercial transaction scheme utilizing letters of credit — *Bank of Nova Scotia v. Angelica-Whitewear Ltd.*, [1987] 1 S.C.R. 59.

Bombardier Inc. entered into a procurement contract with the respondent branch of the Greek government (HMOD) for ten firefighting amphibious aircraft. There was also an Offsets contract by which Bombardier committed to offset programs inviting Greek suppliers as subcontractors for the work, for a total credited value of 110% of the main contract. Bombardier was to pay up to 10% of this amount as liquidated damages if the Offsets contract was not fulfilled, which was secured by a letter of guarantee with the applicant. Bombardier arranged a corresponding letter of counter-guarantee issued by National Bank of Canada in favour of the applicant.

A dispute arose under the Offsets contract. Bombardier filed a request for arbitration under the rules of the International Chamber of Commerce (ICC) in Paris. It later amended its request to include the issue of whether the Offsets contract was null and void for violating the principle of the free movement of goods under the laws of the European Union. Although at one point HMOD made an undertaking not to seek payment under the letter of guarantee while arbitration was pending, it later demanded payment of the US \$13,868,354 from the applicant under the letter of guarantee. Bombardier sought and received interim injunctions against payment from Quebec courts and through an Interim Order of the ICC Arbitral Tribunal, and the applicant obtained an interim injunction from a Greek court. When a further injunction was denied by a Greek court, and with the imminent release of the ICC Arbitral Tribunal Award, HMOD served the applicant with an Extrajudicial Invitation Protest, ordering it, under penalty of law, to make payment under the letter of guarantee. Shortly after the applicant paid HMOD, the Final Award of the ICC Arbitral Tribunal was released, ruling that the Offsets Contract, including its terms pertaining to the liquidated damages and to a letter of guarantee, violated EU law and was null and void *ab initio*. When National

Bank refused payment to the applicant under the letter of counter-guarantee, the applicant sought recovery through the courts of Quebec.

The Superior Court of Quebec confirmed its jurisdiction and rejected the applicant's demand for payment under the letter of counter-guarantee on the basis of the fraud exception. It held that the letter of counter-guarantee was unenforceable and enjoined National Bank from paying out any amount pursuant to it. The court also homologated the ICC Arbitral Tribunal Final Award and ordered the HMOD to comply with it. A majority of the Quebec Court of Appeal confirmed the trial court decision, except to strike out that part of the trial judgment ordering HMOD to comply with the Final Arbitral Award.

June 21, 2018
Superior Court of Quebec
(Wery J.)
[2018 QCCS 2127](#)

Court's jurisdiction confirmed and Order granted: i) declaring the counter-guarantee null and void and enjoining National Bank from paying out any amount pursuant to it; ii) homologating the ICC Arbitral Tribunal Final Award and ordering the defendant HMOD to comply with it; and iii) declaring any payment by the applicant or its predecessor to HMOD under the letter of guarantee was not due and cannot be the basis of a demand for payment under the counter-guarantee or have legal consequences against Bombardier or the National Bank.

June 7, 2022
Court of Appeal of Quebec (Montréal)
(Mainville, Hamilton (dissenting) and Baudouin JJ.A.)
[2022 QCCA 802](#) : 500-09-027718-188

Motion for new evidence granted; appeal allowed only to the extent of striking paragraph 245 (which ordered the HMOD to comply with the ICC Arbitral Tribunal Final Award) from the trial judgment; all other aspects the conclusions of the trial judgment confirmed.

September 6, 2022
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

40350 Eurobank Ergasias S.A. c. Bombardier Inc., General Directorate for Defense Armaments and Investments of the Hellenic Ministry of National Defense, Banque Nationale du Canada
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Droit commercial — Banques et opérations bancaires — Lettres de crédit — Obligation de la banque de payer sur présentation d'une lettre de cautionnement et sous-cautionnement — Exception de fraude — Portée de l'exception et possibilité de l'invoquer — Compétence des tribunaux du Québec — Quelles sont les véritables limites de l'exception de fraude à l'égard du caractère indépendant des lettres de crédit? — Les tribunaux du Québec peuvent-ils statuer que la conduite de la demanderesse équivaut à de la mauvaise foi, alors que celle-ci s'est conformée aux décisions rendues par un tribunal compétent? — Comment le risque doit-il être réparti entre les parties à un schéma complexe de transactions commerciales au moyen de lettres de crédit? — *Banque de Nouvelle-Écosse c. Angelica-Whitewear Ltd.*, [1987] 1 R.C.S. 59.

Bombardier Inc. a conclu un marché d'acquisition avec la Direction du Gouvernement grec de la défenderesse (HMOD) pour dix aéronefs amphibies bombardiers d'eau. Il y avait aussi un contrat de compensation par lequel Bombardier s'engageait à des programmes de compensation, invitant les fournisseurs grecs comme sous-traitants pour les travaux à effectuer, en contrepartie d'une valeur totale créditée de 110 % du contrat principal. Bombardier devait payer un maximum de 10 % de ce montant en guise de dommages-intérêts extrajudiciaires dans le cas où le contrat de compensation n'était pas exécuté, ce qui était garanti par une lettre de cautionnement avec la demanderesse. Bombardier a convenu d'une lettre de sous-cautionnement correspondante émise par la Banque Nationale du Canada en faveur de la demanderesse.

Un différend est né du contrat de compensation. Bombardier a demandé un arbitrage, en application des règles de la Chambre de Commerce internationale (CCI) située à Paris. L'entreprise a plus tard modifié sa demande afin d'y inclure la question de savoir si le contrat de compensation était nul et sans effet, parce qu'il violait le principe de la libre circulation des marchandises qui est établi en droit de l'Union européenne. Même si, à un moment donné, la HMOD avait pris l'engagement de ne pas demander le paiement prévu par la lettre de cautionnement pendant que l'arbitrage était en cours, elle a plus tard demandé le paiement de 13 868 354 \$ US de la demanderesse, en vertu de la lettre de cautionnement. Bombardier a demandé aux tribunaux du Québec et reçu de ceux-ci des injections interlocutoires à l'encontre du paiement, et, au moyen d'une ordonnance interlocutoire du Tribunal arbitral de la CCI, la demanderesse a obtenu une injonction interlocutoire d'un tribunal de la Grèce. Lorsqu'une autre injonction a été refusée par un tribunal de la Grèce, et, compte tenu de la publication imminente de la sentence arbitrale du Tribunal arbitral de la CCI, la HMOD a signifié à la demanderesse une protestation par invitation extrajudiciaire, lui ordonnant, sous peine de poursuites judiciaires, d'effectuer le paiement prévu par la lettre de cautionnement. Peu de temps après que la demanderesse eut payé la HMOD, la sentence définitive du Tribunal arbitral de la CCI a été rendue publique, il en ressortait que le contrat de compensation, y compris ses modalités relatives aux dommages-intérêts extrajudiciaires et la lettre de cautionnement, contrevenaient au droit l'Union européenne et était *ab initio* nul et sans effet. Lorsque la Banque Nationale a refusé de payer la demanderesse, au titre de la lettre de cautionnement, la demanderesse a sollicité une réparation par la saisine des tribunaux du Québec.

La Cour supérieure du Québec a confirmé sa compétence et rejeté la demande de paiement de la demanderesse, au titre de la lettre de sous-cautionnement, au motif de l'exception de fraude. Elle a décidé que la lettre de sous-cautionnement ne pouvait pas être mise en exécution et a ordonné à la Banque Nationale de payer tout montant qui y était indiqué. La cour a aussi homologué la sentence arbitrale définitive du Tribunal arbitral de la CCI et ordonné à la HMOD de s'y conformer. Les juges majoritaires de la Cour d'appel du Québec ont confirmé la décision du tribunal de première instance, à l'exception de la radiation de la partie de la décision de première instance qui ordonnait à la HMOD de se conformer à la sentence arbitrale définitive.

21 juin 2018
Cour supérieure du Québec
(juge Wery)
[2018 QCCS 2127](#)

Compétence de la Cour confirmée et ordonnance rendue : i) déclarant que le sous-cautionnement est nul et sans effet et enjoignant à la Banque Nationale de payer le montant qui y est indiqué; ii) homologuant la sentence arbitrale définitive du Tribunal arbitral de la CCI et ordonnant à la défenderesse, la HMOD de s'y conformer; iii) déclarant que tout paiement effectué par la défenderesse ou son prédécesseur à la HMOD, au titre de la lettre de cautionnement n'était pas dû et ne peut pas constituer le fondement d'une demande de paiement au titre du sous-cautionnement ni avoir de conséquences juridiques contre Bombardier ou la Banque Nationale.

7 juin 2022
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(juges Mainville, Hamilton (dissident) et Baudouin)
[2022 QCCA 802](#) : 500-09-027718-188

Requête accueillie en vue de la production de nouvelle preuve; appel accueilli uniquement en ce qu'il radie le paragraphe 245 (lequel ordonnait à la HMOD de se conformer à la sentence arbitrale définitive du Tribunal arbitral de la CCI) de la décision de première instance; tous les autres aspects du dispositif de la décision de première instance sont confirmés.

6 septembre 2022
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.

40360 **York Region District School Board v. Elementary Teachers' Federation of Ontario**
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Charter of Rights — Unreasonable search and seizure — Reasonable expectation of privacy — Private communications of teachers captured by screenshots taken by school principal and used for discipline purposes —

Whether *Charter* applies to school boards — Whether teachers have s. 8 *Charter* right to be free from unreasonable search and seizure performed in workplace by employer — Parameters of reasonable expectation of privacy in workplace context — Whether teacher’s reasonable expectation of privacy should be assessed having regard to employer’s statutory duties, powers and responsibilities — Whether administrative decisions applying *Charter* values or principles reviewable on a reasonableness or correctness standard.

The private communications of two teachers, recorded on their personal, password-protected log were read and captured by screenshots taken by their school principal, and then used by the respondent school board (“Board”) to discipline them. The union filed a grievance against the written reprimand issued to the teachers (“Grievors”) claiming the Board violated the Grievors right to privacy by assessing private digital information without reasonable cause and using that information as the basis for an investigation that led to the discipline.

By the time the grievance was heard, the written reprimands had been removed from the Grievors’ records. But the parties agreed to move forward with the issue of the alleged breach of the right to privacy.

The arbitrator dismissed the grievance against the Board. The majority of the Divisional Court upheld the arbitrator’s decision and dismissed the appeal. The Court of Appeal allowed the appeal and quashed the award of the arbitrator.

August 7, 2018
Arbitrator G. Misra
Grievance under *Labour Relations Act, 1995* and pursuant to collective agreement

Grievance against School Board dismissed. Employer had reasonable cause to engage in the searches; the searches were conducted in a reasonable manner and there was no breach of the Grievors’ reasonable expectation of privacy.

June 17, 2020
Ontario Superior Court of Justice
(Divisional Court)
(Kiteley, O’Bonsawin and Sachs [dissenting] JJ.)
[2020 ONSC 3685](#)

Application for judicial review, for an order setting aside award of arbitrator, dismissed.

June 21, 2022
Court of Appeal for Ontario
(Doherty, Benotto and Huscroft JJ.A.)
[2022 ONCA 476](#)
File No.: C69242

Appeal allowed and arbitrator’s award quashed. There is no need to return the matter for further arbitral proceedings.

September 14, 2022
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

40360 York Region District School Board c. Elementary Teachers’ Federation of Ontario
(Ont.) (Civile) (Autorisation)

Charte des droits — Fouilles, perquisitions ou saisies abusives — Attente raisonnable en matière de vie privée — Communications privées des enseignantes saisies par des captures d’écran prises par le directeur de l’école et utilisées à des fins disciplinaires — La *Charte* s’applique-t-elle aux conseils scolaires? — Les enseignantes bénéficient-elles du droit garanti à l’art. 8 de la *Charte* contre les fouilles, les perquisitions ou les saisies abusives effectuées par l’employeur sur le lieu de travail? — Paramètres de l’attente raisonnable en matière de vie privée en milieu de travail — L’attente raisonnable en matière de vie privée des enseignantes devrait-elle être évaluée eu égard aux obligations, aux pouvoirs et aux responsabilités juridiques de l’employeur? — Les décisions administratives appliquant les valeurs ou les principes de la *Charte* sont-elles susceptibles de contrôle selon la norme de la décision raisonnable ou celle de la décision correcte?

Les communications privées de deux enseignantes, enregistrées sur leur journal de bord personnel protégé par un mot de passe ont été lues et saisies par des captures d’écran prises par le directeur de l’école et ont ensuite été utilisées

par le Conseil scolaire (« Conseil ») pour prendre des mesures disciplinaires contre elles. Le syndicat a déposé un grief contre la réprimande inscrite au dossier des enseignantes (« plaignantes ») alléguant que le Conseil avait violé les droits des plaignantes à la vie privée, en examinant des renseignements privés numériques sans motif raisonnable, et en utilisant ces renseignements comme fondement d'une enquête qui a mené à la prise de mesures disciplinaires.

Au moment où les griefs ont été entendus, les réprimandes avaient été retirées des dossiers des plaignantes. Cependant, les parties ont convenu de continuer la procédure relativement à la question de l'allégation de la violation du droit à la vie privée.

L'arbitre a rejeté le grief déposé contre le Conseil. Les juges majoritaires de la Cour divisionnaire ont maintenu la décision de l'arbitre et rejeté l'appel. La Cour d'appel a accueilli l'appel et annulé la sentence arbitrale.

7 août 2018
Arbitre G. Misra
Grief au titre de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*
et conformément à la convention collective

Rejet du grief contre le Conseil scolaire. L'employeur avait un motif raisonnable de se livrer à des fouilles ou perquisitions; les fouilles ou perquisitions ont été menées de manière raisonnable et il n'y a pas eu de violation de l'attente raisonnable des plaignantes en matière de vie privée.

17 juin 2020
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Cour divisionnaire)
(juges Kiteley, O'Bonsawin et Sachs [dissidente])
[2020 ONSC 3685](#)

Rejet de la demande de contrôle judiciaire en vue d'une ordonnance annulant une sentence arbitrale.

21 juin 2022
Cour d'appel de l'Ontario
(juges Doherty, Benotto et Huscroft)
[2022 ONCA 476](#)
Dossier n° : C69242

Appel accueilli et sentence arbitrale annulée. Nul besoin de renvoyer l'affaire en vue d'une autre instance d'arbitrage.

14 septembre 2022
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.

40361 Douglas J. Kuny v. Pullan Kammerloch Frohlinger, Pitblado LLP
(Man.) (Civil) (By Leave)

Judgments and orders — Summary judgments — Order granting summary judgment and dismissing actions — Court of Appeal dismissing appeal — Whether there is an apprehension of bias against self-represented litigants — Whether self-represented litigants have the right to question lawyers for alleged negligence of duty.

Mr. Kuny brought two separate actions against the respondent law firms concerning allegations of professional negligence and misconduct. The law firms had represented Mr. Kuny at different times in appealing discipline decisions of the Discipline Committee Panel of the College of Registered Nurses of Manitoba.

The law firms brought motions for summary judgment on the basis that there were no genuine issues requiring trial. The motion judge granted summary judgment and the actions were dismissed. The Manitoba Court of Appeal dismissed both of Mr. Kuny's appeals concluding there was "no merit to either appeal whatsoever". The Court of Appeal also dismissed Mr. Kuny's subsequent motion for a rehearing of the appeals.

January 31, 2020
Court of Queen's Bench of Manitoba
(Toews J.)
[2020 MBQB 14](#)

Summary judgment granted and actions dismissed

January 31, 2020 (Burnett J.A.) 2020 MBCA 114	Motions seeking an extension of time to file a notice of appeal granted
October 29, 2021 Court of Appeal of Manitoba (Beard, Mainella, Pfuetzner JJ.A.) 2021 MBCA 90	Appeals dismissed
February 9, 2022 Court of Appeal of Manitoba (Beard, Mainella, Pfuetzner JJ.A.) 2022 MBCA 17	Motion for a rehearing of appeals dismissed
August 30, 2022 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed
September 2, 2022 Supreme Court of Canada	Motion to extend the time to file and/or serve the application for leave to appeal filed
October 6, 2022 Supreme Court of Canada	Motion to join filed

40361 Douglas J. Kuny c. Pullan Kammerloch Frohlinger, Pitblado LLP
(Man.) (Civile) (Autorisation)

Jugements et ordonnances — Jugements sommaires — Ordonnance accordant le jugement sommaire et rejetant les actions — La Cour d’appel a rejeté l’appel — Y a-t-il une crainte de partialité à l’encontre des plaideurs non représentés? — Les plaideurs non représentés ont-ils le droit d’interroger les avocats pour des allégations de manquements à leur devoir?

M. Kuny a présenté deux actions distinctes contre les défendeurs, des cabinets d’avocats, concernant des allégations de négligence professionnelle et d’inconduite. Les cabinets d’avocats avaient représenté M. Kuny à différentes occasions dans le cadre d’appels interjetés contre des décisions disciplinaires par une formation du Comité disciplinaire du College of Registered Nurses du Manitoba.

Les cabinets d’avocats ont présenté des requêtes en vue d’obtenir un jugement sommaire au motif qu’il n’y avait pas de véritables questions litigieuses nécessitant la tenue d’un procès. Le juge des requêtes a accordé le jugement sommaire et les actions ont été rejetées. La Cour d’appel du Manitoba a rejeté les deux appels de M. Kuny, concluant que, « aucun des appels n’est fondé ». La Cour d’appel a aussi rejeté la requête subséquente de M. Kuny visant une nouvelle audition des appels.

31 janvier 2020 Cour du banc de la Reine du Manitoba (juge Toews) 2020 MBQB 14	Jugement sommaire accordé et actions rejetées
31 janvier 2020 (juge Burnett) 2020 MBCA 114	Requêtes accueillies en vue de la prorogation du délai pour déposer un avis d’appel
29 octobre 2021	Rejet des appels

Cour d'appel du Manitoba
(juges Beard, Mainella, Pfuetzner)
[2021 MBCA 90](#)

9 février 2022
Cour d'appel du Manitoba
(juges Beard, Mainella, Pfuetzner)
[2022 MBCA 17](#)

30 août 2022
Cour suprême du Canada

2 septembre 2022
Cour suprême du Canada

6 octobre 2022
Cour suprême du Canada

Rejet de la requête en vue d'une nouvelle audition des appels

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

Dépôt de la requête en vue de la prorogation du délai pour déposer et/ou signifier la demande d'autorisation d'appel

Dépôt de la requête en vue de joindre les dossiers

40363 Jason Swist, Crude Solutions Ltd. v. MEG Energy Corporation
(F.C.) (Civil) (By Leave)

(CERTAIN INFORMATION NOT AVAILABLE TO THE PUBLIC)

Intellectual property — Patents — Claim construction — Guiding principles — Whether the Federal Court of Appeal failed to apply *stare decisis* — Whether the Federal Court of Appeal decision is consistent with the settled law concerning the construction of claims in patents.

Mr. Swist is the named inventor on Canadian Patent No. 2,800,746 (“746 Patent”), entitled “Pressure Assisted Oil Recovery”. Crude Solutions Ltd. is a holding company for Mr. Swist’s patents. It was assigned ownership of the 746 Patent on April 3, 2014. The 746 Patent describes and claims a method of extracting heavy oil from underground reservoirs. One of the main methods for getting heavy oil to the surface is “steam-assisted gravity drainage”, which uses a pair of wells to bring the oil to the surface. The 746 Patent claims that it improves steam-assisted gravity drainage by adding a third well at a specific location between the usual two wells.

MEG Energy Corporation is a Calgary-based energy company. It uses two variations on steam-assisted gravity drainage to extract oil at its Christina Lake operation. The first — “enhanced modified steam and gas push”, claimed in Canadian Patent 2,776,704 (“704 Patent”) — introduces a non-condensable gas (with or without the steam). The second — “enhanced modified vapour extraction”, claimed in Canadian Patent 2,912,159 (“159 Patent”) — injects a gas mixture made of molecules larger than ethane or methane in order reduce oil viscosity. Mr. Swist alleged that MEG’s use of both variations infringed claims 1-6 and 8 of the 746 Patent. MEG denied infringement and, by counterclaim, alleged that claims 1-8 of the 746 Patent were invalid.

The Federal Court found that MEG’s use of the variations on steam-assisted gravity drainage does not infringe claims 1-6 or 8 of the 746 Patent, and that claims 1-8 of that patent are invalid. The Federal Court of Appeal dismissed an appeal by Mr. Swist and Crude Solutions Ltd.

January 4, 2021
Federal Court
(Fothergill J.)
[2021 FC 10](#)

MEG’s use of two technologies at Christina Lake does not infringe claims 1-6 or 8 of Canadian Patent 2,800,746; claims 1-8 of that patent are invalid

June 20, 2022

Appeal dismissed

September 19, 2022
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

October 14, 2022
Supreme Court of Canada

Motion to appoint counsel filed

October 19, 2022
Supreme Court of Canada

Motion to allow non-lawyer to represent corporation
filed

November 11, 2022
Supreme Court of Canada

Motion to extend time to file reply filed

40363 Jason Swist, Crude Solutions Ltd. c. MEG Energy Corporation
(C.F.) (Civile) (Sur autorisation)

(CERTAINES INFORMATIONS NON DISPONIBLES POUR LE PUBLIC)

Propriété intellectuelle — Brevets — Interprétation de revendication — Principes directeurs — La Cour d’appel fédérale a-t-elle omis d’appliquer le *stare decisis*? — La décision de la Cour d’appel fédérale est-elle conforme à la jurisprudence établie concernant l’interprétation de revendications contenues dans un brevet?

M. Swist est l’inventeur nommé dans le brevet canadien n° 2 800 746 (« brevet 746 »), intitulé « Récupération de pétrole assistée par pression ». Crude Solutions Ltd. est une société de portefeuille pour les brevets de M. Swist. La propriété du brevet 746 a été transférée à celle-ci le 3 avril 2014. Ce brevet décrit et revendique une technique permettant d’extraire le pétrole lourd de réservoirs souterrains. L’une des principales techniques permettant d’amener le pétrole lourd à la surface est le « drainage gravitaire assisté par la vapeur », ce qui nécessite l’utilisation d’une paire de puits. Le brevet 746 revendique l’amélioration du drainage gravitaire assisté par la vapeur par l’ajout d’un troisième puits à un endroit précis entre les deux puits habituels.

MEG Energy Corporation est une entreprise d’énergie ayant son siège social à Calgary. Elle emploie deux variantes de la technique de drainage gravitaire assisté par la vapeur pour extraire du pétrole à son site Christina Lake. La première — un [TRADUCTION] « procédé de drainage par gravité renforcé au moyen de vapeur et de gaz amélioré » revendiqué dans le brevet canadien n° 2 776 704 (« brevet 704 ») — procède par injection d’un gaz non condensable (avec ou sans la vapeur). La seconde — nommée [TRADUCTION] « extraction renforcée à la vapeur améliorée » et revendiquée dans le brevet canadien n° 2 912 159 (« brevet 159 ») — procède par injection d’un mélange de gaz formé de molécules plus longues que l’éthane ou le méthane afin de réduire la viscosité du pétrole. M. Swist a prétendu que les deux variantes employées par MEG sont des contrefaçons des revendications 1 à 6 et 8 du brevet 746. MEG a nié cela et elle a fait valoir, au moyen d’une demande reconventionnelle, que les revendications 1 à 8 du brevet 746 étaient invalides.

La Cour fédérale a conclu que les variantes de la technique de drainage gravitaire assisté par la vapeur employées par MEG ne constituent pas une contrefaçon des revendications 1 à 6 ou 8 du brevet 746 et que, en revanche, les revendications 1 à 8 de ce brevet sont invalides. La Cour d’appel fédérale a rejeté l’appel interjeté par M. Swist et Crude Solutions Ltd.

4 janvier 2021
Cour fédérale
(Juge Fothergill)
[2021 CF 10](#)

Les deux techniques employées par MEG au site Christina Lake ne sont pas une contrefaçon des revendications 1 à 6 ou 8 du brevet canadien n° 2 800 746; les revendications 1 à 8 de ce brevet sont invalides.

20 juin 2022 Cour d'appel fédérale (Juges Laskin, MacTavish et Monaghan) 2022 CAF 118	Appel rejeté.
19 septembre 2022 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel déposée.
14 octobre 2022 Cour suprême du Canada	Dépôt d'une requête en nomination d'un procureur.
19 octobre 2022 Cour suprême du Canada	Dépôt d'une requête en autorisation de représentation par un non-avocat.
11 novembre 2022 Cour suprême du Canada	Dépôt d'une requête en prorogation du délai pour déposer une réplique.

40236 Michael E. Heller v. Autorité des marchés financiers
(Que.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law — Provincial offences — Securities — Nature of offence — Strict liability — Elements of offence — *Mens rea* — Applicant convicted of offence of aiding in commission of offence under *Securities Act* — Courts of first instance finding that offence is strict liability offence — Court of Appeal finding that it is general *mens rea* offence but dismissing appeal in this case — Whether Court of Appeal should have ordered new trial rather than finding applicant guilty, in accordance with s. 686(2) of *Criminal Code*, in light of need to assess evidence in record on basis of applicable law — *Securities Act*, CQLR, c. V-1.1, ss. 11, 202, 208 — *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, ss. 21, 686.

The applicant, Michael Heller, was charged with several offences, including aiding in the distribution of securities without a prospectus for which a receipt was issued by the respondent, the Autorité des marchés financiers — an offence under s. 11 of Quebec's *Securities Act* — contrary to s. 208 of the *Act*. The trial judge in the Court of Québec convicted Mr. Heller of all the charges. His appeal to the Quebec Superior Court was dismissed. The Superior Court was of the view that s. 208 of the *Act* creates a strict liability offence. The Quebec Court of Appeal held that the Superior Court had erred with respect to the degree of liability for the s. 208 offence. In its view, the offence is one involving general *mens rea*, that is, knowledge, intent, or recklessness. However, the Court of Appeal dismissed Mr. Heller's appeal, finding that his knowledge or recklessness had already been proved in this case.

August 10, 2016 (Judge Dumais) (oral judgment) Court of Québec (Criminal Division) File No.: 200-61-168997-136	Mr. Heller convicted under s. 208 of <i>Securities Act</i> of offence of aiding in commission of offence under <i>Act</i>
May 25, 2020 Quebec Superior Court (Bouchard J.) File No.: 200-36-002428-167 Neutral citation: 2020 QCCS 2762	Mr. Heller's appeal dismissed
February 11, 2022 Quebec Court of Appeal (Québec) (Doyon, Bélanger and Beaupré JJ.A.) File No.: 200-10-003799-207 Neutral citation: 2020 QCCA 208	Mr. Heller's second appeal dismissed

40236 Michael E. Heller c. Autorité des marchés financiers
(Qc) (Criminelle) (Autorisation)

Droit criminel — Infractions provinciales — Valeurs mobilières — Nature des infractions — Responsabilité stricte — Éléments de l’infraction — *Mens rea* — Demandeur déclaré coupable de l’infraction d’aider à commettre une infraction prévue à la *Loi sur les valeurs mobilières* — Tribunaux de première instance concluant qu’il s’agit d’une infraction de responsabilité stricte — Cour d’appel concluant qu’il s’agit d’une infraction de *mens rea* générale mais rejetant l’appel en l’espèce — Est-ce qu’un nouveau procès aurait dû être ordonné plutôt que de prononcer la culpabilité du demandeur, conformément à l’art. 686(2) du *Code criminel*, compte tenu de la nécessité d’évaluer la preuve au dossier selon les règles de droit applicables? — *Loi sur les valeurs mobilières*, R.L.R.Q. c. V-1.1, art. 11, 202, 208 — *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, art. 21, 686.

Le demandeur, Michael Heller, est accusé de plusieurs chefs d’accusation, entre autres pour l’infraction d’aider au placement d’une valeur mobilière sans avoir déposé un prospectus visé par l’intimée, l’Autorité des marchés financiers — une infraction prévue à l’art. 11 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec — contrairement à l’art. 208 de la *Loi*. Le juge de première instance en Cour du Québec déclare M. Heller coupable de tous les chefs d’accusation. Son appel à la Cour supérieure du Québec est rejeté; la Cour supérieure est d’avis que l’art. 208 de la *Loi* crée une infraction à responsabilité stricte. La Cour d’appel du Québec conclut que la Cour supérieure a commis une erreur quant au degré de responsabilité pour l’infraction prévue à l’art. 208. Selon la Cour d’appel, il s’agit d’une infraction impliquant la *mens rea* générale de connaissance, d’intention ou d’insouciance. Toutefois, la Cour d’appel rejette l’appel de M. Heller, étant d’avis que la preuve de sa connaissance ou de son insouciance a déjà été démontrée en l’espèce.

Le 10 août 2016
(le juge Dumais) (jugement oral)
Cour du Québec (chambre criminelle)
Numéro du dossier : 200-61-168997-136

M. Heller déclaré coupable de l’infraction prévue à l’art. 208 de la *Loi sur les valeurs mobilières* d’aider à commettre une infraction en vertu de la *Loi*

Le 25 mai 2020
Cour supérieure du Québec
(le juge Bouchard)
Numéro du dossier : 200-36-002428-167
Citation neutre : [2020 QCCS 2762](#)

Appel de M. Heller — rejeté

Le 11 février 2022
Cour d’appel du Québec (Québec)
(les juges Doyon, Bélanger et Beupré)
Numéro du dossier : 200-10-003799-207
Citation neutre : [2020 QCCA 208](#)

2^e appel de M. Heller — rejeté

Le 12 avril 2022
Cour suprême du Canada

Demande d’autorisation d’appel déposée par
M. Heller

40441 F.H. v. His Majesty the King
(Que.) (Criminal) (By Leave)

(PUBLICATION BAN IN FILE)

Criminal law — Appeals — Procedure — Whether leave to appeal to the Court of Appeal is required in summary conviction matters – Whether appeal without leave on a question of law is excluded by s. 839(1) of the *Criminal Code* — Whether Court of Appeal erred in dismissing appeals.

In separate files before the Municipal Court, the applicant was found guilty of assault, acquitted of criminal harassment and repeated communications, and a charge of breach of promise was withdrawn. The applicant's summary conviction appeals in all three matters were dismissed by the Superior Court. Further appeals to the Court of Appeal were summarily dismissed.

May 27, 2021
Municipal Court of Montréal
(Dionne J.M.C.)
No. 119-110-500 (Unreported)

Applicant found guilty of assault.

October 20, 2021
Municipal Court of Montréal
(Dionne J.M.C.)
[2021 QCCM 106](#)
No. 119-110-500

Applicant sentenced to fine of \$300 and one year probation.

February 8, 2022
Municipal Court of Montréal
(Boutros J.M.C.)
[2022 QCCM 9](#)
No. 120-361-563

Applicant acquitted of criminal harassment and repeated communications.

October 6, 2021
Municipal Court of Montréal
(Haccoun J.M.C.)
No. 121-353-874 (Unreported)

Withdrawal of charge of breach of promise.

April 1, 2022
Superior Court of Quebec
(Perrault J.C.S.)
500-36-010191-222 (Unreported)

Motion to dismiss appeals from files 120-361-563 and 121-353-874 granted; appeals dismissed.

April 26, 2022
Superior Court of Quebec
(Di Salvo J.C.S.)
500-36-009953-210 (Unreported)

Appeal from conviction in file 119-110-500 dismissed.

July 6, 2022
Court of Appeal of Quebec (Montréal)
(Hogue, Kalichman and Bachand JJ.A.)
[2022 QCCA 964](#)
500-10-007806-225; 500-10-007816-224

Motions to dismiss appeals granted; appeals dismissed.

September 7, 2022
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

December 30, 2022
Supreme Court of Canada

Motion to extend the time to serve and file the application for leave to appeal filed.

40441 F.H. c. Sa Majesté le Roi
(Qc) (Criminelle) (Autorisation)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER)

Droit criminel — Appels — Procédure — Une demande d'autorisation d'appel à la Cour d'appel est-elle nécessaire dans les affaires de déclaration de culpabilité par procédure sommaire? — Un appel portant sur une question de droit, sans autorisation d'appel préalable, est-il exclu par le par. 839(1) du *Code criminel*? — La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en rejetant les appels?

Dans des dossiers distincts à la Cour municipale, le demandeur a été déclaré coupable de voies de fait, acquitté des accusations de harcèlement criminel et de communications de façon répétée, et l'accusation de rupture de promesse a été retirée. Les appels interjetés par le demandeur à l'égard de sa déclaration de culpabilité par procédure sommaire ont été rejetés dans les trois affaires par la Cour supérieure. D'autres appels interjetés à la Cour d'appel ont été sommairement rejetés.

27 mai 2021
Cour municipale de Montréal
(juge Dionne)
N° 119-110-500 (Non-publiée)

Demandeur déclaré coupable de voies de fait.

20 octobre 2021
Cour municipale de Montréal
(juge Dionne)
[2021 QCCM 106](#)
N° 119-110-500

Demandeur condamné à 300 \$ d'amende et un an de probation.

8 février 2022
Cour municipale de Montréal
(juge Boutros)
[2022 QCCM 9](#)
N° 120-361-563

Demandeur acquitté des accusations de harcèlement criminel et de communications de façon répétée.

6 octobre 2021
Cour municipale de Montréal
(juge Haccoun)
N° 121-353-874 (Non-publiée)

Retrait de l'accusation de rupture de promesse.

1 avril 2022
Cour supérieure du Québec
(juge Perrault)
500-36-010191-222 (Non-publiée)

Requête accueillie en vue du rejet des appels dans les dossiers 120-361-563 et 121-353-874; appels rejetés.

26 avril 2022
Cour supérieure du Québec
(juge Di Salvo)
500-36-009953-210 (Non-publiée)

Appel de la déclaration de culpabilité dans le dossier 119-110-500, rejeté.

6 juillet 2022
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(juges Hogue, Kalichman et Bachand)
[2022 QCCA 964](#)
500-10-007806-225; 500-10-007816-224

Requêtes accueillies en vue du rejet des appels; appels rejetés.

7 septembre 2022
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.

30 décembre 2022
Cour suprême du Canada

Requête déposée en vue de la prorogation du délai
pour signifier et déposer la demande d'autorisation
d'appel.

40320 Amit Arora v. Canadian National Railway, International Brotherhood of Electrical Workers (System Council No. 11), Richard I. Hornung (B.C.) (Civil) (By Leave)

Labour relations — Arbitration — Grievances — Arbitral award contested by employee — Standing — Exception to union monopoly on representation — Whether the law requires clarification regarding the exceptions to the general rule in *Noël v. Société d'énergie de la Baie James*, 2001 SCC 39, that unionized employees who are not party to an arbitration do not have standing to seek judicial review of an arbitrator's decision independent of their bargaining agent — Whether the *Noël* exceptions or the absence of a provision in the legislation entitling individual union members to recourse where they wish to act privately with respect to a workplace grievance constitute an infringement of the rule of law or the constitutional right of access to justice — Whether the exclusion from review by superior courts of arbitration decisions infringes section 96 of the *Constitution Act, 1867* — *Canada Labour Code*, R.S.C. 1985, c. L-2, s. 58.

Mr. Arora sought to overturn an order dismissing his petition for judicial review of an arbitrator's decisions in the labour context. The British Columbia Supreme Court had dismissed the petition on the grounds that the court did not have jurisdiction to hear the matter because Mr. Arora had no standing to seek judicial review independent of his union.

The Court of Appeal for British Columbia dismissed the appeal and held that the chambers judge correctly found that Mr. Arora did not meet the test for standing — the complaints he advanced did not engage an exception to the general rule that a unionized employee who was not a party to an arbitration cannot seek judicial review of the outcome independently of their bargaining agent.

January 29, 2021
Supreme Court of British Columbia
(Mayer J.)
[2021 BCSC 134](#)

Petition for judicial review dismissed

May 12, 2022
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(DeWitt-Van Oosten, Grauer, Marchand JJ.A.)
[2022 BCCA 188](#)

Appeal dismissed

August 11, 2022
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

40320 Amit Arora c. Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada, International Brotherhood of Electrical Workers (System Council No. 11), Richard I. Hornung (C.-B.) (Civile) (Autorisation)

Relations du travail — Arbitrage — Grievances — Sentence arbitrale contestée par un employé — Qualité pour agir — Exception au monopole de représentation d'un syndicat — Le droit doit-il être précisé en ce qui concerne les exceptions à la règle générale énoncée dans *Noël c. Société d'énergie de la Baie James*, 2001 CSC 39, selon laquelle les employés syndiqués qui ne sont pas des parties à un arbitrage n'ont pas la qualité pour agir indépendamment de leur agent négociateur afin de solliciter la révision judiciaire d'une sentence arbitrale? — Les exceptions à la règle de l'arrêt *Noël* ou l'absence de disposition dans la loi donnant le droit aux membres individuels d'un syndicat à un

recours lorsqu'ils désirent agir de manière privée relativement à un grief en milieu de travail sont-elles une violation de la primauté du droit ou du droit constitutionnel de l'accès à la justice? — L'exclusion de la révision judiciaire des sentences arbitrales par les cours supérieures viole-t-elle l'article 96 de la *Loi constitutionnelle de 1867*? — *Code canadien du travail*, L.R.C. 1985, c. L-2, art. 58.

M. Aurora a sollicité qu'une ordonnance rejetant sa demande de révision judiciaire visant des sentences arbitrales rendues dans le cadre de relations du travail soit infirmée. La Cour suprême de la Colombie-Britannique avait rejeté sa demande au motif qu'elle n'était pas compétente pour instruire l'affaire, parce que M. Aurora n'avait pas la qualité pour agir indépendamment de son syndicat afin de solliciter la révision judiciaire.

La Cour d'appel de la Colombie-Britannique a rejeté l'appel et décidé que le juge en cabinet a conclu de manière correcte que M. Aurora ne répondait pas au critère de la qualité pour agir — Les plaintes qu'il présentait ne faisaient pas valoir d'exception à la règle générale selon laquelle un employé syndiqué qui n'était pas une partie à un arbitrage ne pouvait pas solliciter la révision judiciaire de l'issue de l'affaire, indépendamment de son agent négociateur.

29 janvier 2021
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(juge Mayer)
[2021 BCSC 134](#)

Demande de révision judiciaire rejetée

12 mai 2022
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(juges DeWitt-Van Oosten, Grauer, Marchand)
[2022 BCCA 188](#)

Appel rejeté

11 août 2022
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

40364 Debra Selkirk, The Estate of Mark Selkirk v. Trillium Gift of Life Network, University Health Network
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Charter of Rights — Right to life — Right to equality — Health law — Whether the results of the Court of Appeal's restricted s. 15 analysis of failure to follow doctor's orders send a signal that the *Charter* allows denial of access to healthcare to patients based on culpability for their disease or condition — At what point on the patient care spectrum between policy and individual clinical decisions does the *Charter's* s. 7 right to life supersede government deference — Whether an overly broad objective in the s. 7 analysis shields the respondents from the evidentiary burden of a causal connection between alleged risk and stereotype.

In November 2010, Mark Selkirk was diagnosed with acute alcoholic hepatitis. Without a liver transplant, his risk of death was 80-90%. However, he was ineligible to be listed for a liver transplant because the eligibility criteria at the time required that patients with alcohol-related liver disease (“ALD”) be abstinent from alcohol for six months before they could be considered for a transplant. Mr. Selkirk had been sober for three weeks. Tragically, Mr. Selkirk died later that month. In 2015, his widow Debra Selkirk brought an application seeking a declaration that his rights under ss. 7, 12 and 15 of the *Charter of Rights and Freedoms* were violated and that the violation caused his death. She sought a declaration that the six-month wait period that was in effect for patients with ALD was unconstitutional. Since Mr. Selkirk's death, the listing criteria for a liver transplant have changed, first in 2018 through a pilot program, and then through permanent modifications to the criteria in 2020. Ms. Selkirk was of the view that the changes did not go far enough and sought a declaration that the modified criteria for patients with ALD to be listed for a liver transplant were unconstitutional. She also sought a declaration that the criteria for participation in the living donor transplant program which mirror the same criteria were also unconstitutional.

Trillium Gift of Life Network (“Trillium”) administers the deceased donor program and sets the criteria. Its position is that the criteria are evidence-based and consistent with the best available scientific knowledge and the standard of care in Canada. The University Health Network (“UHN”) manages the living donor program.

At trial, the questions of the infringement of Mr. Selkirk’s rights and the constitutionality of the six-month rule were found to be moot. The criteria were not found to violate ss. 7, 12 or 15 of the *Charter*. Further, UHN’s action in establishing the living donor criteria were not subject to *Charter* scrutiny. The majority of the Court of Appeal dismissed the appeal relating to the mootness of the former wait regime for liver transplants involving deceased donors and dismissed the appeal relating to the constitutionality of the current criteria for liver transplants involving deceased donors. The court allowed the appeal relating to the current living donor criteria, but neither affirmed nor reversed the application judge’s reasons and conclusion on the issue. The court concluded that the constitutionality of the living donor criteria should be considered in the context of a real dispute with actual parties involved in an assessment under the living donor criteria. The dissenting judge of the Court of Appeal found that the application judge erred in granting Ms. Selkirk status as a self-represented public interest litigant.

March 31, 2021
Ontario Superior Court of Justice
(Akbarali J.)
[2021 ONSC 2355](#); CV-15-539225

Application dismissed

June 22, 2022
Court of Appeal for Ontario
(Feldman, MacPherson, Lauwers [dissenting]
J.J.A.)
[2022 ONCA 478](#); C69447

Appeal dismissed relating to mootness of former wait regime involving deceased donors; appeal dismissed relating to constitutionality of current criteria for liver transplants involving deceased donors; appeal allowed relating to current living donor criteria, neither affirming or reversing application judge’s reasons and conclusion, but dismissing application

September 15, 2022
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

40364 Debra Selkirk, la succession de Mark Selkirk c. Réseau Trillium pour le don de vie, University Health Network
(Ont.) (Civile) (Autorisation)

Charte des droits — Droit à la vie — Droit à l’égalité — Droit de la santé — Les résultats de l’analyse restrictive de l’art. 15 menée par la Cour d’appel en matière de manquement au respect des ordonnances de médecins envoient-ils un signal que la *Charte* permet de refuser l’accès aux soins de santé aux patients sur la base de la culpabilité à l’égard de leur maladie ou de leur état de santé? — À quel moment du spectre des soins aux patients, entre la politique et les décisions cliniques individuelles, le droit à la vie garanti à l’art. 7 de la *Charte* supplante-t-il la déférence au gouvernement? — L’objectif exagérément large de l’analyse portant sur l’art. 7 protège-t-il les défendeurs du fardeau d’établir la preuve d’un lien causal entre le risque allégué et les préjugés?

En novembre 2010, Mark Selkirk a reçu un diagnostic d’hépatite alcoolique sévère. Sans une greffe de foie, son risque de décès était de 80 à 90 %. Toutefois il ne pouvait pas être inscrit sur la liste d’attente pour une greffe du foie, parce que les critères d’admissibilité à l’époque exigeaient que les patients atteints d’une maladie du foie liée à l’alcool (« MFA ») se soient abstenus de consommer de l’alcool pendant six mois avant qu’ils puissent être considérés en vue d’une greffe. M. Selkirk était sobre depuis trois semaines. M. Selkirk est tragiquement décédé plus tard ce mois-là. En 2015, sa veuve, Debra Selkirk, a présenté une demande, sollicitant qu’il soit déclaré que ses droits garantis au titre des art. 7, 12 et 15 de la *Charte des droits et libertés* ont été violées, et que cette violation a causé son décès. Elle a demandé qu’on déclare que la période d’attente de six mois qui était en vigueur pour les patients atteints d’une MFA était inconstitutionnelle. Depuis le décès de M. Selkirk, les critères pour être inscrits sur la liste d’attente en vue d’une greffe de foie ont changé, d’abord en 2018 par l’entremise d’un programme pilote, et ensuite en 2020, au moyen de modifications permanentes aux critères d’admissibilité. Selon M^{me} Selkirk, les modifications ne vont pas assez loin, et elle a sollicité une déclaration selon laquelle les critères modifiés pour que les patients

atteints d'une MFA puissent être inscrits sur une liste d'attente de greffe du foie étaient inconstitutionnels. Elle a demandé qu'il soit déclaré que les critères de participation au programme de greffe de donneurs vivants qui sont le reflet des mêmes critères soient aussi déclarés inconstitutionnels.

Le Réseau de Trillium pour le don de vie (« Trillium ») administre le programme de donneurs décédés et établit les critères d'admissibilité. Selon lui, les critères sont fondés sur des preuves et ils sont cohérents avec les meilleures connaissances scientifiques disponibles, et les normes de soins au Canada. Le University Health Network (« UHN ») gère le programme de donneurs vivants.

Lors du procès, les questions de la violation des droits de M. Selkirk et de la constitutionnalité de la règle de six mois ont été jugées théoriques. Il a été conclu que les critères ne violaient pas les art. 7, 12 ou 15 de la *Charte*. De plus, les actes du UHN, en établissant les critères d'admissibilité pour les donneurs vivants n'étaient pas assujettis à l'examen fondé sur la *Charte*. Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont rejeté l'appel portant sur le caractère théorique du régime antérieur d'attente pour les greffes de foie liées aux donneurs décédés, et a rejeté l'appel portant sur la constitutionnalité des critères actuels pour les greffes de foie relatives aux donneurs décédés. La cour a accueilli l'appel portant sur les critères actuels des donneurs vivants, mais n'a ni confirmé ni infirmé les motifs et la conclusion du juge de première instance sur la question. La cour a conclu que la constitutionnalité des critères relatifs aux donneurs vivants devrait être examinée dans le cadre d'un véritable litige avec des parties réelles participant à un examen au titre des critères de donneurs vivants. Le juge dissident de la Cour d'appel a conclu que le juge de première instance a commis une erreur en accordant à M^{me} Selkirk le statut de partie non-représentée par un avocat agissant dans l'intérêt public.

31 mars 2021
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(juge Akbarali)
[2021 ONSC 2355](#); CV-15-539225

Demande rejetée

22 juin 2022
Cour d'appel de l'Ontario
(juges Feldman, MacPherson, Lauwers [dissident])
[2022 ONCA 478](#); C69447

Appel rejeté eu égard au caractère théorique du système antérieur d'attente relativement aux donneurs décédés; appel rejeté relativement à la constitutionnalité des critères actuels pour les greffes de foie concernant des donneurs décédés; appel accueilli relativement aux critères actuels de donneurs vivants, qui ne confirme ni n'infirmé les motifs et la conclusion du juge de première instance, mais rejette la demande;

15 septembre 2022
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

40386 St. Benedict Catholic Secondary Trust v. His Majesty the King
(F.C.) (Civil) (By Leave)

Taxation — Applicant claiming capital cost allowance (CCA) in relation to property, causing it to realize non-capital losses in certain taxation years — Applicant claiming the non-capital losses in computing its taxable income for later taxation years — Minister of National Revenue denying the non-capital losses because the time limit to carry the losses forward had expired — Applicant then seeking to reduce the CCA claims from earlier taxation years in order to increase terminal loss from the sale of the property to which they related — Meaning of retroactive tax planning — Scope of the bar against retroactive tax planning — Rationale for restricting retroactive tax planning — Whether taxpayers permanently bound by the discretionary deductions and credits stated on their tax returns — *Income Tax Act*, R.S.C. 1985, c. 1 (5th Supp.)

Applicant St. Benedict Catholic Secondary School Trust (the “Trust”), which had a leasehold interest in a school property, claimed certain amounts as capital cost allowance (CCA) in filing its tax returns for the 1997 — 2003

taxation years; this resulted in, or increased, the amount of non-capital loss realized by the Trust for each of those years.

In computing its taxable income for its 2014, 2015 and 2016 taxation years, the Trust included a claim for the non-capital losses it incurred from 1997 to 2003. The Minister of National Revenue reassessed the Trust's tax liability and denied the non-capital loss claim because the time period within which the losses could be carried forward had expired. In its notice of objection to these reassessments, the Trust no longer claimed that it could carry forward the non-capital losses. Rather, the Trust claimed that it had realized a terminal loss in 2017 when it disposed of its leasehold interest in the property, and that this loss could be carried back to the 2014 — 2016 taxation years. The Trust sought to reduce the amount of CCA it had claimed in the 1997 — 2003 tax years on the basis that the revised amounts would not change the amount of tax payable in those years; the effect of this CCA claim reduction would be to increase the 2017 terminal loss, which the Trust could then carry back to the 2014-2016 taxation years.

The Minister did not accept the Trust's position and confirmed the reassessments. The Trust's appeals to the Tax Court of Canada and the Federal Court of Appeal were dismissed.

November 2, 2020
Tax Court of Canada
(Hogan J.)
[2020 TCC 109](#)

Appeal from income tax reassessments dismissed

July 6, 2022
Federal Court of Appeal
(Pelletier, Webb and Rivoalen JJ.A.)
[2022 FCA 125](#); A-302-20

Appeal dismissed

September 29, 2022
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

40386 **Fiducie St. Benedict Catholic Secondary c. Sa Majesté le Roi**
(C.F.) (Civile) (Autorisation)

Fiscalité — L'appelante réclame des déductions pour amortissement (DPA) relativement à une propriété, en raison de pertes autres qu'en capital qu'elle a subies pendant certaines années d'imposition — L'appelante réclame rétroactivement des pertes autres qu'en capital dans le calcul de son revenu imposable pour des années d'imposition antérieures — Le ministre du Revenu national refuse les pertes autres qu'en capital, parce que le délai pour reporter les pertes avait expiré — L'appelante sollicite alors la réduction des réclamations de DPA pour des années d'imposition antérieures afin d'accroître la perte finale de la vente de la propriété à laquelle elles étaient liées — Signification de la planification fiscale rétroactive — Portée de l'interdiction contre la planification fiscale rétroactive — Raisonement fondant la restriction de la planification fiscale rétroactive — Les contribuables sont-ils permanemment liés par les déductions et crédits discrétionnaires établis dans leurs avis de cotisation? — *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. 1985, c. 1 (5^e Suppl.)

L'appelante, la Fiducie St. Benedict Catholic Secondary School (la « Fiducie »), qui détenait un droit découlant de baux immobiliers sur la propriété d'une école a réclamé certaines sommes en guise de déductions pour amortissement (DPA) en remplissant sa déclaration de revenus pour les années d'imposition de 1997 à 2003; cela a entraîné une augmentation du montant des pertes autres qu'en capital subies par la Fiducie pour chacune de ces années.

En remplissant ses déclarations de revenus pour les années d'imposition 2014, 2015 et 2016, la Fiducie a inclus des déductions pour des pertes autres qu'en capital qu'elle a subies de 1997 à 2003. Le ministre du Revenu national a établi une nouvelle cotisation à l'égard de la responsabilité fiscale de la Fiducie, et refusé la demande de pertes autres qu'en capital, parce que le délai pendant lequel les pertes pouvaient être reportées avait expiré. Dans son avis d'opposition à ces nouvelles cotisations, la Fiducie n'a plus demandé de reporter les pertes autres qu'en capital. Au contraire, la Fiducie a déclaré qu'elle avait réalisé une perte finale en 2017, lorsqu'elle a disposé de son droit découlant du bail immobilier sur la propriété, et que sa perte pouvait être reportée jusqu'aux années d'imposition de 2014 à 2016. La Fiducie a demandé à réduire le montant des DPA qu'elle avait réclamées au cours des années d'imposition de 1997 à 2003, au motif que les montants révisés ne changeraient pas le montant d'impôt payable pour

ces années-là; l'effet de cette demande de réduction des DPA augmenterait la perte finale de 2017 que la Fiducie pourrait alors reporter aux années d'imposition de 2014 à 2016.

Le Ministre n'a pas accepté la position de la Fiducie et a confirmé les nouvelles cotisations. Les appels interjetés par la Fiducie à la Cour canadienne de l'impôt et à la Cour d'appel fédérale ont été rejetés.

2 novembre 2020
Cour canadienne de l'impôt
(juge Hogan)
[2020 CCI 109](#)

Rejet de l'appel interjeté à l'encontre de nouvelles cotisations établies

6 juillet 2022
Cour d'appel fédérale
(juges Pelletier, Webb et Rivoalen)
[2022 FCA 125](#); A-302-20

Rejet de l'appel

29 septembre 2022
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada :
comments-commentaires@scc-csc.ca
613-995-4330